

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
				ANNONCES		
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière	2.880 francs
Six mois.....	564 >	623 >	819 >		Demi-page	1.440 —
Le numéro...	50 >	50 >	>		Quart de page	720 —
Par avion :				Huitième de page	360 —	
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >	Seizième de page	180 —	
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >	<i>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.</i>		
Le numéro...	90 >	140 >	>	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- Loi n° 51-342 du 20 mars 1951 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du Code pénal (arr. prom. du 19 avril 1951), page 655.
- Décret n° 50-994 du 2 août 1950 modifiant le décret n° 46-1806 du 9 août 1946 relatif au conditionnement des palmistes (arr. prom. du 6 septembre 1950), page 655.
- Décret n° 51-316 du 9 février 1951 portant règlement d'Administration publique pour la réintégration des fonctionnaires ayant appartenu aux anciens cadres locaux des Services civils des colonies autres que l'Indochine dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer et modifiant le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 (arr. prom. du 19 avril 1951), page 656.
- Décret du 12 février 1951 portant élévation du plafond d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale (arr. prom. du 18 avril 1951), page 656.
- Décret n° 51-279 du 2 mars 1951 fixant l'effectif du corps des administrateurs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 18 avril 1951), page 656.
- Décret n° 51-312 du 6 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (octroi de congés de longue durée aux militaires de carrière pour tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse) [arr. prom. du 23 avril 1951], page 657.
- Décret du 12 mars 1951 approuvant la délibération n° 55/50 du 4 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative aux redevances minières (arr. prom. du 14 avril 1951), page 660.
- Délibération n° 55/50 du 4 novembre 1950 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié, page 660.
- Décret du 20 mars 1951 approuvant la délibération n° 86/50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F., codifiant les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières (arr. prom. du 19 avril 1951), page 661.
- Délibération n° 86/50 du 23 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières, page 661.

- Décret n° 51-383 du 20 mars 1951 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), d'autre part (arr. prom. du 23 avril 1951), page 661.
- Arrêté du 3 février 1951 fixant le prix CAF des arachides décortiquées de la campagne 1950-1951 (arr. prom. du 27 avril 1951), page 662.
- Arrêté du 12 février 1951 portant approbation de l'arrêté n° 3706/AG-1 en date du 11 décembre 1950 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., instituant des agences spéciales aux chefs-lieux des districts du Lac et du Nord-Kanem (Tchad) [arr. prom. du 19 avril 1951], page 662.
- Arrêté du 24 février 1951 portant création d'une Commission interministérielle chargée de la coordination des importations et des exportations de corps gras de France et des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 23 avril 1951), page 663.
- Arrêté du 3 avril 1951 portant complément à l'arrêté du 3 février 1951 fixant le prix CAF des arachides décortiquées, de la campagne 1950-1951 (arr. prom. du 27 avril 1951), page 663.
- Arrêté du 16 mars 1951 fixant les emplois et effectifs maxima du personnel du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques, pour l'année 1951 (arr. prom. du 23 avril 1951), page 664.
- Rectificatif au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1951 (page 540), page 664.
- Actes en abrégé, page 664.

Assemblées locales

Grand Conseil

- Délibération n° 50/50 du 4 novembre 1950 modifiant les taxes relatives au transport des colis postaux par voie de surface à l'intérieur de l'A. E. F., page 664.
- Délibération n° 51/50 du 4 novembre 1950 portant modification du droit de magasinage des colis postaux, page 665.
- Délibération n° 52/50 du 4 novembre 1950 remplaçant la délibération n° 24/49 du 30 avril 1949 relative au service des colis postaux avion entre l'A. E. F. d'une part, la France continentale et la Corse, d'autre part, page 665.
- Délibération n° 53/50 du 4 novembre 1950 fixant les surtaxes applicables aux colis postaux « paquebot-avion », page 666.

- Délibération n° 84/50 du 23 novembre 1950 portant modification de la délibération n° 14/50 du 28 avril 1950, page 666.
- Délibération n° 85/50 du 23 novembre 1950 modifiant certains tarifs postaux applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F., page 666.
- Délibération n° 92/50 du 27 décembre 1950 approuvant la convention passée entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et M. Mavromatis pour l'achat d'un immeuble destiné à la Délégation de l'A. E. F. à Douala, page 667.

Conseils représentatifs

Oubangui-Chari

- Délibération n° 22/50 du 23 septembre 1950 accordant à M. Gleize-Bimler (Pierre), sur les fonds du budget local pour l'année 1950, une gratification pour services rendus de 180.000 francs C. F. A., page 667.
- Délibération n° 37/51 du 5 avril 1951 accordant délégation à la Commission permanente, page 667.

Gouvernement général

- Arrêté n° 1187, en date du 17 avril 1951, portant nomination de membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., page 668.
- Arrêté n° 1188, en date du 17 avril 1951, rapportant l'arrêté du 12 mai 1949 rendant exécutoire la délibération 89/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 17 octobre 1948, page 668.
- Arrêté n° 1207, en date du 18 avril 1951, modifiant l'article 9 de l'arrêté du 25 septembre 1950 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1949 en ce qui concerne les hiérarchies du personnel du corps commun de l'Enseignement du second degré, du 1^{er} degré de l'Enseignement technique, de l'Education physique et des Sports et fixant les modalités de ce reclassement, page 668.
- Arrêté n° 1208, en date du 18 avril 1951, fixant les dates de l'examen prévu pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F., page 669.
- Arrêté n° 1220, en date du 19 avril 1951, modifiant l'arrêté du 16 août 1947 fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des Conseils représentatifs pendant la durée des sessions et les conditions de remboursement de leurs frais de transport, page 670.
- Arrêté n° 1221, en date du 19 avril 1951, portant extension des attributions du bureau secondaire des Douanes de Pala (Tchad), page 670.
- Arrêté n° 1226, en date du 19 avril 1951, portant modification des modèles d'imprimés nécessaires à l'établissement de la comptabilité générale des matières, page 670.
- Arrêté n° 1280, en date du 23 avril 1951, transportant le siège de la Cour criminelle à Libreville dans le courant du 2^e trimestre 1951, page 671.
- Arrêté n° 1282, en date du 23 avril 1951, portant ouverture d'un bureau des Douanes à Zinga (Oubangui-Chari), page 671.
- Arrêté n° 1292, en date du 23 avril 1951, créant un Centre de formation et de perfectionnement professionnel des Chemins de fer à Pointe-Noire, page 671.
- Arrêtés en abrégé, page 673.
- Rectificatif à l'arrêté 1180]D.P.-1 du 17 avril 1950 complétant l'article 60 de l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. (*Journal officiel* A. E. F. du 1^{er} mai 1950, page 691.) Page 676.
- Rectificatif en ce qui concerne M. et Mme Dardaillon à l'arrêté du 31 décembre 1950 rangeant certains agents du cadre métropolitain de l'Enseignement dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (*Journal officiel* A. E. F. du 1^{er} février 1951, page 211.) Page 676.
- Rectificatif à l'arrêté n° 969/c.c. du 29 mars 1951 portant réorganisation du service du Contrôle du Conditionnement des produits en A. E. F. (*Journal officiel* A. E. F. du 15 avril 1951, page 547.) Page 676.

Modificatif à l'arrêté n° 3380/D.P.-3 du 10 novembre 1950 rangeant M^{me} Biraud, née Ferrasse, dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., page 677.

Erratum à l'arrêté portant réorganisation du service de Contrôle du Conditionnement des produits en A. E. F. (*Journal officiel* A. E. F. du 15 avril 1951, page 547, page 677.

Décision en date du 23 avril 1951, imputant au budget général la valeur de deux pompes centrifuges dont la réception a été effectuée par le service du Transit, page 677.

Décisions en abrégé, page 677.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1951, page 555 à la décision n° 928/D.P.-3 du 23 mars 1951 affectant à l'aérodrome de Maya-Maya, M. Bassan-Gatala (Dominique), agent d'hygiène de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., page 680.

Rectificatif à la décision n° 3437/D.P.-3 du 16 novembre 1950 portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. en ce qui concerne M. Dupland (Jean), professeur technique adjoint, 8^e échelon, page 680.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 18 avril 1951, fixant le taux de l'indemnité journalière destinée à assurer la ration des détenus européens ou assimilés dans le territoire du Gabon, page 680.

Arrêtés en abrégé, page 680.

Décisions en abrégé, page 681.

Témoignage officiel de satisfaction, page 683.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 20 avril 1951, modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1950 instituant une taxe fixe de rémunération du transport des travailleurs africains de la place de Pointe-Noire par le C. F. C. O., page 683.

Arrêtés en abrégé, page 684.

Décision, en date du 14 avril 1951, nommant les membres de la Commission locale d'évaluation des mercures pour l'année 1951, page 685.

Décisions en abrégé, page 685.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 10 janvier 1951, instituant la vente libre des hydrocarbures dans le territoire de l'Oubangui-Chari, page 686.

Arrêté, en date du 7 avril 1951, donnant délégation permanente au chef du Cabinet militaire, page 686.

Arrêté, en date du 20 avril 1951, modifiant l'arrêté n° 33/A.E.-R. du 23 janvier 1951 fixant les prix d'achat minima aux producteurs de certains produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari, page 686.

Arrêté en abrégé, page 687.

Décisions en abrégé, page 687.

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé, page 688.

Modificatif à l'arrêté n° 82/A.G. du 27 février 1951 portant convocation du premier collègue dans la deuxième circonscription pour pourvoir du siège vacant du conseiller Anceau, décédé, page 690.

Décision, en date du 14 avril 1951, chargeant M. Casamatta (François) de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, page 691.

Décisions en abrégé, page 691.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 692.

Service forestier, page 695.

Conservation de la Propriété foncière, page 702.

Textes publiés à titre d'information

- Décret du 2 avril 1951 portant délégation de signature, page 711.
- Décret n° 51-411, en date du 11 avril 1951, portant suppression du Tribunal supérieur de Douala et création d'une Cour d'appel à Yaoundé, page 711.
- Décret n° 51-412, en date du 11 avril 1951, portant création à Bamako d'une Chambre de la Cour d'appel de Dakar et création d'une Cour d'appel à Abidjan, page 712.
- Décret du 11 avril 1951 portant nomination du directeur du Personnel de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, page 712.
- Décret du 12 avril 1951 portant nomination du Gouverneur général de l'Algérie, page 712.
- Arrêté, en date du 5 avril 1951, portant nomination des officiers attachés à l'Etat-major particulier du Ministre de la France d'outre-mer, page 713.
- Arrêté, en date du 11 avril 1951, portant modification de la composition du Conseil d'administration et du Comité de direction de la régie des Chemins de fer de l'A. O. F., page 713.
- Arrêté, en date du 17 avril 1951, relatif à la concordance entre les classes figurant à l'arrêté du 27 août 1948 et les échelons fixés par le décret du 20 octobre 1950 dans les différents grades du corps de l'Inspection de la main-d'œuvre, page 713.
- Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours de 1951 pour le recrutement d'inspecteur de 3^e classe de la France d'outre-mer, page 714.
- Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans d'Administration générale d'outre-mer, page 714.
- Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'Administration générale d'outre-mer, page 714.
- Liste des auteurs inscrits au programme du certificat d'aptitude à l'Inspection primaire (option France d'outre-mer), session de 1951, page 714.
- Circulaire concernant le rappel aux agents ayant fait l'objet d'une mesure de titularisation des dispositions permettant aux intéressés de faire valider leurs services auxiliaires, page 714.
- Circulaire du 18 mai 1949 concernant la validation des services de stage et des services auxiliaires, pour le droit à pension, page 715.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

- Ouvertures de successions, page 716.
- Avis n° 167 relatif au régime des voyageurs circulant entre les territoires de la zone franc, page 716.
- Avis n° 168 relatif aux mouvements de fonds entre les Etablissements français dans l'Inde et les autres territoires de la zone franc, page 717.
- Avis concernant la fermeture provisoire de l'aire d'amerrissage du Pool, page 718.
- Erratum à la vente aux enchères publiques de pointes d'ivoire, page 718.
- Annonces, page 719.

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 1223 en date du 19 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 51-342 du 20 mars 1951 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 28 juillet 1949, modifiant l'article 365 du Code pénal.

Loi n° 51-342 du 20 mars 1951 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du Code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 365 du Code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 365. — Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 20 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2709 du 6 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-994 du 2 août 1950 modifiant le décret n° 46-1806 du 9 août 1946 relatif au conditionnement des palmistes.

Décret n° 50-994 du 2 août 1950 modifiant le décret n° 46-1806 du 9 août 1946 relatif au conditionnement des palmistes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1806 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des palmistes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa *b* de l'article 3 du décret n° 46-1806 du 9 août 1946 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Ne pas contenir au total plus de 4 % de matières étrangères et d'amandes avariées (moisies, puantes ou pourries) réunies. Toutefois, dans le cas où les matières étrangères dépasseraient 2 %, la fraction au-dessus ne pourra concerner que des débris du fruit du palmier à huile (coques, fibres), à l'exception de sable, terre, bois et autres corps étrangers ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Par arrêté n° 1224 en date du 19 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-316 du 9 février 1951, portant règlement d'Administration publique pour la réintégration des fonctionnaires ayant appartenu aux anciens cadres locaux des services civils des colonies autres que l'Indochine dans le cadre d'administration générale d'outre-mer et modifiant le décret n° 46-433 du 13 mars 1946.

Décret n° 51-316 du 9 février 1951 portant règlement d'Administration publique pour la réintégration des fonctionnaires ayant appartenu aux anciens cadres locaux des Services civils des colonies autres que l'Indochine dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer et modifiant le décret n° 46-433 du 13 mars 1946.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'Administration générale d'outre-mer, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment le décret n° 49-1427 du 5 octobre 1949 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 22 du décret modifié du 13 mars 1946 susvisé est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires relevant du Département de la France d'outre-mer et ayant appartenu aux anciens cadres locaux des Services civils autres que l'Indochine, pourront sur leur demande, jusqu'au 1^{er} juin 1951, être réintégrés dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer sous réserve de la reconnaissance de leur aptitude physique au service outre-mer ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 1201 en date du 18 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 12 février 1951 portant élévation du plafond d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Décret du 12 février 1951 portant élévation du plafond d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale modifiée par l'acte dit loi du 23 mai 1942 ;

Vu le décret du 27 mars 1950 portant à 23 milliards de francs C. F. A. le montant maximum des émissions autorisées,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique Occidentale est porté à 29 milliards de francs C. F. A.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1202 en date du 18 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-279 du 2 mars 1951 fixant l'effectif du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-279 du 2 mars 1951 fixant l'effectif du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services Civils de l'Indochine ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par le budget de l'Etat de la rémunération de certains fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment des administrateurs coloniaux ;

Vu le décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948 fixant l'effectif du corps des administrateurs coloniaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'effectif du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, y compris les élèves administrateurs (ancienne formation), est fixé à 1.600 unités dans les cadres, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Toutefois, 160 administrateurs seront maintenus en sur-nombre au budget de l'exercice 1951. Cet excédent sera réduit de 20 unités en moyenne par exercice, de telle sorte que l'effectif de 1.600 dans les cadres soit atteint au plus tard le 31 décembre 1958.

Art. 2. — Les administrateurs qui, placés en service détaché ne sont pas rétribués sur les crédits de l'Etat (Ministère de la France d'outre-mer et Ministère chargé de relations avec les Etats associés) ne sont pas compris dans l'effectif fixé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre du Budget, Ministre des Finances
et des Affaires économiques par intérim,*
Edgar FAURE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1266 en date du 23 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-312 du 6 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (octroi de congés de longue durée aux militaires de carrière pour tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse).

Décret n° 51-312 du 6 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (octroi de congés de longue durée aux militaires de carrière pour tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des congés de longue durée pour maladie peuvent être accordés aux personnels militaires, appartenant aux catégories définies aux articles 2 et 3 ci-après, atteints de tuberculose, de maladie mentale ou d'affections cancéreuses. Ces congés sont accordés sur demande des intéressés ou d'office, par période de six mois au plus dans les conditions définies aux articles suivants.

Toute période de congé accordée au titre de l'une des trois catégories d'affection énumérées ci-dessus vient en déduction des congés qui pourraient être éventuellement accordés au titre de l'une quelconque de ces affections.

Art. 2. — Peuvent prétendre au plein bénéfice des congés les personnels militaires de l'armée active :

a) Officiers, fonctionnaires militaires et assimilés, sous-officiers de carrière, commissionnés (à l'exclusion des élèves gardes, élèves gendarmes et élèves auxiliaires nord-africains de gendarmerie) ;

b) Sous-officiers et personnels militaires féminins, non compris dans l'énumération précédente, réunissant :

Soit 4 ans de service actif, dont 2 ans comme sous-officier ;
Soit 5 ans de service actif, dont six mois comme sous-officier ;
Soit 6 ans de service actif.

Art. 3. — Peuvent prétendre au bénéfice des congés fixés dans les conditions définies à l'article 6 du présent décret, les personnels militaires suivants non compris à l'article précédent :

a) Personnels masculins servant au delà de la durée légale, en vertu d'un engagement ou d'un rengagement et élèves des grandes écoles militaires de recrutement direct dont l'engagement militaire spécial, a pour effet de les lier au service après leur scolarité pour une durée supérieure à celle du service militaire actif légal ;

b) Militaires de la gendarmerie titulaires d'une commission provisoire d'élève garde, d'élève gendarme ou d'élève auxiliaire nord-africain de gendarmerie ;

c) Personnels féminins servant en vertu d'un engagement devenu définitif ou d'un rengagement.

Art. 4. — Peuvent bénéficier des congés les seuls personnels non rayés des cadres, à l'exclusion de ceux se trouvant, depuis plus d'un an, soit en disponibilité ou en congé du personnel navigant, soit en non-activité ou en réforme temporaire, soit dans une situation qui ne comporte pas l'accomplissement de services valables pour la pension.

Peuvent toutefois bénéficier des congés :

Les personnels en non-activité pour infirmités temporaires ou en congé de réforme temporaire lorsque l'affection motivant l'octroi d'un congé de longue durée se rattache à celle qui a entraîné la mise en non-activité ou en congé de réforme temporaire ;

Les personnels non rayés des cadres de l'armée active, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, lorsque l'affection nouvellement constatée est reconnue imputable aux circonstances de guerre ou d'expéditions déclarées campagnes de guerre.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions des articles 20 et 25, les personnels énumérés à l'article 2 peuvent bénéficier des congés dont la durée totale ne peut dépasser trois ans avec solde entière et deux ans avec demi-solde.

Toutefois, lorsque la maladie qui a motivé la mise en congé a été reconnue imputable au service dans les conditions prévues à l'article 8 du présent décret, ces délais sont portés à cinq ans avec solde entière et trois ans avec demi-solde.

La commission ou le contrat de ceux qui servent par engagement ou rengagement sont prorogés, le cas échéant, jusqu'à l'expiration des congés auxquels ils peuvent prétendre.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 20 et 25, les congés des personnels énumérés à l'article 3, sans pouvoir dépasser les délais prévus à l'article précédent, prennent fin à l'expiration du contrat, à condition que les intéressés en aient bénéficié pendant une durée au moins égale à celle du congé de réforme temporaire, éventuellement renouvelé, prévu par la loi du 31 mars 1928 ; dans le cas contraire, le contrat est prorogé jusqu'à ce que soit atteinte la durée pendant laquelle le congé de réforme temporaire aurait pu être accordé, que les bénéficiaires aient ou non acquis droit à pension proportionnelle. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, les personnels militaires féminins sont assimilés aux personnels masculins.

Pour l'application de l'alinéa qui précède aux élèves des grandes écoles militaires, la durée de l'engagement militaire spécial qu'ils ont souscrit est égale au temps de service qu'ils

doivent, aux termes de ce contrat, accomplir dans l'armée après leur sortie de l'école majorée de la durée totale de la scolarité à laquelle leur promotion est normalement astreinte dans lesdites écoles.

Pour l'application du même alinéa aux militaires de la gendarmerie titulaires d'une commission provisoire d'élèves gardes, d'élèves gendarmes et d'élèves auxiliaires nord africains de gendarmerie, la durée de la commission se substitue à celle du contrat ; elle est égale à la durée maximum des stages que les intéressés auraient pu être autorisés à effectuer comme élèves.

Art. 7. — Les dossiers de demande ou de proposition de congé sont constitués dans les conditions définies par un arrêté du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Dans le cas où l'intéressé refuserait de se soumettre à cette réglementation, sa situation militaire pourra être réglée, dans les conditions générales de son statut.

Art. 8. — L'imputabilité au service des maladies ou affections justifiant l'octroi de congés de longue durée est déterminée selon les règles fixées par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux pensions d'invalidité.

Toutefois, avant de saisir la Commission consultative médicale du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, normalement habilitée à donner son avis aux ministres sur l'imputabilité au service des maladies ou affections en matière de pension d'invalidité, il conviendra de recueillir l'avis technique du Comité médical supérieur sur les relations entre le service et l'affection ouvrant droit au congé.

Ce Comité sera également consulté par le Ministre avant tout renouvellement d'un congé de longue durée pour tuberculose pulmonaire ou pleurale non confirmée par la bactériologie et dans les cas litigieux ou de diagnostic difficile.

Un arrêté ministériel fixera la composition du Comité médical supérieur, qui comprendra au moins deux spécialistes de phthisiologie, de cancérologie ou de psychiatrie, selon le cas.

Art. 9. — Le point de départ du premier congé est fixé au premier jour du mois suivant la date de transmission du dossier par l'autorité qui administre l'intéressé.

Tout congé renouvelé partira, dans tous les cas, du jour qui suit immédiatement l'expiration du congé précédent.

Art. 10. — Les militaires en service hors de la Métropole au moment où ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions du présent décret sont en principe rapatriés dans la Métropole.

Toutefois, ils pourront, sous réserve de l'avis favorable des autorités médicales, être autorisés à bénéficier de leur congé dans un territoire d'outre-mer s'ils sont originaires de ce territoire ou si leur famille y réside.

Art. 11. — Les droits à la solde entière ou à la demi-solde doivent être calculés sur la base de la solde et des accessoires de solde (y compris le cas échéant l'indemnité pour charges militaires) que les intéressés percevaient s'ils se trouvaient en activité de service dans la Métropole ou, le cas échéant, dans le territoire où ils auront été autorisés à résider, à l'exclusion de toute indemnité ou allocation inhérente à l'exercice effectif d'un emploi d'activité ou ayant le caractère de remboursement de frais.

Les militaires non officiers, reçoivent, en outre, une indemnité correspondant à l'ensemble ou à la moitié des prestations en nature dont ils bénéficieraient s'ils étaient sous les drapeaux, sous réserve que ces prestations ne leur soient pas assurées gratuitement par les établissements dans lesquels ils sont éventuellement hospitalisés.

Les hommes de troupe seront, au point de vue solde et indemnités, traités comme les caporaux-chefs à l'échelon inférieur de ce grade.

Les avantages familiaux sont alloués en totalité, même pendant les périodes de congé à demi-solde.

Art. 12. — Les militaires qui percevaient une indemnité de résidence au moment de leur mise en congé en conservent le bénéfice dans son intégralité, s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où ils exerçaient leurs fonctions. Dans le cas contraire, ils perçoivent la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où eux-mêmes, leurs conjoints ou enfants à charge résident habituellement depuis la date de mise en congé ; cette indemnité ne peut, toutefois, en aucun cas, être supérieure à celle dont les intéressés bénéficiaient au moment de leur mise en congé.

Ceux qui ne percevaient pas l'indemnité de résidence au moment de leur mise en congé, bien qu'appartenant à une catégorie de personnels qui y a droit dans la Métropole, peuvent en percevoir une s'ils résident eux-mêmes dans la Métropole, au taux afférent à cette résidence.

Art. 13. — Le militaire titulaire d'un congé de longue durée et bénéficiaire d'un logement de service ou de fonction devra l'évacuer. S'il bénéficie d'un logement n'appartenant pas aux deux catégories précédentes, mais attribué par l'autorité militaire, il ne pourra être maintenu dans les lieux ou se voir attribuer un autre logement que si l'intérêt du service le permet.

Art. 14. — Le temps passé en congé de longue durée n'est pas interruptif de l'ancienneté.

Il compte tant pour le passage d'un échelon à un autre que pour la retraite, la réforme ou la pension proportionnelle. Les retenues pour pension sont effectuées pendant la durée du congé.

Le militaire en congé de longue durée continue à concourir pour l'avancement à l'ancienneté, la Légion d'honneur ou la Médaille militaire.

S'il figure au tableau d'avancement au moment de son départ en congé, il y sera maintenu (avec report éventuel aux tableaux ultérieurs) dans les mêmes conditions que les militaires en service actif et sa promotion pourra intervenir pendant la période de congé.

Mais aucun militaire en congé ne pourra être inscrit pour la première fois sur un tableau d'avancement.

Art. 15. — Les bénéficiaires de congés de longue durée peuvent être remplacés dans les cadres. Toutefois, ce remplacement ne sera pas automatique et ne se fera qu'en cas de nécessité absolue.

Art. 16. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre du service à l'expiration ou au cours du congé que s'il est reconnu apte à la suite d'une expertise médicale, dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 7.

Cette expertise peut être provoquée soit par l'intéressé, soit par l'administration.

Art. 17. — Le militaire qui, lors de sa réintégration, est affecté dans une localité autre que celle où il se trouvait affecté au moment de sa mise en congé, peut prétendre à l'indemnité de changement de résidence, sauf si le déplacement a lieu, sur sa demande, pour des motifs autres que son état de santé.

L'indemnité est due même si l'intéressé a, durant son congé quitté définitivement la localité où il se trouvait précédemment affecté ; en aucun cas elle ne peut être supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté pendant la durée de son congé dans cette localité.

Le droit à l'indemnité de déplacement est toutefois perdu si l'intéressé n'a pas satisfait à l'obligation, prévue à l'article 22, de faire connaître ses changements de résidence.

Art. 18. — Si, au moment de la réintégration du militaire en congé, il n'existe aucune vacance d'emploi de son grade, l'intéressé comptera en surnombre jusqu'à l'ouverture de la première vacance.

Art. 19. — Les militaires qui ont bénéficié de congés de longue durée, s'ils ne sont pas aptes à reprendre le service actif ou si, après l'avoir repris, ils sont contraints de le cesser, ne pourront du fait de tuberculose, affection cancéreuse ou maladie mentale, être placés en non-activité pour infirmités temporaires ou mis en congés de réforme temporaire.

Ils pourront, s'ils ont épuisé la série des congés avec solde ou demi-solde auxquels ils peuvent prétendre, être mis dans celle des autres positions, permise par leur statut, applicable à leur situation particulière ; ils seront considérés comme incurables au regard de ce statut.

Ces militaires pourront toutefois être placés, sur leur demande, en congé spécial sans solde, de cinq années au maximum, interrupteur d'ancienneté et ne comptant ni pour la retraite, ni pour la réforme. A l'expiration de ce congé, les militaires non susceptibles de rappel à l'activité seront de ce fait, considérés comme incurables au regard de leur statut propre et placés dans une des positions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 20. — Les militaires en congé de longue durée sont rayés des cadres dès qu'ils ont atteint la limite d'âge de leur grade ou la limite de durée des services déterminés par leur statut. Pour l'application de cette disposition, les gendarmes et gardes commissionnés sont considérés comme sous-officiers de carrière.

Art. 21. — Les bénéficiaires de congés de longue durée doivent s'abstenir de tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Art. 22. — Ils sont tenus de faire connaître leurs changements d'adresse successifs à l'organe de commandement dont ils relèvent. Celui-ci soit par les moyens militaires jugés utiles

(gendarmerie comprise), soit par des enquêtes demandées aux autorités ou à des administrations civiles, s'assurera que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par l'article précédent.

Si l'enquête établit le contraire, il provoquera immédiatement auprès du Ministre, par voie hiérarchique, la suspension de la rémunération, indemnités et allocations diverses comprises.

Si l'infraction remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoquera, en outre, les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date.

La rémunération sera établie à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera dans la période de congé en cours. Les dispositions de l'article 14 resteront applicables à cette période, malgré l'absence de rémunération.

Art. 23. — Sous peine de voir également le bénéfice de la rémunération suspendu, les titulaires de congé doivent se soumettre, sous le contrôle des services de santé des armées, aux prescriptions que leur état comporte et, notamment, à celles qui seront fixées dans l'arrêté prévu à l'article 7.

Le Ministre statuera, éventuellement, sur la suspension et le rétablissement de la rémunération.

Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera dans la période de congé en cours. Les dispositions de l'article 14 resteront applicables à cette période malgré l'absence de rémunération.

Art. 24. — Tout militaire qui, ayant bénéficié d'un congé de longue durée, aura repris du service devra, pendant la période qui lui aura été prescrite, se soumettre à des visites de contrôle dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 7.

Le refus de se soumettre à ce contrôle entraînera, en cas de rechute, la perte du droit au bénéfice de congés de longue durée pour la même maladie.

Art. 25. — Le temps passé dans l'une des situations ci-après :

En congé de longue durée pour maladie avec solde entière ou avec solde réduite, notamment au titre de la loi du 18 avril 1931 ;

En congé au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ;

En non-activité pour infirmités temporaires ;

En congé de réforme temporaire, en raison de l'une des maladies ou affections énumérées à l'article 1^{er} du présent décret, vient en déduction de la durée des congés susceptibles d'être accordés au titre de l'article 24 de la loi du 23 juillet 1949 et du présent décret.

Cette déduction est effectuée comme suit :

Le temps passé avec solde entière dans l'une des situations énumérées ci-dessus vient en déduction de la durée des congés avec solde entière.

Le temps passé avec solde réduite dans l'une de ces situations vient en déduction de la durée des congés avec demi-solde.

Le temps passé sans solde dans l'une de ces situations vient en déduction de la durée des congés sans solde.

Art. 26. — L'allocation de la solde (ou demi-solde) et des accessoires est exclusive de l'indemnité de soins prévue à l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925. L'intéressé peut, éventuellement, opter entre cette indemnité et les soldes (ou demi-soldes) et accessoires.

Art. 27. — La situation des personnels qui, en raison de l'une des maladies énumérées à l'article 1^{er}, se trouvaient, au 26 juillet 1949, dans une des situations visées au premier alinéa de l'article 25 ou y auraient été placés postérieurement, sera régularisée conformément aux dispositions du présent décret, de même que celle des personnels qui auraient été mis en réforme depuis la même date pour une des mêmes maladies ou affections.

Cette régularisation prendra effet, selon le cas, du 26 juillet 1949 ou de la date à laquelle l'intéressé aura été mis dans une desdites situations.

En ce qui concerne les congés de longue durée accordés au titre de la loi du 18 avril 1931, cette régularisation ne portera, le cas échéant, que sur le régime de solde ; les dates marquant l'origine et le terme des périodes de congé ne seront pas modifiées.

Art. 28. — A dater de la publication de l'arrêté prévu à l'article 7, nul ne pourra être admis à servir comme militaire de l'armée active en vertu d'un statut de militaire de carrière, ou d'un contrat d'engagement ou de rengagement portant les services au delà de la durée légale, ou d'une commission, ou d'un engagement militaire spécial au titre d'une grande école militaire de recrutement direct liant l'intéressé au service

après sa scolarité pour une durée supérieure à celle du service militaire actif légal, si, outre les conditions générales d'aptitude physique requises, il n'est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculeuse et ne présente aucun trouble psychique ni aucun signe d'affection cancéreuse. L'examen d'aptitude physique générale devra être orienté spécialement vers le dépistage de ces deux dernières catégories de maladies.

Au cas où ce dernier conclurait à l'opportunité d'un examen particulier en vue de la recherche d'une affection cancéreuse ou d'une maladie mentale, l'intéressé sera soumis à l'examen d'un médecin spécialiste de cancérologie ou de psychiatrie.

Cette contre-visite est obligatoire si l'intéressé a été atteint antérieurement d'une affection cancéreuse ou soupçonnée d'avoir été cancéreuse ou d'une affection mentale.

Les conditions médicales d'application du présent article seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 7.

Art. 29. — Sont abrogés :

Le décret du 25 mars 1932 portant application aux personnels militaires de la guerre de la loi du 18 avril 1931 accordant des congés spéciaux de longue durée aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires qui sont atteints de tuberculose ouverte, et les décrets qui l'ont modifié.

Le décret du 1^{er} juin 1923 relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte, et les décrets qui l'ont modifié.

Art. 30. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre du Budget, Ministre des Finances
et des Affaires économiques par intérim,
Edgar FAURE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre),
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Air),
André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Marine),
André-François MONTEIL.

Par arrêté n° 1156 en date du 14 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 12 mars 1951 approuvant la délibération n° 55-50 du 4 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative aux redevances minières.

Décret du 12 mars 1951 approuvant la délibération n° 55/50 du 4 novembre 1950 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française relative aux redevances minières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 créant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;
Vu la délibération n° 55-50 du 4 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative aux redevances minières ;
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 55-50 du 4 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative aux redevances minières, à l'exception de l'article 22 nouveau.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Délibération n° 55/50 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en Afrique Equatoriale Française et les textes qui l'ont modifié.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F., ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu la loi du 29 août 1947 organisant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées locales en A. E. F. ;
Vu le décret du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1946 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Délibérant en sa séance du 4 novembre 1950,

A ADOPTÉ :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 30 décembre 1933 modifié susvisé, est et demeure modifié comme suit en ses articles 13, 14, 15, 16, 18 et 22.

Art. 13. — Ajouter *in fine* :

Les titulaires de permis généraux de recherches minières de type A, à l'exclusion de ceux valables pour les hydrocarbures ou pour les substances utiles aux recherches ou réalisations concernant l'énergie atomique, sont et demeurent assujettis au paiement d'une redevance superficielle calculée à raison de :

Un franc par kilomètre carré et par semestre pour la première année de validité du permis ;

Deux francs par kilomètre carré et par semestre pour la seconde année de validité du permis ;

Cinq francs par kilomètre carré et par semestre pour la troisième année de validité du permis ;

Vingt francs par kilomètre carré et par semestre pour les années de validité au delà de la troisième.

Pour le calcul de cette redevance, la surface imposable est celle du permis général en vigueur au premier jour du semestre intéressé, diminuée de celle des permis et concessions en vigueur à la même date, inclus à cette date dans le permis, en dérivant ou non, et valables pour les mêmes substances que le permis général.

Art. 14. — Ajouter *in fine* :

Le redevance superficielle des permis généraux de recherches minières de type A, perçue à la diligence du receveur des Domaines est mise en recouvrement semestriellement et d'avance sur état de liquidation établi par le chef du service des Mines.

Art. 15. — Ajouter *in fine* :

Le recouvrement de la redevance superficielle des permis généraux de recherches minières de type A est poursuivi par les voies et moyens en vigueur en matière de taxe proportionnelle des mines.

Art. 16. — Ajouter à la fin du premier alinéa :

Ce taux de 5 % vise l'ensemble des substances minérales accessibles, à l'exception de l'or, pour lequel il est fixé à 3 %, et des hydrocarbures, pour lesquels il est fixé à 2 %.

Art. 18. — Ajouter *in fine* :

En ce qui concerne l'or, il n'est pas perçu de tel acompte.

Art. 22. — Les redevances sur les bénéfices des exploitations minières instituées par application de l'article 143 du décret du 13 octobre 1933 sont perçues annuellement par les moyens et les sanctions prévues aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté du 30 décembre 1933 en matière de taxe proportionnelle des mines ; cette perception porte exclusivement sur la partie excédant le montant de la taxe proportionnelle des mines perçue pour l'année correspondante.

Pour application des présentes dispositions, les bénéfices sont définis par la différence entre la valeur des produits extraits au lieu d'extraction et les frais ou dépenses d'exploitation, compte tenu de la quote part de frais généraux et de l'amortissement de l'équipement et des installations afférant à l'exploitation.

En ce qui concerne les sociétés anonymes dont l'activité vise essentiellement l'exploitation de mines soumises à de telles redevances, cette différence est constituée par toutes les sommes, valeurs, dividendes, jetons de présence, avantages particuliers et produits de toute sorte distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital ; la déclaration de bénéfices doit être fournie, dans ce cas, dans les deux mois qui suivent la répartition des bénéfices ainsi définis.

Certaines déclarations pourront être soumises par le chef du service des Mines à l'examen de la Commission prévue à l'article 17, avant de procéder à la mise en recouvrement.

Les participations aux bénéfices prévues pour les permis ou concessions dérivant des permis généraux de recherches minières attribuées en A. E. F. sont et demeurent entièrement assimilées à de telles redevances.

Le taux des redevances sur les bénéfices est fixé à 20 % sauf :

1^o Pour les permis et concessions de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique pour lesquels il est fixé à 10 % ;

2^o Pour les concessions d'hydrocarbures, pour lesquelles il est fixé à 12 %, le montant de la redevance étant établi déduction faite des sommes versées au titre de la redevance superficielle des concessions pour l'année correspondante.

Cette redevance est applicable à toutes les exploitations de mines d'or en A. E. F. Pour les exploitations non encore astreintes au paiement de la participation aux bénéfices des exploitations issues de permis généraux, la redevance sera pour la première fois pour les bénéfices opérés pendant l'année 1951.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 1225 en date du 19 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 20 mars 1951 approuvant la délibération n° 86-50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. codifiant les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières.

Décret du 20 mars 1951 approuvant la délibération n° 86/50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française codifiant les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 86-50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. codifiant les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 86-50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. codifiant les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Délibération n° 86/50 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1928 codifiant et complétant les divers arrêtés qui ont établi et révisé en A. E. F., la taxe sur les actes et conventions et la contribution du Timbre, et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1928 codifiant et complétant les divers arrêtés qui ont créé, en ce qui concerne les sociétés ayant leur siège en A. E. F., un impôt du timbre sur les actions et obligations de ces sociétés et une taxe sur les revenus par elles distribués et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1941 établissant un impôt sur, les successions et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Délibérant au cours de sa séance du 23 novembre 1950 conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La réglementation relative aux droits de timbre et d'enregistrement et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est modifiée et codifiée en A. E. F. conformément au texte joint en annexe à la présente délibération.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3. — Les gouverneurs des territoires et le directeur général des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 1295 en date du 23 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-383 du 20 mars 1951 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), d'autre part.

Décret n° 51-383 du 20 mars 1951 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), d'autre part.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales ;

Vu l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 concernant la fixation par décret de certaines taxes télégraphiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 29 avril 1926 rendant applicables aux taxes radioélectriques les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 ;

Vu le décret du 30 décembre 1937 modifiant les décrets du 6 janvier 1928 et du 1^{er} août 1930 fixant les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radioélectriques ;

Vu le décret du 23 mai 1936 portant fixation des taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires ;

Vu la loi du 24 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications (Atlantic-City 1947) et le règlement télégraphique (revision de Paris 1949) y annexé ;

Vu l'avis du Conseil des télécommunications de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taxes par mot ordinaire applicables aux correspondances télégraphiques échangées par les voies françaises entre les territoires ci-dessous désignés et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) sont fixées comme suit :

a) Les îles Saint-Pierre et Miquelon : 0,45 franc-or ;

b) Les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion), l'Afrique Équatoriale Française, l'Afrique Occidentale Française, le Cameroun, le Togo, la Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores : 0,75 franc-or ;

c) La Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie et les Nouvelles Hébrides : 1 franc-or.

Art. 2. — Les taxes applicables dans les relations visées à l'article 1^{er} ne pourront être supérieures à 75 % du tarif de la voie concurrente la moins coûteuse.

Art. 3. — Dans les relations visées à l'article 1^{er}, le tarif des télégrammes de presse est fixé au cinquième du tarif ordinaire.

Art. 4. — Pour la répartition des taxes prévues à l'article 1^{er} les taxes terminales revenant à chaque administration ou office sont ainsi fixées :

1^o Afrique Equatoriale Française, Afrique Occidentale Française : trois vingtièmes de la taxe totale ;

2^o Départements français d'outre-mer, Maroc, Madagascar et dépendances (y compris les Comores) : deux vingtièmes de la taxe totale ;

3^o Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Cameroun et Togo : un vingtième de la taxe totale.

Art. 5. — Pour le trafic visé à l'article 1^{er} et acheminé en transit par la Métropole par le câble Brest-Casablanca ou par la liaison radioélectrique directe France-Maroc, la part afférente au parcours câble ou radioélectrique ci-dessus est fixée à 0,10 franc-or par mot ordinaire.

Art. 6. — La taxe radioélectrique ou la taxe du câble est obtenue en déduisant des taxes prévues à l'article 1^{er}, les taxes terminales fixées à l'article 4 et la taxe de 0,10 franc-or prévue à l'article 5.

La taxe radioélectrique est répartie également entre les parcours radioélectriques d'acheminement normal. La quote-part afférente à chaque parcours radioélectrique est partagée par moitié entre la station d'émission et la station de réception.

Art. 7. — Il n'est pas alloué de taxe additionnelle pour l'acheminement au delà de la station terminale radioélectrique ou de câbles sous-marins.

Art. 8. — Les règlements des comptes entre les administrations et offices sont opérés trimestriellement.

Les comptes pour chaque trimestre sont établis d'après des relevés portant sur une semaine choisie d'avance après accord entre les administrations intéressées.

Ils sont dressés d'après les résultats réels pour toute période pendant laquelle les circonstances exceptionnelles modifient sensiblement les échanges.

Art. 9. — Tout remboursement de taxe résultant d'une faute du service télégraphique est supportée par l'administration dont dépend le bureau d'origine du télégramme auquel s'applique le remboursement.

Art. 10. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc défini à l'article 39 de la convention internationale des télécommunications (Atlantic-City 1947).

Art. 11. — Les dispositions des décrets des 23 mai 1936 et 30 décembre 1937 contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Un arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones fixera la date d'application du présent décret.

Art. 13. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Par arrêté n° 1359 en date du 27 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 3 février 1951 fixant le prix CAF des arachides décortiquées de la campagne 1950-1951.

Arrêté du 3 février 1951 fixant le prix CAF des arachides décortiquées de la campagne 1950-1951.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Après avis du Comité national des prix,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le prix CAF limite des arachides décortiquées de la campagne 1950-1951 importées des territoires d'outre-mer de l'Union française est fixé à 100.000 francs la tonne, poids net délivré, qualité « telle quelle » base pure.

Art. 2. — Le prix CAF fixé à l'article 1^{er} est établi pour exportation en vrac. Si des sacs utilisés pour la confection du bardi ou si tout ou partie de l'exportation est effectuée en sacs, le prix CAF « vrac » pourra être majoré :

a) De la valeur des emballages à raison de 100 francs C. F. A. l'un, majoré des droits de sortie et taxes annexes ;

b) Du montant du fret et des assurances sur les emballages ;

c) De la surprime d'assurance pour risques de vol.

Par contre, le prix CAF « vrac » devra être diminué de la valeur de l'amortissement des emballages comprise dans ledit prix CAF et fixé forfaitairement à 300 francs C. F. A. par tonne.

Art. 3. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 21-433 du 21 décembre 1950, en ce qui concerne les graines d'arachides autres que celles de la campagne 1949-1950, en provenance des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Fait à Paris, le 3 février 1951.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Robert BURON.

Par arrêté n° 1222 en date du 19 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 12 février 1951, portant approbation de l'arrêté n° 3.706/A. G. en date du 11 décembre 1950, du Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. instituant des agences spéciales aux chefs-lieux des districts du Lac et du Kanem-Nord (Tchad).

Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 3706/A.G.-1 en date du 11 décembre 1950 du Haut-Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française, instituant des agences spéciales aux chefs-lieux des districts du Lac et du Nord-Kanem (Tchad).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 151 modifié par décret du 26 août 1944 ;

Vu l'arrêté n° 3706/A. G.-1 en date du 11 décembre 1950 du Haut-Commissaire de la République française en A. E. F., instituant des agences spéciales aux chefs-lieux des districts du Lac et du Nord-Kanem (Tchad) ;

Vu la lettre n° 3217/A. G.-1 en date du 24 décembre 1950, du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 3.706/A. G. -1 en date du 11 décembre 1950, du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., instituant des agences spéciales aux chefs-lieux des districts du Lac et du Nord-Kanem (Tchad).

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 février 1951.

Pour le Ministre et par délégation :

Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
Directeur du Cabinet,
NICOLAY.

Par arrêté n° 1268 en date du 23 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 24 février 1951 portant création d'une Commission interministérielle de la coordination des importations et des exportations de corps gras de France et des territoires d'outre-mer.

Arrêté du 24 février 1951 portant création d'une Commission interministérielle chargée de la coordination des importations et des exportations de corps gras de France et des territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LE MINISTRE
DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
LE MINISTRE DES ETATS ASSOCIÉS, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le Comité économique et fixant les attributions du Ministre de l'Economie nationale et l'organisation de ses services, notamment son article 12 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques une Commission interministérielle chargée :

1° D'harmoniser les importations en France des corps gras originaires des territoires français d'outre-mer et des produits similaires originaires des pays étrangers, en fonction des possibilités d'approvisionnement de la Métropole par les territoires d'outre-mer et compte tenu de la situation des marchés ;
2° De suivre l'exécution des programmes d'exportation des corps gras des territoires de la France d'outre-mer vers les pays étrangers.

Art. 2. — Cette Commission est présidée par le directeur des relations économiques extérieures au Secrétariat d'Etat aux Affaires économiques ou son représentant et comprend comme membres permanents :

Le directeur des programmes économiques ou son représentant ;

Le directeur général des prix ou son représentant ;

Le directeur des Finances extérieures au Ministère des Finances ou son représentant ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le directeur des industries chimiques au Ministère de l'Industrie et du Commerce ou son représentant ;

Le directeur de la Production agricole au Ministère de l'Agriculture ou son représentant ;

Le chef du service de coordination pour les Affaires économiques en Afrique du Nord ou son représentant.

Le secrétaire de la Commission est assuré par un fonctionnaire du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques désigné par le Secrétaire d'Etat.

Art. 3. — La Commission instituée à l'article 1^{er} ci-dessus, se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent qu'il paraît nécessaire sur convocation de son président.

La Commission est appelée à formuler des propositions sur l'ouverture de tout contingent à l'importation ou à l'exportation concernant des produits relevant de sa compétence.

Art. 4. — Le directeur des relations économiques extérieures, le directeur des programmes économiques et le directeur général des prix au Secrétariat d'Etat aux Affaires économiques, le directeur des Finances extérieures au Ministère des Finances, le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer, le directeur des industries chimiques au Ministère de l'Industrie et du Commerce, le chef des services économiques au Ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le directeur de la production agricole au Ministère de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1951.

Pour le Ministre des Finances
et des Affaires économiques et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Michel DENIS.

Pour le Ministre des Etats associés et par délégation :

*L'inspecteur général chargé
de la Direction générale des services,*
Robert TEZENAS DU MONTCEL.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre NICOLAY.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Jean VACHER DESVERNAIS.

Par arrêté n° 1360 en date du 27 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 3 avril 1951 complétant l'arrêté du 3 février 1951 fixant le prix CAF des arachides décortiquées de la campagne 1950-1951.

Arrêté du 3 avril 1951 portant le complément à l'arrêté du 3 février 1951 fixant le prix CAF des arachides décortiquées de la campagne 1950-1951.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'arrêté n° 21-498 du 3 février 1951 ;
Après avis du Comité national des prix,

ARRÊTENT :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 21-498 du 3 février 1951 ne sont pas applicables aux graines d'arachides décortiquées de la campagne 1950-1951, en provenance des territoires d'outre-mer, qui ont fait l'objet d'un contrat d'exportation sur la Métropole conclu antérieurement à la publication dudit arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Robert BURON.

Par arrêté n° 1267 en date du 23 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 mars 1951 fixant les emplois et effectifs maxima du personnel du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques pour l'année 1951.

Emplois et effectifs maxima du personnel du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques, pour l'année 1951.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 mars 1951, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des Travaux météorologiques (cadre colonial) ainsi que les effectifs maxima de ce personnel sont fixés et répartis comme suit pour l'année 1951 :

TABLEAU A

Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des Travaux météorologiques (corps colonial.)

TERRITOIRES	INGÉNIEURS DE CLASSE exceptionnelle	INGÉNIEURS	INGÉNIEURS ADJOINTS et stagiaires
A. O. F.....	1	8	39
Togo.....	»	0	3
Cameroun.....	»	2	8
A. E. F.....	»	4	20
Madagascar.....	»	2	17
Côte des Somalis.....	»	0	1
Indochine.....	»	2	13
Nouvelle-Calédonie.....	»	1	2
Administration centrale	»	1	»
TOTAUX.....	1	20	103

TABLEAU B

Effectifs maxima du cadre général des ingénieurs des Travaux météorologiques (corps colonial.)

TERRITOIRES	INGÉNIEURS DE CLASSE exceptionnelle	INGÉNIEURS	INGÉNIEURS ADJOINTS et stagiaires
A. O. F.....	2	16	54
Togo.....	»	1	2
Cameroun.....	»	2	12
A. E. F.....	»	6	22
Madagascar.....	2	6	19
Côte des Somalis.....	»	0	1
Indochine.....	1	12	12
Nouvelle-Calédonie.....	»	1	3
Administration centrale	»	1	»
TOTAUX.....	5	45	125

Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 avril 1951 (page 540).

Décret n° 51-264 du 23 février 1951 pour l'application de la loi du 22 août 1950 concernant les moyens de transport pour le pèlerinage de La Mecque.

Dans l'arrêté de promulgation :

Au lieu de :

« a promulgué le décret du 23 février. »

Lire :

« a promulgué le décret du 28 février. »

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 février 1951, M. Cabanne (Jean), commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.) est promu commissaire de 2^e classe, 2^e échelon à compter du 9 mai 1951.

Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 28 février 1951, M. Vétillard, ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics de l'Etat, placé à compter du 1^{er} février 1951 dans la position de service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer est, pour compter de la même date classé dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et Techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics des colonies.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 5 mars 1951, M. Vernhet (Emile), chef de centre de 1^{re} classe après 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 24 mai 1951 date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 8 mars 1951, M. Godefroy (Noël), ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe, est détaché pour 2 ans, 6 mois à compter du 16 janvier 1951 au Ministère de la France d'outre-mer pour occuper un emploi d'ingénieur adjoint de 2^e classe dans le cadre général de l'Agriculture aux colonies, à Inoni (Gouvernement général de l'A. E. F.)

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 9 mars 1951, M^{lle} Pravaz (Léontine), commis de 1^{re} classe des Ports, est maintenue, pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 16 avril 1950, en position de détachement pour servir au Gouvernement général de l'A. E. F.

Durant la période de son détachement, M^{lle} Pravaz (Léontine) devra acquitter la retenue de 6 % pour la retraite basée sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont elle est détachée.

Durant la même période, la contribution complémentaire instituée par le décret du 30 juin 1934, sera à la charge du budget de l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 31 mars 1951, les fonctionnaires dont les noms suivent, nommés chefs de bureau de 2^e classe d'Administration générale par arrêté n° 370 du 12 mars 1951, conservent les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

M. Ceccaldi (Dominique), 16 jours ;

M. Frey (Jean), 1 an, 15 jours ;

M. Mathie (Frédéric), néant.

— Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 3 avril 1951, les infirmières coloniales stagiaires dont les noms suivent, sont titularisées à l'emploi d'infirmière coloniale de 5^e classe :

M^{lle} Delsuc (Jeanne), pour compter du 10 février 1951 ;

M^{lle} Sanson (Sylvienne), pour compter du 10 février 1951 ;

M^{lle} Cairon (Alice), à compter du 16 mars 1951.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 515 du 17 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 50/50 du 4 novembre 1950.

Délibération n° 50/50 modifiant les taxes relatives au transport des colis postaux par voie de surface à l'intérieur de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Art. 4. — La présente délibération, qui remplace les dispositions prévues dans la délibération n° 24/49, aura effet à compter du jour de la promulgation de l'arrêté la rendant exécutoire et sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 518 du 17 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 53/50 du 4 novembre 1950.

Délibération n° 53/50 fixant les surtaxes applicables aux colis postaux « paquebot-avion. »

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 4 novembre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les colis postaux « paquebot-avion » sont passibles d'une surtaxe avion qui varie avec le poids des colis et la distance à parcourir entre l'aérodrome de prise en charge de ces colis et celui de destination.

Cette surtaxe est fixée à :

45 francs par kilogramme sur Brazzaville-Bangui ou Douala-Bangui ;

60 francs par kilogramme sur Brazzaville-Fort-Lamy ou Douala-Fort-Lamy.

Art. 2. — A cette surtaxe s'ajoutent les frais de transport relatifs au parcours terrestre effectué à l'intérieur de la Fédération fixés par les tableaux de zonage des colis postaux ordinaires.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 519 du 17 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 84/50 du 23 novembre 1950.

Délibération n° 84/50 portant modification de la délibération n° 14/50 du 28 avril 1950.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 23 novembre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 14/50 du 28 avril 1950 est modifiée comme suit :

Les objets de correspondance de la première catégorie (lettres, cartes postales et papiers d'affaires), jusqu'au poids de 5 grammes inclusivement, sont exemptés de toute surtaxe.

Ceux de plus de 5 grammes et jusqu'au poids de 10 grammes inclusivement, sont passibles d'une surtaxe fixée globalement par objet à :

4 francs pour le régime intérieur de l'A. E. F. ;

5 francs pour les relations avec le Cameroun ;

10 francs pour les relations avec la France et les autres pays de l'Union française.

Art. 2. — La présente délibération aura effet pour compter de la date de la promulgation de l'arrêté la rendant exécutoire et sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 23 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 520 du 17 février 1951, le Haut-Comm issaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 85/50 du 23 novembre 1950.

Délibération n° 85/50 modifiant certains tarifs postaux applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 23 novembre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes applicables dans le régime intérieur de l'A. E. F. respectivement aux lettres et paquets clos jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales sont fixées comme suit :

Lettres et paquets clos jusqu'à 20 grammes	8 »
Carte postale simple	5 »
Carte postale avec réponse payée	10 »

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 74/48 du 8 octobre 1948 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 4 novembre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes relatives au transport par voie de surface des colis postaux à l'intérieur de l'A. E. F. sont déterminées par le barème ci-après :

TARIFS 1 ET 2

Coupures de poids :

De 0 à 5 kilos	100 »
De 5 à 10 kilos	200 »
De 10 à 15 kilos	250 »
De 15 à 20 kilos	300 »
De 20 à 25 kilos	350 »

TARIFS 3 ET 4

Coupures de poids :

De 0 à 5 kilos	150 »
De 5 à 10 kilos	250 »
De 10 à 15 kilos	300 »
De 15 à 20 kilos	400 »
De 20 à 25 kilos	450 »

TARIFS 5 ET 6

Coupures de poids :

De 0 à 5 kilos	200 »
De 5 à 10 kilos	300 »
De 10 à 15 kilos	450 »
De 15 à 20 kilos	550 »
De 20 à 25 kilos	650 »

Art. 2. — Ces taxes sont perçues sur les destinataires pour les colis en provenance de l'extérieur, sur l'expéditeur en ce qui concerne les envois échangés à l'intérieur et ceux destinés à l'extérieur de la Fédération.

Art. 3. — La présente délibération, qui abroge l'article 5 de la délibération n° 74/48, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 516 du 17 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 51/50 du 4 novembre 1950.

Délibération n° 51/50 portant modification du droit de magasinage des colis postaux.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 2109 du 24 septembre 1948 portant modification de la taxe de magasinage des colis postaux et du mode de perception de la taxe de dédouanement ;

Délibérant au cours de sa séance du 4 novembre 1950 conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 4 novembre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le droit du magasinage des colis postaux est fixé à 5 francs par colis et par jour, à compter du septième jour qui suit l'envoi de la lettre d'avis aux destinataires.

Art. 2. — Ce droit ne peut toutefois excéder 300 francs.

Art. 3. — Ce droit n'est applicable qu'aux destinataires habitant la zone de distribution postale des bureaux ouverts au service des colis postaux.

Art. 4. — Toute formalité douanière suspend le délai fixé à l'article 1^{er} à condition qu'elle soit effectuée dans les délais légaux.

Art. 5. — La présente délibération, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet pour compter du jour de la parution de l'arrêté la rendant exécutoire et sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 517 du 17 février 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 52/50 du 4 novembre 1950.

Délibération n° 52/50 remplaçant la délibération n° 24/49 du 30 avril 1949 relative au service des colis postaux avion entre l'A. E. F. d'une part, la France continentale et la Corse, d'autre part.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 4 novembre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les colis postaux avion sont passibles d'une surtaxe avion perçue sur l'expéditeur fixée à 177 fr. 50 C. F. A. par échelon de 500 grammes indivisible pour les relations A. E. F.-France continentale et Corse.

Art. 2. — Il est alloué une quote-part terminale à chaque administration participant au transport des colis postaux. Celle de l'A. E. F. est égale à celle qui lui est allouée pour le service des colis postaux acheminés par voie maritime.

Art. 3. — Les colis postaux avion expédiés ou reçus sont soumis, s'il y a lieu, aux frais de transport pour le parcours terrestre à l'intérieur de la Fédération, suivant le tableau de zonage des colis postaux ordinaires.

Art. 2. — La présente délibération, qui abroge toutes dispositions contraires figurant dans les textes antérieurs et remplace notamment la délibération n° 40/49 en date du 6 mai 1949, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Délibération n° 92/50 approuvant la convention passée entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et M. Mavromatis pour l'achat d'un immeuble destiné à la Délégation de l'A. E. F. à Douala.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL
DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grand Conseil », notamment son article 38, paragraphes 1 et 64 ;

Vu la délibération n° 89/50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 1 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 27 décembre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée entre la Fédération de l'A. E. F. et M. MAVROMATIS, propriétaire, pour l'achat d'un immeuble sis avenue du Général de Gaulle, à Douala.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1950.

Le Président de la Commission permanente,
L.-M. YETINA.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 30 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

CONSEILS REPRESENTATIFS

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 18 avril 1951, la délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari n° 22/50 du 23 septembre 1950 est rendue exécutoire.

Délibération n° 22/50 accordant à M. Gleize-Bimler (Pierre), sur les fonds du budget local pour l'année 1950, une gratification pour services rendus de 180.000 francs C. F. A.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets 46-2492 du 6 novembre 1946, 46-2879 du 11 décembre 1946, n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté 3655/A. P. S., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté n° 595, en date du 17 novembre 1949 approuvant la délibération n° 13/49, en date du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1950, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 912.844.000 francs ;

Délibérant dans sa séance du 23 septembre 1950,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Gleize-Bimler (Pierre), sur les fonds du budget local, chapitre B, article 6, rubrique 2, pour l'année 1950, une gratification pour services rendus de 180.000 francs C. F. A.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 23 septembre 1950.

Le Président du Conseil représentatif,
G. DARLAN.

Délibération n° 37/51, accordant délégation à la Commission permanente.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46/2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Conformément aux articles 37 et 51 du décret susvisé ;

Conformément à l'article 56 de son règlement intérieur ;

Dans sa séance du 5 avril 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, accorde à sa Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires ci-dessous :

1° Octroi de permis miniers, type B ;

2° Octroi de permis forestiers ;

3° Octroi de permis temporaires d'exploration des bois divers ;

4° Concessions domaniales ;

5° Crédits pour l'école ménagère de Nola ;

6° Fonctionnement de la délégation de l'A. E. F. (transit-douane) ;

7° Crédits complémentaires du Plan ;

8° Indemnités de déguerpissement ;

9° Nouveaux contrats des Batignolles ;

10° Approbation des derniers procès-verbaux de la session ordinaire de mars 1951 ;

11° Octroi de mission aux conseillers durant l'intersession ;

12° Désignation des conseillers devant représenter le Conseil aux diverses commissions du territoire ;

13° Unelco ;

14° Allocations en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat victimes d'accidents aériens ;

15° Traitements du personnel du Conseil représentatif ;

16° Motion au sujet des loyers à usages commerciaux ;

17° Usine textile de Boali et concession industrielle de Boali ;

18° Adduction d'eau de Bangui ;

19° Barrages sur les routes ;

20° Réduction du périmètre de protection des centres commerciaux ;

21° Crédits supplémentaires pour l'exécution du Plan de campagne 1951 ;

22° Convention de transport de la S. T. O. C.

Art. 2. — Cette délégation n'est valable qu'entre cette session et la prochaine session ordinaire ou extraordinaire du Conseil.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 5 avril 1951.

Le Président,
G. DARLAN.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 12 avril 1951.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
P. RAYNIER.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1187. — ARRÊTÉ portant nomination de membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 portant nomination des membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., modifié par arrêté du 22 janvier 1951 en ce qui concerne les fonctions de secrétaire-archiviste ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1950 nommant M. Paoli, vice-président de la Cour d'appel de l'A. E. F., président du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. :

M. Duriez (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, licencié en droit, en remplacement de M. Lefebvre en congé ;

M. de Garder (Nicolas), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, licencié en droit, en remplacement de M. Devic.

Art. 2. — M. Roustan (René), administrateur de 3^e classe des colonies, licencié en droit, est nommé commissaire du Gouvernement près cette juridiction en remplacement de M. Lambert en instance de départ en congé.

Art. 3. — Sont nommés membres suppléants :

M. Autheman (Marc), conseiller à la Cour d'Appel, président suppléant ; en remplacement de M. Bara en congé ;

M. Tuyaa (Georges), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, licencié en droit, en remplacement de M. Wattel en congé.

Art. 4. — M. Baron (Gabriel), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, licencié en droit, est nommé commissaire du Gouvernement suppléant près cette juridiction.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera
Brazzaville, le 17 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1188. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 12 mai 1949 rendant exécutoire la délibération 89/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 17 octobre 1948.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 16 février 1951 annulant la délibération 89/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 17 octobre 1948 et l'arrêté de promulgation du 12 mai 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du 12 mai 1949 susvisé, rendant exécutoire la délibération 89/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 17 octobre 1948, portant modification de l'arrêté général du 13 décembre 1940 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1207. — ARRÊTÉ modifiant l'article 9 de l'arrêté du 25 septembre 1950 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1949 en ce qui concerne les hiérarchies du personnel du corps commun de l'Enseignement du second degré, du 1^{er} degré de l'Enseignement technique, de l'Education physique et des Sports et fixant les modalités de ce reclassement.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 634 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté 930 du 6 avril 1948 ;

Vu l'arrêté 2110 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel ;

Vu l'arrêté 2771 du 28 septembre 1949 modifiant l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et fixant les modalités de reclassement du personnel de ce corps dans le nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté 2110/D. P.-1 du 19 juillet 1949, fixant les nouveaux traitements des agents des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret 49-902 du 8 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'Education nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de services ;

Vu l'arrêté 2860/D. P.-1 du 25 septembre 1950 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949, en ce qui concerne la hiérarchie du personnel du corps commun de l'Enseignement du second degré, du premier degré de l'Enseignement technique, de l'Education physique et des Sports et fixant les modalités de ce reclassement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 9, § f de l'arrêté 2860 du 25 septembre 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Nouveau § f : Fonctionnaires visés à l'article 7.

1° Les moniteurs et les moniteurs-chefs d'éducation physique du cadre local de l'Enseignement en A. E. F. qui, détachés du cadre métropolitain de l'Enseignement, appartenaient dans ce cadre antérieurement à la date du 1^{er} janvier 1949, à la 2^e catégorie du cadre normal, ou du cadre supérieur des maîtres d'éducation physique et sportive, sont reclassés dans les nouveaux cadres des maîtres d'éducation physique et sportive du cadre local de l'Enseignement en A. E. F., conformément au tableau ci-après :

Moniteur-chef	Cadre supérieur des maîtres d'éducation physique et sportive
5 ^e classe	1 ^{er} échelon
4 ^e classe	2 ^e échelon
3 ^e classe	3 ^e échelon
2 ^e classe	4 ^e échelon
1 ^{re} classe	5 ^e échelon
Hors classe	6 ^e échelon
Moniteur	Cadre normal
5 ^e classe	1 ^{er} échelon
4 ^e classe	2 ^e échelon
3 ^e classe	3 ^e échelon
2 ^e classe	4 ^e échelon
1 ^{re} classe	5 ^e échelon
Hors classe	6 ^e échelon

2° Les moniteurs et les moniteurs-chefs d'éducation physique du cadre local de l'Enseignement en A. E. F. qui, détachés du cadre métropolitain, appartenaient dans ce cadre antérieurement à la date du 1^{er} janvier 1949, à la 1^{re} catégorie du cadre normal ou du cadre supérieur des maîtres d'éducation physique, sont reclassés dans le nouveau cadre des maîtres d'éducation physique et sportive du cadre local de l'Enseignement en A. E. F., conformément au tableau ci-après :

Moniteur-chef	Cadre supérieur des maîtres d'éducation physique et sportive
5 ^e classe	2 ^e échelon
4 ^e classe	3 ^e échelon
3 ^e classe	4 ^e échelon
2 ^e classe	5 ^e échelon
1 ^{re} classe	6 ^e échelon
Hors classe	7 ^e échelon

Moniteur

—
5^e classe
4^e classe
3^e classe
2^e classe
1^{re} classe
Hors classe

Cadre normal des moniteurs d'éducation physique et sportive

—
2^e échelon
3^e échelon
4^e échelon
5^e échelon
6^e échelon
7^e échelon

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1208. — ARRÊTÉ fixant les dates de l'examen prévu pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939, fixant le statut des greffiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1944 relatif à l'examen pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1951 fixant pour 1951 entre le 25 mars et le 1^{er} mai la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F., et à dix le nombre des candidats à admettre à cet examen ;

Sur la proposition du procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'examen prévu pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F. aura lieu le vendredi 27 avril 1951 de 8 heures à 11 heures (1^{re} épreuve) et le samedi 28 avril 1951 de 7 heures à 12 heures (2^e et 3^e épreuves) à Brazzaville, Fort-Lamy et Libreville.

Art. 2. — La liste des candidats autorisés à se présenter à cet examen est arrêtée comme suit :

M. Guimali, commis-greffier de 1^{re} classe à Brazzaville ;
M. Ansaldo, commis-greffier de 1^{re} classe à Fort-Lamy ;
M. Bargone, commis-greffier de 1^{re} classe à Port-Gentil.

Art. 3. — La Commission instituée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 1944 et chargée du choix des sujets et de la correction des épreuves de l'examen est composée comme suit :

Président :

Le président de la Cour d'appel.

Membres :

M. Autheman, conseiller à la Cour d'appel, désigné par le président de la Cour d'appel ;

Le substitut général ;
Le greffier en chef de la Cour d'appel ;
Le directeur de l'Enregistrement à Brazzaville.

Art. 4. — Le procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1220. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 16 août 1947 fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des Conseils représentatifs pendant la durée des sessions et les conditions de remboursement de leurs frais de transport.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 16 août 1947 fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des Conseils représentatifs, pendant la durée des sessions et les conditions de remboursement de leurs frais de transports ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1949 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 16 août 1947 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1950 portant classement des fonctionnaires et des agents auxiliaires sous statut en matière de passage ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1950 modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 19 avril 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté du 16 août 1947 modifié par l'arrêté du 20 juin 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} (nouveau). — En application de l'article 18 du décret du 25 octobre 1946 susvisé, une indemnité journalière est attribuée aux membres des Conseils représentatifs dans les conditions suivantes :

« 1^o Cette indemnité est égale à l'indemnité pour frais de mission attribuée aux fonctionnaires chefs de famille du groupe I.

« 2^o Elle est due pendant la durée de la session à laquelle les membres ont effectivement participé. Elle est due également pendant les délais de route normaux entre la résidence des membres et le chef-lieu à l'aller et retour.

« 3^o L'indemnité journalière sera mandatée sur production d'un état signé par le président de l'Assemblée, auquel sera jointe pour les membres résidant hors du chef-lieu, une feuille de route délivrée par les autorités administratives sur le vu de leur convocation ».

Art. 2. — Les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1949, et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1221. — ARRÊTÉ portant extension des attributions du bureau secondaire des Douanes de Pala (Tchad).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. spécialement en son article 121 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1935 portant création d'un bureau des douanes à Pala (Tchad) ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau secondaire des Douanes de Pala est ouvert aux opérations d'entrée et de sortie des marchandises (mise à la consommation et simple exportation).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1226. — ARRÊTÉ portant modification des modèles d'imprimés nécessaires à l'établissement de la comptabilité générale des matières.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 août 1935 rendant exécutoire l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'instruction du 4 octobre 1938 portant modification de la nomenclature des modèles d'imprimés nécessaires à l'établissement de la comptabilité des matières,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé sur le modèle de livre-journal en vigueur deux colonnes supplémentaires (modèle joint) indiquant :

1^o Le montant en valeur de l'opération (entrée) ;

2^o Le montant en valeur de l'opération (sortie).

Ces colonnes recevront respectivement les numéros 11 et 12.

Art. 12. — Le numéro attribué aux colonnes « existant en valeur au chapitre après l'opération » et « observations » est modifié suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

LIVRE-JOURNAL

NUMÉROS DES PIÈCES justificatives	DATES		NUMÉROS de la NOMENCLATURE sommaire	MOTIFS DES OPÉRATIONS	DÉSIGNATION des MATIÈRES ET OBJETS MENTIONNÉS sur les pièces justificatives	UNITÉS RÉGLEMENTAIRES	PRIX de L'UNITÉ	QUANTITÉS		MONTANT EN VALEUR de l'opération (entrée)	MONTANT EN VALEUR de l'opération (sortie)	EXISTANT EN VALEUR au chapitre après l'opération	OBSERVATIONS
	de l'établissement des pièces	de la prise en charge						ENTRÉES	SORTIES				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

1280. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle à Libreville dans le courant du 2^e trimestre 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 2^e trimestre de l'année 1951, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Art. 2. — Le procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1282. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un bureau des Douanes à Zinga (Oubangui-Chori).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. spécialement en son article 121 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1929 fixant les attributions des bureaux et postes de douane de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un bureau secondaire des Douanes ouvert aux opérations d'importation, d'exportation et de transit est créé à Zinga (Oubangui-Chari).

Art. 2. — Le bureau secondaire des Douanes de Zinga sera ouvert pendant la période des basses eaux, soit approximativement du 15 décembre au 31 juillet, et fermé pendant le reste de l'année.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1292. — ARRÊTÉ créant un Centre de formation et de perfectionnement professionnel des Chemins de fer à Pointe-Noire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatif subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation et statut du personnel des Chemins de fer de la France d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 1524/c. r. c. o. du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu le plan décennal d'équipement et de développement économique et social, adopté par le Grand Conseil le 27 octobre 1948 (délibération 85/48) ;

Sur la proposition du directeur du réseau de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un Centre de Formation et de Perfectionnement professionnel des Chemins de fer est créé à Pointe-Noire.

Son but est, d'une part, la formation professionnelle en trois années d'ouvriers spécialisés et qualifiés pour les besoins des services Matériel et Traction et Voie et Bâtiments du réseau, et, d'autre part, le perfectionnement professionnel des agents de toutes les spécialités, en service au Chemin de fer.

Art. 2. — Le fonctionnement de ce Centre est assuré par le personnel du C. F. C. O. Toutefois, les cours généraux et spéciaux qui ne pourraient être assurés par ce personnel, pourront être confiés par décision du directeur à des fonctionnaires extérieurs au Chemin de fer ou à des personnes privées présentant les références nécessaires.

Les taux horaires de rémunération des chargés de cours théoriques sont fixés de la manière suivante :

Pour chaque cours professionnel

En dehors des heures normales de service :

Pour un nombre d'auditeurs inférieur à 10... $\frac{T}{1200}$

Egal ou supérieur à 10 $\frac{T}{1800}$

Pendant les heures normales de service :

Pour un nombre d'auditeurs inférieur à 10... $\frac{T}{1600}$

Egal ou supérieur à 10 $\frac{T}{1200}$

T représentant le traitement annuel (y compris l'indemnité de dépaysement) de l'échelon 5 de l'échelle à laquelle appartient l'instructeur.

En ce qui concerne les fonctionnaires externes au Chemin de fer ou les personnes privées, le directeur du réseau fixe pour chaque cas d'espèce l'échelle d'assimilation.

Art. 3. — Le Centre est divisé en sections spécialisées dont le nombre et l'importance seront fixés conformément aux besoins du C. F. C. O., par décision du directeur, sur proposition des chefs de service du Chemin de fer et après avis du Conseil de direction du Centre composé comme suit :

Président :

Le chef du service Matériel et Traction.

Membres :

L'ingénieur, chef des ateliers du kilomètre 4 ;

Le chef du Centre ;

Deux représentants du Personnel :

Un du cadre européen ;

Un du cadre africain ;

désignés par le directeur du C. F. C. O.

Le Conseil ainsi composé statue conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le présent arrêté en tout ce qui concerne la formation professionnelle.

Lorsqu'il a à statuer sur des questions de perfectionnement professionnel, le chef du service intéressé (T. M.-V. B. ou S. G.) participe, avec voie délibérative, aux décisions du Conseil de direction du centre.

TITRE I^{er}

Formation professionnelle

Art. 4. — Les élèves du Centre de Formation professionnelle sont recrutés par voie de concours ou, à défaut, sur titres, parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires.

Les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et de 17 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Les candidats doivent produire :

1^o Une demande d'inscription sur papier libre, adressée au directeur du C. F. C. O., signée par l'intéressé, confirmée par le père (ou à défaut le tuteur) dont la signature sera dûment légalisée et portant l'indication précise de la profession et du domicile des parents ;

2^o Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu ;

3^o Un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé et qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

4^o Un certificat de scolarité établi par le directeur de la dernière école qu'ils ont fréquentée, indiquant le nombre d'années de scolarité, les notes méritées par le candidat pendant la dernière année scolaire, des appréciations sur le caractère, la conduite et les aptitudes du candidat particulièrement en ce qui concerne le travail manuel, l'avis du directeur de l'établissement sur la section vers laquelle le candidat peut être orienté avec le plus de fruit.

Le certificat de scolarité doit attester que le niveau de l'élève est au moins celui du cours complémentaire de 2^e année ;

5^o S'il y a lieu, le certificat d'études primaires dont le candidat est titulaire ;

6^o Un engagement du père ou du tuteur de rembourser les frais d'études et d'entretien au cas où l'élève serait exclus du centre pour indiscipline ou quitterait volontairement celui-ci.

Le modèle de cet engagement est annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur fixe la liste des candidats autorisés à concourir.

Art. 6. — Les épreuves du concours sont subies à Pointe-Noire aux lieu et heure portés à la connaissance du candidat en temps utile.

Elles se déroulent sous la surveillance d'une Commission désignée par le directeur du C. F. C. O.

Art. 7. — Les épreuves du concours d'entrée, choisies dans le programme du cours moyen 1^{re} année comprennent :

Une rédaction, coefficient 1 ;

Calcul, coefficient 1 ;

Une dictée, coefficient 1 ;

Un texte d'orientation professionnelle, coefficient 2.

Un jury de concours désigné par le directeur du C. F. C. O. établit la liste d'admissibilité par ordre de mérite, compte tenu des places disponibles.

L'admission définitive est prononcée par le directeur.

Art. 8. — Les candidats, fils d'agents du C. F. C. O., bénéficient d'une majoration des points de 20 %.

Parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires, à inscrire sur la liste d'admissibilité, à défaut des candidats issus du concours, les fils d'agents du C. F. C. O. bénéficient d'une priorité ; ils sont inscrits dans l'ordre d'ancienneté de service de leurs parents.

Art. 9. — Le programme d'enseignement du Centre, la répartition horaire et le coefficient attribué aux diverses disciplines sont fixés par le directeur du C. F. C. O.

Art. 10. — Chaque année, l'admission à la classe supérieure du Centre est déterminée de la façon suivante :

a) Chaque mois un classement est effectué d'après les notes obtenues dans les diverses matières ;

b) A la fin de chaque année, un examen d'admission à la classe supérieure est imposé ;

c) La moyenne des notes de chaque mois et de l'examen détermine le classement des élèves.

Le Conseil de direction du Centre décide, d'après les résultats obtenus, du passage dans la classe supérieure, du sort des élèves éliminés qui pourront dans certains cas utilisés aux ateliers en qualité d'apprentis.

Art. 11. — La fin d'études est sanctionnée :

a) Par un examen de fin d'études ;

b) Par la présentation des élèves méritants au C. A. P.

Une Commission composée du directeur du réseau, des chefs de service, du Conseil de direction du Centre, décide, suivant les résultats obtenus, de l'intégration en qualité de mineurs ouvriers des élèves dans le statut du corps commun :

Elèves reçus au C A P = mineurs ouvriers à l'échelle 3 ;

Elèves reçus à l'examen de fin d'études = mineurs ouvriers à l'échelle 2.

La Commission statue sur le sort des élèves non reçus, en tenant compte des résultats obtenus au cours des années d'études.

Art. 12. — Le régime du Centre est l'externat.

Chaque élève perçoit mensuellement :

1^o Un salaire égal à celui attribué par les textes généraux aux apprentis dans la zone de Pointe-Noire, ce salaire étant augmenté de 5 % la 2^e année et de 10 % la 3^e année ;

2^o Une gratification mensuelle pouvant atteindre 20 % du salaire défini ci-dessus, attribuée suivant le classement de fin de mois des élèves.

Il sera constitué un pécule au profit des élèves pendant leurs trois années d'études, égal au nombre de jours de travail multiplié par le 1/6^e du salaire prévu ci-dessus.

Ce pécule sera payé aux intéressés à l'âge de 20 ans, s'ils sont en service au C. F. C. O., sinon il sera acquis au réseau.

Art. 13. — Chaque élève reçoit gratuitement par année une tenue de travail comprenant : 2 shorts, 2 chemisettes, 1 béret, la chemisette et le béret portant l'insigne du C. F. C. O.

Art. 14. — Le règlement intérieur du Centre est établi par le Conseil de direction et approuvé par le directeur du C. F. C. O.

Art. 15. — Les élèves assistent obligatoirement à tous les exercices figurant au programme du Centre.

En cas d'empêchement pour maladie ou toute autre cause, ils doivent immédiatement avertir le chef du Centre.

Art. 16. — Les punitions autorisées sont les suivantes :

a) Mauvaise note ou consigne ;

b) Réprimande infligée par le chef du Centre ;

c) Blâme avec inscription au dossier, infligé par le président du Conseil de direction ;

d) Exclusion définitive prononcée par le directeur du C. F. C. O. sur la proposition du Conseil de direction.

L'exclusion définitive prévue ci-dessus ou le départ volontaire du Centre sans raison reconnue valable, entraîne, pour le père ou le tuteur de l'élève, le remboursement des frais d'études et d'entretien. Le montant de ces frais est précisé par la décision d'exclusion prise par le directeur du C. F. C. O.

TITRE II

Perfectionnement professionnel

Les cours professés au titre du perfectionnement professionnels sont facultatifs.

Art. 17. — Ils ont lieu en principe en dehors des heures du service normal. Exceptionnellement, des séries de cours pourront être professées pendant les heures de service, en faveur notamment des agents résidant hors de Pointe-Noire et pour des catégories d'agents déterminées.

Art. 18. — Les notes attribuées aux agents pour les interrogations orales ou les épreuves écrites sanctionnant des séries de cours déterminés tiennent compte de l'assiduité et seront prises en considération pour l'attribution des notes d'aptitude des agents.

Art. 19. — La date d'ouverture des cours professionnels ou des séries de cours déterminés fait en faveur d'agents de certaines catégories est publiée un mois à l'avance. Pour être autorisés à les suivre, les agents doivent présenter une demande 15 jours d'avance par l'intermédiaire de leur chef de service.

Pour les séries de cours faits pendant les heures de service normal, les demandes doivent avoir reçu l'agrément du chef du service intéressé.

Brazzaville, le 23 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ÉCOLE D'APPRENTISSAGE DU C. F. C. O.

POINTE-NOIRE

ENGAGEMENT DU PÈRE (OU TUTEUR)

Par devant Nous.....
Chef de la région.....
a comparu le nommé....., âgé de.....
domicilé à....., exerçant la profession de.....
....., dont le fils (ou pupille) [1].....
..... élève (ou ancien élève) [1] du
Centre scolaire de..... est candidat au concours
d'entrée au Centre d'apprentissage du C. F. C. O. à Pointe-
Noire.

Le nommé..... s'engage à rembourser
les frais d'études de..... au cas où celui-ci
interromprait volontairement ses études sans raison reconnue
valable ou serait exclu du Centre par mesure disciplinaire.

Fait à....., le 195.....

Signature de l'élève :

Signature du chef de la région :

Signature du père ou tuteur (1) :

Enregistré sous le n°..... au registre des contrats
d'engagement.

(1) Rayer la mention inutile.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 14 avril 1951, est rapporté l'arrêté du 8 décembre 1950, nommant M. La Porte, vice-président par intérim de la Cour d'appel et le chargeant de la présidence de la section de Fort-Lamy.

M. Bertaud, président du tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, est nommé vice-président par intérim de la Cour d'appel et chargé de la présidence de la section de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 16 avril 1951, est acceptée, pour compter du 8 avril 1951, la démission de son emploi offerte par M. Druon (Henri), assistant sanitaire de 2^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au S. G. H. M. P., secteur n° 3, à Mouïla (Gabon).

En application du décret du 13 août 1925 portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer, après avoir bénéficié du passage gratuit, M. Druon (Henri), arrivé en A. E. F. le 1^{er} août 1950, démissionnaire le 8 avril 1951, est tenu au remboursement du budget général de l'A. E. F., des frais de voyage Métropole-A. E. F. occasionnés pour lui et son épouse.

— Par arrêté, en date du 16 avril 1951, M. Bourgeois (Pierre), contrôleur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 30 mars 1951 date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 16 avril 1951, M. Huet (Pierre), conducteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 13 mars 1951 date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 1 mois, 3 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 16 avril 1951, M. Lachiver (Robert), contrôleur de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 30 mars 1951 date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 7 mois, 23 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 16 avril 1951, M. Houssin (Jacques), contrôleur de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 30 mars 1951 date d'expiration de son année de stage réglementaire. Rappel pour services militaires conservé : néant.

— Par arrêté, en date du 17 avril 1951, M. Souchet (Edouard), contremaître principal du C. F. C. O. (échelle 14, échelon 9) des corps communs du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, M. Luciani (Dominique), chef de district hors classe du cadre local du C. F. C. O. (échelle 15, échelon 9), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, pour compter du 23 août 1951.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, les instituteurs de 5^e classe du cadre métropolitain, dont les noms suivent, nouvellement détachés, sont rangés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter de la veille de leur embarquement à destination de l'A. E. F. :

M. Grandjean (Roger), instituteur de 5^e classe, affecté à l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville, à compter du 11 janvier 1951, ancienneté civile conservée : 3 ans, 9 mois ;

M. Siebert (Pierre), instituteur de 5^e classe, affecté en Oubangui-Chari, à compter du 14 janvier 1951, ancienneté civile conservée : 2 ans, 13 jours.

M^{me} Siebert, née Jardy, titulaire du brevet supérieur de l'Enseignement et du certificat d'aptitude pédagogique, nouvellement recrutée, en service en Oubangui-Chari, est agrée en qualité d'institutrice de 7^e classe stagiaire, pour compter du 14 janvier 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 19 avril, sont rapportés :

1^o L'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1950 nommant M. Narfez, juge p. i. au Tribunal de Brazzaville ;

2^o L'article 3 dudit arrêté du 23 janvier 1950 nommant M. Le Divelec substitut p. i. du procureur de la République près le Tribunal de Brazzaville.

M. le Divelec, juge au Tribunal de Bangui, est nommé juge p. i. au Tribunal de Brazzaville, en remplacement de M. Bouquety, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, est rapportée la décision du 13 août 1949 désignant M. Luciani, commis-greffier de 5^e classe stagiaire pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la Cour d'appel et le Tribunal de Brazzaville.

M. Raffali (Jean-Baptiste), commis-greffier de 3^e classe stagiaire, affecté au Greffe de la Cour d'appel et au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite Cour d'appel et ledit tribunal.

— Par arrêté, en date du 20 avril 1951, M. Bothner (Joseph), assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, actuellement en congé, est titularisé dans son emploi pour compter du 4 mars 1951, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

Un rappel pour services militaires de 3 ans, 2 mois, 20 jours, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 23 avril 1951, un rappel, pour services militaires de 6 ans, 11 mois, 3 jours, est attribué à M. Gagneux (Robert), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Tchad.

— Par arrêté, en date du 23 avril 1951, en application des dispositions de l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, les instituteurs stagiaires du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service au Tchad, qui ont subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (session 1950) sont :

a) Titularisé et nommé instituteur de 6^e classe, pour compter du 18 novembre 1950.

M. Desguin (Pierre), instituteur de 7^e classe stagiaire ancienneté civile : néant, rappel pour services militaires attribué : 2 ans, 3 mois, 10 jours.

b) Titularisé et nommé instituteur de 7^e classe, pour compter du 15 septembre 1950.

M. N'Kodo (Clément), instituteur stagiaire, ancienneté civile : néant ; rappel pour services militaires conservé : néant.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté, en date du 23 avril 1951, un rappel pour services militaires de 1 an, 3 mois, 2 jours, est attribué à M. Ramee (Marc), agent d'exploitation de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Tchad.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, M. Ferrando (Alfred-Jean), instituteur de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur de 6^e classe pour compter du 11 novembre 1950, date d'expiration de son année de stage.

Ancienneté administrative conservée : néant.

Rappel pour services militaires conservé : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, le sous-chef de gare de 2^e classe stagiaire Cresson (Marcel), est commissionné dans les corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 1524/c. f. c. o. du 29 mai 1948, dans les conditions fixées ci-après :

Date de début de stage : 1^{er} août 1948.

Grade statutaire dans les corps locaux : sous-chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 1.

Date à partir de laquelle court le commissionnement, tant pour la solde que pour l'ancienneté dans l'échelon 1 : 1^{er} juin 1951 ; ancienneté conservée dans l'échelon 1, au 1^{er} juin 1951 : 1 an.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, l'employé stagiaire Melet (Georges), est commissionné dans le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 1524/c. f. c. o. du 29 mai 1948, dans les conditions fixées ci-après :

Date de début de stage : 1^{er} mai 1950.

Grade statutaire dans les corps locaux : employé, échelle 10, échelon 1.

Date à partir de laquelle court le commissionnement tant pour la solde que pour l'ancienneté dans l'échelon 1 : 1^{er} mai 1951.

Ancienneté conservée dans l'échelon 1 au 1^{er} mai 1951 : 1 an.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, est rapporté l'article de l'arrêté du 25 janvier 1949, nommant M. Cotinaud, juge suppléant p. i. dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, M. Rigaut, commis-greffier de 2^e classe, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, l'article 3, paragraphe II de l'arrêté n° 3337/D.P.-3 du 6 novembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le classement de MM. Flacher (Louis) et Miclet (André).

M. Flacher (Louis), 7^e échelon, cadre normal, à compter du 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté conservée : 6 mois ;

M. Miclet (André), 4^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1949 ancienneté conservée : 4 ans, 8 mois ; 5^e échelon, cadre normal, à compter du 1^{er} janvier 1950 ; ancienneté conservée : néant.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, M. Baucheron de Boissoudy (Philippe), ingénieur en chef de 2^e classe d'Agriculture, précédemment en congé administratif, qui a rejoint la Fédération par le D. C. 4 quittant Paris le 13 avril 1951, reprend ses fonctions de chef du service de l'Agriculture du Gabon, en remplacement de M. Derclé qui reste à la disposition du Gouverneur, chef de territoire.

— Par arrêté, en date du 27 avril 1951, est acceptée, pour compter du 27 février 1951, la démission de leur emploi offerte par M. Klein (Guy) et M. Ramond (Maurice), rédacteurs des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à la Direction générale des Finances.

— Par arrêté en date du 27 avril 1951, est promu dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

Assistant sanitaire de 2^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Gagneux (Robert), rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 11 mois, 3 jours, assistant sanitaire de 3^e classe (Tchad).

Assistant sanitaire de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Gagneux (Robert), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 11 mois, 3 jours, assistant sanitaire de 2^e classe (Tchad).

— Par arrêté, en date du 27 avril 1951, M. Bonnard (Laurent), ingénieur ordinaire de 2^e classe de la Météorologie, précédemment en congé administratif qui rejoint la Fédération par le s/s *Brazza* quittant Bordeaux le 6 avril 1951, est nommé chef du service Météorologique du Tchad, en remplacement de M. Durin (Jean), en instance de départ en congé administratif (budget de l'Etat).

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 16 avril 1951, M. N'Diaye (Alioune), chef ouvrier de 1^{re} classe (échelle 11, échelon 3) du C. F. C. O., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

— Par arrêté, en date du 23 avril 1951, M. Ouncap, commis-greffier de 3^e classe est affecté au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari.

— Par arrêté, en date du 23 avril 1951, le sous-brigadier de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Adoum Abakatchimi, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} novembre 1950, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

— Par arrêté, en date du 25 avril 1951, est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1951, M. N'Guema Clet, assistant sanitaire de 5^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Libreville (Gabon) qui a satisfait à l'examen probatoire de fin de stage prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948.

— Par arrêté, en date du 25 avril 1951, est déclaré admis à l'examen probatoire de fin de stage prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948, M. N'Guema Clet, assistant sanitaire de 5^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Libreville (Gabon).

— Par arrêté, en date du 27 avril 1951, M. Zibi Nnanga (Ernest), commis de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Tchad, est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période de 5 ans, pour servir au Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1951.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 14 avril 1951, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène.

695. M^{me} Tsala, veuve de Mitati (Albert), commis adjoint de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, une pension de veuve (invalidité) de 4.733 francs l'an, avec jouissance du 5 octobre 1949.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires afférentes aux enfants ci-après :

1^o Mitati (Paul), né le 26 janvier 1941.

Pension élevée aux taux des indemnités pour charges de famille du 5 octobre 1949 au 25 janvier 1956 à 946 francs l'an, du 26 janvier 1956 au 25 janvier 1959 ;

2^o Maniana (Gabrielle), née le 24 mars 1944.

Pension élevée aux taux des charges de famille du 5 octobre 1949 au 23 mars 1959 à 946 francs l'an, du 24 mars 1959 au 23 mars 1962.

Les indemnités pour charges de famille sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

696. M. Voubou Lœmba (Henri), commis adjoint principal de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, une pension pour ancienneté de services de 17.812 francs, avec jouissance du 15 août 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1^o Lœmba Voubou (Albert), né le 30 avril 1937 ;

2^o M'Bouiti Voubou (Maurice), né le 10 janvier 1938 ;

3^o M'Voumbi Voubou (Elisabeth), née le 24 avril 1939 ;

4^o Makaya Voubou, né le 10 novembre 1941 ;

5^o Tengu Voubou, né le 24 juin 1945 ;

6^o Voubou (Bernard), né le 20 mai 1950.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N° 697. M. Kiassinda, chef de station de 2^e classe (échelle 7, échelon 6) des corps locaux du C. F. C. O., une pension proportionnelle de 17.277 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1951.

N° 698. M. Madingue Bolongar, infirmier de 2^e classe du corps commun de la Santé publique, une pension pour ancienneté de services de 9.552 francs l'an, avec jouissance du 1^{er} mars 1951.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes à l'enfant ci-après :

Alime Madiengue, née le 16 décembre 1946.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N° 699. M. Avey (Augustin), agent d'exploitation de 4^e classe des Postes et Télécommunications, une pension pour ancienneté de services de 31.723 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1951.

N° 700. M. Blague, infirmier de 3^e classe du corps de la Santé publique, une pension proportionnelle de 8.512 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1951.

— Par arrêté, en date du 14 avril 1951, l'arrêté n° 2653 du 31 août 1950 est rapporté, en ce qui concerne la pension concédée pour compter du 1^{er} août 1950 à M. Koukou Mafouta (François), surveillant de 2^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications.

Une pension proportionnelle de 10.105 francs est allouée à M. Koukou Mafouta (François), surveillant de 2^e classe des Postes et Télécommunications, avec jouissance du 18 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 17 avril 1951, la Société Générale est agréée en qualité de caution personnelle et solidaire des soumissionnaires ou titulaires de marchés passés en A. E. F. dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté précité du 19 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

N° 701. M. Mahamat (Baguirmi), sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, une pension d'ancienneté de 6.220 francs l'an, avec jouissance du 1^{er} avril 1951.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, est accordée à M. Cardot (Alphonse), restitution de la somme de 5.000 francs, montant d'une amende indûment versée à la caisse du directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, à la suite de l'arrêt correctionnel du 31 octobre 1950.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique unique.

— Par arrêté, en date du 23 avril 1951, il est institué une caisse d'avance, d'un montant de 300.000 francs au port de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget annexe du port de Brazzaville, chapitre 12, article 1.

M. Godineau, chef de la subdivision fluviale, est nommé régisseur de la caisse d'avances.

— Par arrêté, en date du 25 avril 1951, sont autorisés les remboursements ci-après :

412.032 francs à la S. C. O. A., à Fort-Lamy ;

8.820 francs à M. Ambaya Abdallah, à Abéché ;

1.553 francs à M. Collin (Ernest), à Libreville ;

42.400 francs à la C. F. A. O. à Libreville ;

5.275 francs à la Société Personnaz Gardin et C^{ie} à Libreville ;

21.228 francs à la Compagnie générale des Colonies à Libreville ;

1.494 francs à M. Pringault à Port-Gentil ;

5.495 francs à la C. F. A. O. à Pointe-Noire ;

3.074 francs à la S. C. K. N. à Pointe-Noire ;

7.654 francs à la T. C. O. T. à Pointe-Noire ;

4.875 francs à M. Hondayer à Brazzaville ;

238.003 francs à la T. C. O. T. à Brazzaville ;

136.554 francs à la S. C. K. N. à Brazzaville ;

4.459 francs à la Brasserie de Léopoldville à Brazzaville ;

141.114 francs à la S. O. A. E. M. à Pointe-Noire ;

5.100 francs à l'annexe du S. M. B. à Pointe-Noire.

La dépense sera imputée au chapitre 22, article 7, rubrique 1 du budget général de l'A. E. F. (exercice 1951).

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes, des gardes fédérales de l'A. E. F. et territoriales du Moyen-Congo et du Tchad :

2176. Bomo (Michel), garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 13, une pension proportionnelle de 2.400 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2177. Ekaka, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 2088, une pension d'infirmité (4^e classe) de 2.640 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2178. Maloundou (Jean), adjudant-chef, n° m¹e 1, une pension d'ancienneté de 8.856 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2179. N'Douma (Pierre), adjudant, n° m¹e 4, une pension d'ancienneté de 7.248 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2180. Zoukara, caporal de 2^e classe, n° m¹e T. 340, une pension proportionnelle de 3.288 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1950.

2181. Zagalo dit Ali, adjudant, n° m¹e T. 59, une pension d'ancienneté de 8.640 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1950.

2182. Bananga Banoudji, adjudant, n° m¹e T. 93, une pension d'ancienneté de 8.640 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2183. Nanta, sergent-chef, n° m¹e T. 47, une pension d'ancienneté de 7.448 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2184. Garni Gombro, sergent-chef, n° m¹e T. 96, une pension d'ancienneté de 7.520 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2185. Aouko, sergent de 1^{re} classe, n° m¹e T. 259, une pension d'ancienneté de 7.200 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2186. Adoum-O-Ahmid, sergent de 2^e classe, n° m¹e T. 176, une pension proportionnelle de 5.088 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2187. Alaadji, caporal de 1^{re} classe, n° m¹e T. 76, une pension d'ancienneté de 6.240 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2188. N'Gaba Moissala, caporal de 1^{re} classe, n° m¹e T. 161, une pension proportionnelle de 4.344 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2189. Gamsa Malla, caporal de 2^e classe, n° m¹e T. 144, une pension d'ancienneté de 6.240 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2190. Sakanimo, caporal de 2^e classe, n° m¹e T. 186, une pension d'ancienneté de 5.376 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2191. Tapande, caporal de 2^e classe, n° m¹e T. 284, une pension proportionnelle de 3.576 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2192. Mahamat-O-Farisse, caporal de 2^e classe, n° m¹e T. 420, une pension proportionnelle de 2.016 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2193. Kader, garde de 1^{re} classe, n° m¹e T. 288, une pension proportionnelle de 2.480 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2194. Batai-O-Bardan, garde de 1^{re} classe, n° m¹e T. 218, une pension proportionnelle de 2.784 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2195. Bokar For, garde de 1^{re} classe, n° m¹e T. 616, une pension proportionnelle de 1.760 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2196. Djime-O-Zara, garde de 1^{re} classe, n° m¹e T. 620, une pension proportionnelle de 2.784 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

2197. Kakina, sergent-chef, n° m¹e T. 2152, une pension proportionnelle de 5.456 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1951.

2198. Mahamat Arabe, caporal de 2^e classe, n° m¹e T. 658, une pension proportionnelle de 3.216 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1951.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, une caisse de recettes est créée à la subdivision fluviale de Brazzaville.

Le chef de la subdivision fluviale est obligatoirement gérant de la caisse, dont il versera le produit chaque mois à la caisse du trésorier général de l'A. E. F. Les recettes sont imputées au budget annexe du budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

Il sera astreint en cette qualité à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal soumis trimestriellement au visa de l'ordonnateur secondaire qui, s'il le juge utile pourra prescrire l'ouverture de registres supplémentaires.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers, fixée par l'arrêté du 26 juin 1948.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, est agréée en qualité de caution personnelle et solidaire des soumissionnaires ou titulaires de marchés passés en A. E. F., dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté précité du 19 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 26 avril 1951, sont approuvées les modifications aux statuts de la « Fédération des Missions Evangéliques du Cameroun et de l'A. E. F. » transmises par la lettre susvisée et annexées au présent arrêté.

RECTIFICATIF à l'arrêté 1180/D.P.-1 du 17 avril 1950 complétant l'article 60 de l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. (Journal officiel A. E. F. du 1^{er} mai 1950, page 691.)

Art. 1^{er} de l'arrêté précité n° 1180/D.P.-1 du 17 avril 1950.

Au lieu de :

« Restent en outre réservés au Haut-Commissaire : La nomination à tous les emplois de préposé, sous-brigadier, brigadier et commis des Douanes, ainsi que les affectations, licenciements et révocations de cette catégorie de personnel. »

Lire :

Restent en outre réservés au Haut-Commissaire : La nomination à tous les emplois de sous-brigadier, brigadier et commis des Douanes, ainsi que les affectations, licenciements et révocations de cette catégorie de personnel.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF en ce qui concerne M. et M^{me} Dardaillon à l'arrêté du 31 décembre 1950 rangeant certains agents du cadre métropolitain de l'Enseignement dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (Journal officiel A. E. F. du 1^{er} février 1951, page 211.)

Au lieu de :

Ancienneté conservée :
M. Dardaillon (René), 9 mois, 15 jours ;
M^{me} Dardaillon (Paulette-Jeanne), 9 mois, 15 jours.

Lire :

M. Dardaillon (René), ancienneté conservée : 2 ans, 9 mois, 15 jours ;
M^{me} Dardaillon (Jeanne), ancienneté conservée : 1 an, 9 mois, 15 jours.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 969/c.c. du 29 mars 1951 portant réorganisation du service du Contrôle du Conditionnement des produits en A. E. F. (Journal officiel A. E. F. du 15 avril 1951, page 547.)

Substituer à la dernière phrase du 5^e paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n° 969/c. c. du 29 mars 1951 ainsi rédigée :

Au lieu de :

« Toutefois, le personnel africain appartenant aux branches définies aux paragraphes B et C de l'arrêté du 5 mars 1948 est nommé par décision des gouverneurs, chefs des territoires. »

Lire :

Toutefois le personnel africain appartenant ou assimilable aux branches définies par le paragraphe B de l'article 60 nouveau de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 (arrêté 1824 du 21 juin 1949), est nommé et administré par les gouverneurs, chefs de territoire.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 3380/D. P.-3 du 10 novembre 1950 rangeant M^{me} Biraud, née Ferrasse, dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M^{me} Biraud, née Ferrasse, professeur licencié du cadre métropolitain de l'Enseignement, 1^{er} échelon, en instance de détachement en A. E. F., est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 6 octobre 1950, date de sa prise de service. Ancienneté administrative conservée : 1 an, 6 jours.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M^{me} Biraud, née Ferrasse (Marguerite), professeur licencié du cadre métropolitain de l'Enseignement, 2^e échelon, en instance de détachement en A. E. F., est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le même grade, pour compter du 6 octobre 1950, date de sa prise de service.

Ancienneté administrative conservée : 9 mois, 5 jours.

(Le reste sans changement.)

ERRATUM à l'arrêté portant réorganisation du service de Contrôle du Conditionnement des produits en A. E. F. (Journal officiel A. E. F. du 15 avril 1951, page 547.)

Art. 1^{er}. — Après : par un service public dit « Service de Contrôle du Conditionnement ».

Ajouter : S. C. O. P. A. E. F.

Art. 7. — Alinéa 2.

Au lieu de :

Les produits accompagnés, les voyageurs.....

Lire :

Les produits accompagnant les voyageurs.....

Art. 10. — Alinéa 2.

Au lieu de :

Lorsque le produit n'est pas reconnu conforme au classement sous lequel a été déclaré.....

Lire :

Lorsque le produit n'est pas reconnu conforme au classement sous lequel il a été déclaré.....

DÉCISION imputant au budget général la valeur de deux pompes centrifuges dont la réception a été effectuée par le service du Transit.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre 3146/AGR. du 29 décembre 1949 de l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F., p.i. ;

Attendu que le matériel faisant l'objet de la facture Joseph et Evans (selon commande 3567-s. B. n° A. E. 125 R. C. AGRICULTURE), pour £ 118.16.0, en date du 1^{er} juillet 1946, est bien parvenu à Brazzaville (soumission en Douanes n° 1979 du 2 décembre 1946 et soumission transitaire officiel n° 015 du 10 janvier 1947), mais que l'état de la comptabilité du service de l'Agriculture ne lui permet pas d'assurer avoir reçu ledit matériel, qui a été cependant délivré à un service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est imputée au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 9, rubrique 1 (dépenses d'exercice clos) la somme de 33.338,50 (trente trois mille trois cent trente huit francs cinquante centimes), représentant le montant d'une facture de £ 118.16.0, en provenance de Londres (fournisseur Joseph et Evans), du 1^{er} juillet 1946 et concernant deux pompes centrifuges commandées par les Echanges commerciaux, pour le compte du service de l'Agriculture.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 avril 1951.

— Le congé administratif à passer dans la Métropole, accordé à M. Marchand (René), administrateur de 3^e classe, par décision du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, n° 2224/c. p. du 17 octobre 1950 est porté à 9 mois (5 mois de congé proportionnel, 4 mois de congé dégageant).

En date du 12 avril.

— M. Quod (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, embarqué à Bordeaux, le 12 juin 1951 sur s/s « Foucauld », accompagné de sa femme et un enfant, précédemment affecté en Oubangui-Chari, est affecté au Gouvernement général (direction du Personnel), en remplacement de M. Ferchaud.

M. Anno (Roger), comptable contractuel, embarqué à Bordeaux le 12 janvier 1951 sur s/s « Foucauld », accompagné de sa femme et son enfant, précédemment au Gouvernement général, est affecté au Gouvernement général (direction générale des Finances).

En date du 14 avril.

— M. Guéret (Roland), commis principal de 3^e classe des Trésoreries coloniales, précédemment en service au Moyen-Congo et rémunéré sur le budget local de ce territoire, est affecté à la Trésorerie générale à Brazzaville (budget général).

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Les agents dont les noms suivent, signalés comme en instance d'embarquement par le service Administratif de la France d'outre-mer de Bordeaux, reçoivent les affectations ci-dessous :

Oubangui-Chari (budget local)

M. Boschet (Roger), adjoint technique contractuel des Travaux publics.

Tchad (budget local)

M. Leclair (François), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries de l'A. E. F. ;

M. Viguié (Raymond), assistant vétérinaire principal de 3^e classe du corps commun de l'Élevage.

Gabon (budget local)

M. Kneib (Albert), surveillant militaire de 1^{re} classe des pénitentiaires coloniaux.

Encadrement de la production cotonnière de l'Oubangui-Chari (budget général G-1-6).

M. Michaud (Georges), conducteur d'agriculture contractuel ;

Contrôle des Grands Travaux routiers du Gabon (budget Plan : 211-6-1).

M. Fillol (Roger), surveillant contractuel des Travaux publics.

Gouvernement général, direction des Mines et de la Géologie (budget général).

M. Nicault (Jean), ingénieur principal de 3^e classe des Mines ;

M. Reboul (Marcel), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Mines.

Gouvernement général, direction de la Météorologie (budget général) ;

M. Allys, adjoint technique de 3^e classe de la Météorologie :

Gouvernement général, service de l'Identification (budget général) ;

M. Padovani, inspecteur de la Préfecture de police (pour un stage d'environ 15 jours).

Gouvernement général, Direction générale des Travaux publics ;

M. Leniept (René), commis d'architecture contractuel, 1^{er} arrondissement des grands itinéraires à Dolisie (budget Plan 211-6-3) ;

M. Guérin (Paul), adjoint technique contractuel des Travaux publics, arrondissement fédéral des Travaux publics (budget général).

— M. Le Guevel (Lucien), conducteur de 4^e classe de l'Agriculture, est nommé contrôleur du Conditionnement, chef du poste de contrôle de Bitam, en remplacement de M. Floege, titulaire d'un congé administratif.

M. Le Guevel (Lucien) prêtera serment, conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

La présente décision prendra effet pour compter de la veille du départ de Bitam, de M. Floege.

En date du 18 avril.

— M. Vald (Marius), assistant sanitaire principal de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à la direction générale de la Santé publique, est autorisé à prolonger son séjour pour une durée de 1 an, à compter du 26 juillet 1951.

En date du 20 avril.

— M. Viron (Henri), inspecteur photographe, agent spécial de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre métropolitain de la Sûreté nationale, précédemment en service au Tchad, et rémunéré sur le budget général, est affecté au service de l'Identification à Brazzaville (budget général de l'A. E. F.).

En date du 23 avril.

— M. Serant (Jean), inspecteur de l'Enregistrement, chef du service des Domaines à Libreville, est autorisé à prolonger son séjour jusqu'au 2 mai 1952.

— M^{me} Bayle (Jeanine), secrétaire dactylographe, en service à l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville, est autorisée à cesser ses fonctions pour compter du 5 mai 1951.

— M. Vitasse (André), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté au bureau central des Douanes de Libreville.

En date du 27 avril.

— Est rapportée la décision n° 3307/D.P.-4 du 3 novembre 1950 concernant l'affectation de M. Vaucher (Georges), surveillant de pionniers contractuel.

M. Vaucher (Georges), est maintenu à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir au détachement de pionniers de Dolisie (budget du Plan 11, 4, 2).

— Une prolongation de séjour outre-mer, d'une durée de 6 mois, est accordée à M. Alignol (André), commis principal de classe exceptionnelle des Statistiques, en service à Brazzaville, dont le séjour normal arrivera à expiration le 10 juin 1951.

En date du 27 avril.

— M. Mcellinger (René), administrateur de 2^e classe, précédemment en service au Tchad, est affecté au Gabon ;

M. Andrieu (Philippe), administrateur de 2^e classe, précédemment en service au Gabon, est réaffecté au Gabon ;

M. Koll (Edouard), administrateur adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service au Gabon, est réaffecté au Gabon ;

M. Mora (Marc), administrateur adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service au Tchad, est affecté en Oubangui-Chari ;

M. Hubertbrière (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe précédemment en service au Cameroun, est affecté au Moyen-Congo ;

M. Rouhier (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service au Moyen-Congo, est réaffecté au Moyen-Congo ;

M. Orthlieb (Michel), administrateur adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service au Togo, est affecté au Gouvernement général (Cabinet du Secrétaire général).

Secrétariats généraux :

M. Tamby (Bachiam), chef de bureau de 2^e classe, précédemment en service au Gouvernement général (Direction générale des Finances), est réaffecté au Gouvernement général (Direction générale des Finances).

Les intéressés ont été embarqués sur s/s « Banfora » du 15 avril 1951 qui touchera Libreville le 30 avril 1951, Pointe-Noire le 2 mai 1951.

— M. Le Corre (René), ingénieur adjoint contractuel d'Agriculture, est nommé inspecteur du Contrôle du Conditionnement du territoire de l'Oubangui-Chari, avec résidence à Bangui. M. Le Corre assurera cumulativement les fonctions de chef du poste de contrôle de Bangui.

M. Le Corre prêtera serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

B) PERSONNEL

En date du 19 avril 1951.

— Le sous-brigadier de 3^e classe du corps commun des agents du service des Douanes Abba Bilala, en service à Abécher (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} juillet 1951.

En date du 23 avril.

— L'adjudant du corps local de la Police Alio, en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à la retraite avec pension proportionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1951.

— M. Kihindou, surveillant de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Okoyo (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1^{er} juillet 1951.

DIVERS

En date du 14 avril 1951.

— Sont admis comme élève des sections automobile et électricité du centre d'apprentissage, les candidats dont les noms suivent :

MM. Mavoungou (Samuel), de Pointe-Noire ;
Gakissy (Jean-Baptiste), de Pointe-Noire ;
Gazani (Camille), de Brazzaville ;
Malonga (Christophe), de Brazzaville ;
M'Bemba (Boniface), de Brazzaville ;
Salabanzi (Benoit), de Brazzaville ;
Afouhou (Jean), de Bitam ;
N'Koho (Jean), de Bitam ;
Ondo (Samuel), de Bitam ;
M'Vomo (Albert), d'Oyem ;
Matsiegui (Jean-François), de Mouilla ;
Aboughe-Meyo (Jean), de Libreville ;
Békalé (Martin), de Port-Gentil.

Les intéressés percevront, sur certificat de présence établi par le chef de l'établissement, la bourse d'entretien prévue à l'article 13 de l'arrêté n° 1688 du 3 juin 1950, et dont le taux est ainsi fixé :

- 1^{re} année : 34 francs par jour.
- 2^e année : 40 francs par jour.
- 3^e année : 47 francs par jour.

La dépense sera imputée au budget général, chapitre 3, article 7, § 4.

En date du 16 avril.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1950-1951, à M. Cassard (Henri), élève de 3^e année, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation, payable en 8 mensualités, du 1^{er} novembre 1950 au 30 juin 1951, sera renouvelable sur production, dans les délais réglementaires, des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1950-1951 à M. Loqueric (Robert), élève de 3^e année à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation, payable en 8 mensualités, du 1^{er} novembre 1950 au 30 juin 1951, sera renouvelable sur production, dans les délais réglementaires, des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

En date du 17 avril.

— M. Moutsassi (Michel), conseiller représentatif du Moyen-Congo, est autorisé à acheter dans le commerce local un fusil rayé de calibre 10,75.

Dès que l'intéressé sera en possession de cette arme, il devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir du permis de port d'armes réglementaire.

En date du 18 avril.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1950-1951, à M. Provost (Alain), élève de 3^e année à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation, payable en 8 mensualités, du 1^{er} novembre 1950 au 30 juin 1951, sera renouvelable sur production, dans les délais réglementaires, des résultats obtenus par l'intéressé pour l'année scolaire en cours.

— Le jury du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints de collège technique du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

- Le chef du service de l'Enseignement technique ;
- M. Arsac, ingénieur principal à la Direction générale des Travaux publics ;
- M. Leclere, ingénieur des Arts et Métiers, chargé des ateliers à la Direction générale des Travaux publics ;
- M. Istres, chef de l'arrondissement fédéral des Travaux publics ;
- Un représentant de la Direction du Personnel ;
- Un ingénieur du C. F. C. O. ;
- M. Chabanier, ingénieur, directeur général de la société « Egica » ;
- M. Gabriel, ingénieur, directeur de la « Compagnie Congolaise pour l'Industrie » ;
- M. Pierre, co-directeur de la société « Baudry et Pierre » ;
- M. Latour, ingénieur à la « Compagnie Congolaise pour l'Industrie » ;
- M. Pillet, agent technique à la société « Egica » ;
- M. Lecesve, directeur de l'école professionnelle de Brazzaville ;
- M. Vielle, chef des Travaux à l'école professionnelle de Brazzaville.

Le directeur de l'école professionnelle de Brazzaville remplit les fonctions de secrétaire.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

En date du 19 avril.

— Une bourse d'internat, catégorie B, est attribuée pour l'année 1950-1951, à la jeune Bizien (Suzanne), afin qu'elle poursuive ses études à l'institution Saint-Jean à Montpellier.

Le taux de la bourse et indemnité qui s'y attachent, est celui fixé par l'arrêté n° 47, du 17 août 1949, soit 188.000 francs métropolitains.

La dépense est imputable au chapitre B, titre II, article 5, rubrique 1 du budget général, exercice 1950, pour la période d'octobre à décembre 1950 et au chapitre 3, article 7, rubrique 2, exercice 1951, pour la période couvrant le reste de l'année scolaire. Le mandatement sera effectué par le Service administratif colonial, Paris.

En date du 23 avril.

— M. Oyabi (François), conseiller représentatif du Moyen-Congo, est autorisé à acheter dans le commerce local, un fusil perfectionné à arme rayée de calibre 10,75, avec 100 cartouches.

Dès que l'intéressé sera en possession de cette arme, il devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir du permis de port d'armes réglementaire.

En date du 25 avril.

— M. Maillard (Pierre), domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'adjoint spécial des sociétés d'assurances « La Providence-Incendie » et « La Providence-Accidents », dont le siège social est à Paris, 56, rue de la Victoire (9^e), pour les opérations à réaliser en A. E. F. par les dites compagnies dans le cadre des dispositions de l'article 137 (Providence-Incendie : paragraphes 11 et 16 ; Providence-Accidents : paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 12, 15, 16, 17), du décret du 30 décembre 1938.

En date du 26 avril.

— La Commission prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 se réunira pendant le 1^{er} semestre de l'année 1951, sur convocation du directeur des Mines et de la Géologie.

Cette Commission sera constituée comme suit :

Président :

Le directeur des Mines et de la Géologie ou son délégué.

Membres :

- Un fonctionnaire désigné par le directeur général des Finances ;
- Le directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre ou son délégué ;

Membres adjoints :

- Le délégué de la Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F. ;
- Le directeur de la Compagnie Minière du Congo Français.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

1^o A Mongouma-M'Bayi (district d'Epéna, région de la Likouala). Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpre, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946 et tenue par le moniteur N'Kodia (André), autorisé à enseigner par décision n° 1110, du 2 août 1947 ;

2^o A Ebambe (district d'Epéna, région de la Likouala). Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpre, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946 et tenue par le moniteur Mousounou (Nicolas), autorisé à enseigner par décision n° 556 du 17 juin 1946.

— Les commissions de surveillance et de correction pour l'examen prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 900/D. P. du 22 mars 1950, en vue de l'intégration des agents auxiliaires ou journaliers du service Météorologique, en fonction à la date du 22 mars 1950, auront la composition suivante :

1^o Commission pour l'intégration des aides-météorologiques ;

Le directeur du service Météorologique ;
Les ingénieurs des Travaux météorologiques Jeandidier et Goulée.

2^o Commission pour l'intégration des aides-opérateurs radio ;

- Le directeur du service Météorologique ;
- L'ingénieur des Travaux météorologiques Jeandidier ;
- Un radio des P. T. T.

En date du 27 avril.

— M. Lhermite, rédacteur d'Administration générale, en service à la Direction du Personnel, est désigné pour représenter le Gouvernement de l'Oubangui-Chari devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Tiago Dos Santos, ex-ouvrier d'art contractuel, en remplacement de M. Pierrot, titulaire d'un congé administratif.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 15 avril 1951, page 555 à la décision n° 928/D.P.-3 du 23 mars 1951 affectant à l'aérodrome de Maya-Maya, M. Bassan-Gatala (Dominique), agent d'hygiène de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

Au lieu de :

La dépense est imputable au budget général, rubrique 6 (main-d'œuvre).

Lire :

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 18, article 1^{er}, rubrique 1.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 3437/D.P.-3 du 16 novembre 1950 portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. en ce qui concerne M. Dupland (Jean), professeur technique adjoint, 8^e échelon.

Au lieu de :

M. Dupland (Jean), affectation nouvelle : Gabon (budget local).

Lire :

M. Dupland (Jean), affectation nouvelle : I. G. E., école professionnelle de Brazzaville (budget général).

(Le reste sans changement.)

Territoire du GABON

ARRÊTÉ fixant le taux de l'indemnité journalière destinée à assurer la ration des détenus européens ou assimilés dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920 organisant le service des prisons du Gabon ;

Vu l'arrêté général du 9 juillet 1938 fixant la composition de la ration journalière des détenus et le taux de l'indemnité allouée pour assurer cette ration ;

Vu l'arrêté local, en date du 25 octobre 1949, fixant le taux de l'indemnité destinée à assurer la ration des détenus européens ou assimilés dans le territoire du Gabon ;

Vu la lettre en date du 27 mars 1951 de l'administrateur, chef de la région de l'Ogoué-Maritime,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité journalière allouée pour assurer la ration des détenus européens et assimilés dans le territoire du Gabon, est fixée comme suit à partir du 1^{er} mai 1951 :

Libreville et Port-Gentil.....	240 »
Lambaréné.....	150 »
Autres localités.....	100 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 18 avril 1951.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire en tournée :

Le Secrétaire général,
LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 081/A. P. S. du 13 janvier 1950, en ce qui concerne la commune mixte de Libreville et ses additifs n°s 493/A. P. S. et 1537/A. P. des 18 mars 1950 et 30 août 1950 sont annulés.

Les tribunaux coutumiers de la commune mixte de Libreville sont composés comme suit à compter du présent arrêté :

Tribunal n° 1. — *Coutume Pongwe et assimilés.*

Président :

M. Bineni (Raphaël), chef de quartier de London.

Assesseur titulaire :

M. Enambo (François), à la Plaine Niger, coutume Pongwé.

Assesseurs adjoints :

M. Agninga (Joseph), brigadier de police retraité à Quaben, coutume Pongwé ;

MM. Lowen, demeurant à Quaben, coutume Sékiani ;
Rempano (Mathurin), à Quaben, coutume N'Komi ;
Rogoumbe (Félix), à Quaben, coutume Oroungou ;
Bouka (Charles), à London.

Tribunal n° 2. — *Coutume Fang et assimilés.*

Président :

M. M'Ba (Bernard), chef de groupement de quartier.

Assesseurs titulaires :

MM. M'Ba Bikégné (Pierre), à N'Kembo ;
N'Doutoume (Pierre), chef de quartier de Mont-Bouët.

Assesseurs adjoints :

MM. N'Goua Nzé (David), charpentier, quartier des Cocotiers ;

MM. Nzé Emame, chef de quartier de Lalala ;
Engone Emame à N'Kembo ;
Eso (Joseph), chef du village d'Edouangani, coutume Boulou.

Tribunal n° 3. — *Coutume Loango et assimilés.*

Président :

M. Lœmbé (Albert), chef du quartier, coutume Loango.

Assesseurs titulaires :

MM. M'Badinga Maniengui à Oloumi, coutume Bapounou ;
Lamou (Antoine), avenue Cointet, coutume Ba loubou.

Assesseurs adjoints :

MM. N'Dembé (Antoine), à Toulon, coutume Mayumba ;
Poaty (Jean-Marie), à Nombakélé, coutume Loango ;
Boulindji (Georges), commis auxiliaire, coutume Baloubou ;

M. Kombila (Marcel), charpentier aux Travaux publics, coutume Bapounou.

Tribunal n° 4. — *Coutume Bandjabi et assimilés.*

Président :

M. M'Boudou (Paul), à Mont-Bouët, coutume Badjabi.

Assesseurs titulaires :

MM. Demba (Etienne), à Mont-Bouët, coutume Bandjabi ;
Moungala (Guillaume), planton, coutume Badouma ;

Assesseurs adjoints :

M. Moyabi, planton, coutume Bandjabi ;
M. Bougnabondjoko (Pierre), charpentier, habitant derrière l'hôpital, coutume Bavoumbou ;
M. Fouboula (Augustin), maçon, à Mont-Bouët, coutume Bandjabi ;
M. Kota (Mathieu), Montagne-Sainte, coutume Bongomou.

Tribunal n° 5. — *Coutume Massango et assimilés.*

Président :

M. Moukala (Georges), à Akémindjogoni, coutume Massango.

Assesseurs titulaires :

M. Moukagna (Hilaire), derrière l'hôpital, coutume Massango ;
M. Mogangue (Augustin), à Mont-Bouët, coutume Mitsogo.

Assesseurs adjoints :

MM. Koulangoi, à Mont-Bouët, coutume Bavovi ;
Bissolo (Jérôme), jardinier à Mont-Bouët ;
N'Zengui (Mathieu), manoeuvre, derrière l'hôpital ;
Mounanga (Antoine), manoeuvre, Montagne-Sainte,
tous coutume Massango.

Tribunal n° 6. — *Coutume Babamba et assimilés.**Président :*

M. Okikadi (Olivier), coutume Babamba.

Assesseurs titulaires :

M. Loubamono (Ambroise), mission Saint-Pierre, coutume Babamba ;
M. Abounda (Benoît), coutume M'Bété.

Assesseurs adjoints :

MM. Leboumba (Martial), coutume Bahouin ;
Oboulou (Léonard), coutume Babamba ;
Atinike N'Gula, coutume Mindoumou ;
N'Kori (Paul), capita aux Chargeurs Réunis, coutume Akélé.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, Ogooué-Maritime, Moyen-Ogooué et la N'Gounié, est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Mougala (Jérôme), sans profession, né vers 1928 à Lastoursville (région des Adoumas), fils des feus Membena et de Boka, résidant avant son incarcération à Port-Gentil. Condamné à 4 mois de prison pour coups et blessures volontaires par jugement en date du 13 mars 1951.

Le séjour dans les régions de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué, est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération, à la nommée Mongo-Azizé (Léonie), née vers 1933 à Libreville. Fille de Dondo (Urbain), et de Arosako (Marie), résidant avant son incarcération à Port-Gentil. Condamnée à 2 mois de prison pour vagabondage, par jugement en date du 13 mars 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 avril 1951.

— M. Desauney (Daniel), instituteur hors classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé, est nommé chef du secteur scolaire, directeur de l'école régionale et gérant de la Mutuelle scolaire de Franceville, en remplacement de M. Sauvage (Henri), rapatrié.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M^{me} Betbeder (Paulette), directrice de l'école européenne de Libreville, est nommée gérante de la Mutuelle scolaire de cette école.

En date du 17 avril.

— M. Morel (Jean), inspecteur principal de 2^e classe des Eaux et Forêts des colonies, précédemment adjoint au chef de la section de Recherches forestières de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef du service Forestier, pour servir à la S. T. F. O., avec résidence à Libreville, comme chef de la brigade de la Mondah, en remplacement de M. Groulez, titulaire d'un congé administratif.

M. Bernard (François), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au chef de la section de Recherches forestières de l'A. E. F., avec résidence à Libreville, en remplacement de M. Morel, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de MM. Morel et Bernard seront supportés par le budget général de l'A. E. F.

En date du 19 avril.

— M^{me} Rouil (Hermina), institutrice hors classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Lambaréné, est nommée chef du secteur scolaire du Moyen-Ogooué p. i., en remplacement de M. Couillet, titulaire d'un congé administratif.

En date du 20 avril.

— M. Bailly (Henri), attaché économique et financier en A. E. F., est nommé représentant du chef du territoire du Gabon à la session du 21 mai 1951, du Conseil de direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.

En date du 23 avril.

— M. Alusse (Jean), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, en service au bureau des Finances à Libreville, est nommé agent spécial de Bitam, en remplacement de M. Essono N'Dong (David), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, qui reçoit une autre affectation.

M. Alusse aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service entre les intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 12 avril 1951.

— Est et demeure rapportée la décision d'admission à la retraite n° 95/G. I., en date du 25 janvier 1947, pour compter du 1^{er} février 1947, uniquement en ce qui concerne le garde territorial de 2^e classe Mangouala, n° m^{le} 398, en service au détachement de Tchibanga, région de la Nyanga.

Le garde territorial de 2^e classe Mangouala, n° m^{le} 398, précédemment en service au détachement de Tchibanga, (région de la Nyanga), est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, pour compter du 1^{er} septembre 1949.

Le garde territorial de 2^e classe Mangouala, sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} septembre 1949.

En date du 17 avril.

— Est annulée la décision n° 121/C. P. S. S. du 17 janvier 1951, portant nomination des infirmiers et infirmières dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

Sont agréés, par ordre de mérite dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., et nommés infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1951, les élèves dont les noms suivent de l'école des infirmiers et infirmières du Gabon, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études :

MM. Medjo (Daniel), Adoumas ;
Allogo (Etienne), Woleu-N'Tem ;
Biyoghe (Clément), laboratoire territorial, Libreville ;
Bougoungou (Lin), N'Gounié ;
Ebene Abate (Albert), service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° 4 à Libreville ;
M'Boulou Ondo (Simon), Woleu-N'Tem ;
Obiang (Gabriel), Woleu-N'Tem ;
Meye (François), Woleu-N'Tem ;
Zeih (André), Woleu-N'Tem ;
Obiang (François), Ogooué-Maritime ;
M^{lle} Banha (Alice), Moyen-Ogooué ;
M. Zambo (Albert), service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° 4, Libreville ;
M^{me} Kailly (Firmine), Hôpital de Libreville ;
MM. Mekina (Augustin), Nyanga ;
Ekogha (Paul), Ogooué-Ivindo ;
N'Guema (Jean), Ogooué-Ivindo ;
Nanga (Albert), Haut-Ogooué ;
Dina (Michel), Adoumas ;
N'Ze-Bita (Philippe), service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° 4, Libreville ;
Moreau (Eugène), service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° 4, Libreville ;
M^{me} Bardin (Jeanne), Moyen-Ogooué ;
MM. Lincombe (Alexandre), Haut-Ogooué ;
Tonda (Georges), N'Gounié ;
M^{lle} Tsono (Antoinette), N'Gounié ;
MM. M'Belé Nguema (Albert), Ogooué-Maritime ;
Tonda (Pierre), Ogooué-Maritime ;
Opigui (Léonard), Haut-Ogooué ;
N'Na (Joseph), Ogooué-Ivindo ;
Akono (Moïse), N'Gounié ;
M'Ba Nang (Etienne), Ogooué-Maritime ;
M'Dema (François), service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° 4, Libreville ;

MM. Mezui (Flaubert), service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° 4, Libreville ;
Meyale (Dominique), Moyen-Ogooué ;
M^{lle} Mengola (Hélène), Adoumas.

Les intéressés ne sont pas astreints au remboursement des sommes indûment perçues.

— M. Makaya (Costode), facteur de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Fougamou (N'Gounié), est mis, à l'expiration de son congé, le 6 mai 1951, à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem, pour servir à la recette des Postes de Bitam.

Des réquisitions de transport, de Mayumba à Bitam, au compte du budget général, lui seront délivrées à cette occasion, ainsi qu'à sa famille éventuellement.

Classement : groupe VII, de l'arrêté du 3 octobre 1950. M. Makaya conserve le droit à la majoration d'éloignement.

— M. Makosso (Joseph), manœuvre spécialisé, actuellement en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de la région de la N'Gounié, pour servir à la recette des Postes de Mouïla.

Des réquisitions de transport au compte du budget général, lui seront délivrées à cette occasion, ainsi qu'à sa famille éventuellement.

— Les commis adjoints de 5^e classe stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, à compter du 1^{er} mai 1951 :

MM. Kalla (Jean), en service à Port-Gentil ;
Ogandaga (Sylvestre), en service à Lambaréné ;
M^l Vey (Louis), en service à Mouïla ;
Obiang (David), en service à Oyem.

— L'aide-forestier principal de 3^e classe Banda (Adolphe), attendu de retour de congé du Cameroun, précédemment en service à Libreville, est affecté à l'Inspection forestière de la Nyanga, avec résidence à Tchibanga.

La solde et les accessoires de solde continueront à être supportés par le budget général.

L'intéressé, originaire du Cameroun a droit à l'indemnité d'éloignement.

En date du 19 avril.

— Les Africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville.

M. Mouketo (Adrien), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1405, engagé le 1^{er} avril 1951 ;

M. Mbela (Jean-Marie), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1406, engagé le 1^{er} avril 1951 ;

Niassi (Joseph), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1407, engagé le 1^{er} avril 1951 ;

Mokambo (Daniel), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1408, engagé le 1^{er} avril 1951 ;

Boussougou (Maurice), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1409, engagé le 1^{er} avril 1951 ;

Lekogo (Patrice), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1410, engagé le 1^{er} avril 1951 ;

Leppo (Mathieu), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1411, engagé le 1^{er} avril 1951 ;

Minko (Emmanuel), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1412, engagé le 1^{er} avril 1951 ;

Boukila (Mathieu), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1413, engagé le 1^{er} avril 1951 ;

Mayombo (Camille), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1414, engagé le 1^{er} avril 1951 ;

Bouada (Rémy), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1415, engagé le 4 avril 1951 ;

M^l Voula (Benoit), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1416, engagé le 10 avril 1951 ;

N'Goma (Bernard), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1417, engagé le 10 avril 1951 ;

Mossala (Paul), ex-caporal, garde de 3^e classe, m^{le} 1418, engagé le 11 avril 1951 ;

Tipoye (Téophane), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1419, engagé le 12 avril 1951.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement engagés, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949.

DIVERS

En date du 11 avril 1951.

— L'examen de sortie des sections d'élèves-moniteurs des écoles officielles du territoire pour l'obtention du diplôme des moniteurs de l'Enseignement officiel, est fixé au 25 juin 1951 et jours suivants.

Seuls les centres de Libreville, Mouïla, Oyem, Franceville, sont ouverts à cet examen.

Les commissions d'examen sont composées comme suit :

Président :

M. Betbeder, chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M. Alusse, rédacteur d'Administration générale ;
M. Chambelland, instituteur ;
M^{me} Roos, institutrice.

Autres centres (sur décision du chef de région).

Président :

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ;
Un instituteur ou moniteur du corps commun de l'Enseignement.

Les commissions siégeant dans les chefs-lieux de région ne noteront que les épreuves orales et pratiques. A l'issue de l'examen, chaque commission adressera au Gouverneur (Enseignement) :

Le procès-verbal de l'examen ;
Un tableau des notes comportant la moyenne annuelle, la note de stage pratique, les notes des épreuves orales et pratiques ;

Les copies des candidats. Celles-ci seront jugées par la Commission de Libreville qui se réunira sur convocation de son président.

En date du 14 avril.

— Le moniteur Mounguellet (Pierre), en service à Franceville, est chargé de l'enseignement du chant. Il aura droit pour compter du 1^{er} janvier 1951, à l'indemnité de 600 francs, fixée par arrêté n° 1827 du 2 septembre 1943 et payable par dixièmes.

En date du 17 avril.

— Sont admises à l'internat des Métis de Libreville, à titre payant, en qualité d'internes, les élèves dont les noms suivent :

M^{lle} Agnetchoue (Solange) ;
M^{lle} Roger (Julienne).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1951.

— M^{lle} Carmona-Abalos (en religion sœur Sébastien-Marie) est autorisée à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville.

En date du 20 avril.

— L'examen d'entrée en 6^e (session de 1951), est fixé au 4 juin 1951 pour tous les centres du territoire du Gabon.

Seuls les centres de Libreville (Estuaire), Bitam et Oyem (Woleu-N'Tem), Port-Gentil (Ogooué-Maritime), Lambaréné (Moyen-Ogooué), Booué (Ogooué-Ivindo), Mouïla (N'Gounié), Tchibanga (Nyanga) et Koula-Moulou (Adoumas), sont ouverts à cet examen.

Par délégation du chef du territoire, les chefs de régions intéressés désigneront les membres des commissions de surveillance qui seront composées comme suit :

Président :

Le chef de région ou son représentant.

Membres :

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale ;
Deux instituteurs par salle.

Dans le cas où des élèves des écoles privées seront candidats, un membre de l'enseignement privé fera partie de la commission de surveillance.

En date du 24 avril.

— Le personnel du collège de Libreville, désigné ci-dessous, est chargé pour l'année scolaire 1950-1951, en plus de son service normal, de cours supplémentaires et de surveillance d'études rétribués dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 1948, savoir :

M^{me} Micheletti, professeur licencié :

Cours de français : 1 heure par semaine (taux horaire : 190 francs).

M. Parayre, instituteur :

Cours de mathématiques : 2 heures par semaine (taux horaire : 150 francs).

Surveillance d'études : 2 heures par semaine (taux horaire : 75 francs).

M^{me} Maréchaux, institutrice :

Cours d'histoire : 2 heures par semaine (taux horaire : 150 francs).

Surveillance d'études : 2 heures par semaine (taux horaire : 75 francs).

M^{me} Cane, institutrice :

Cours d'histoire : 1 h. 30 par semaine (taux horaire : 150 francs).

Surveillance d'études : 2 heures par semaine (taux horaire : 75 francs).

M. Pecastaing, adjoint d'Enseignement :

Cours d'éducation physique : 2 heures par semaine (taux horaire : 125 francs).

M^{lle} Girardin, adjointe d'Enseignement :

Surveillance d'études : 2 heures par semaine (taux horaire : 75 francs).

M. Chambelland, instituteur :

Surveillance d'études : 2 heures par semaine (taux horaire : 75 francs).

Les sommes acquises à ce titre par les intéressés, leur seront mandatées sur production d'un état détaillé certifié exact par le chef du service de l'Enseignement.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1950 en ce qui concerne M^{mes} Micheletti, Maréchaux, Cane, MM. Parayre, Chambelland et pour compter du 4 janvier 1951 en ce qui concerne M^{lle} Girardin et M. Pecastaing.

— Sont chargés d'enseignement au collège de Libreville, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 1948 :

M. Lecorche, magistrat :

Cours d'allemand : 4 heures par semaine, taux horaire : 190 francs (à compter du 16 octobre 1950).

M. Richard, magistrat :

Cours d'anglais : 11 heures par semaine, taux horaire : 190 francs (à compter du 1^{er} novembre 1950).

M. Maréchaux, magistrat :

Cours d'espagnol : 7 heures par semaine, taux horaire : 190 francs (à compter du 16 octobre 1950).

M^{me} Bru, professeur en disponibilité :

Cours d'anglais : 5 heures par semaine, taux horaire : 190 francs (à compter du 26 février 1951).

Cours de travaux pratiques : 3 heures par semaine, taux horaire : 125 francs (à compter du 26 février 1951).

Les sommes acquises à ce titre par les intéressés leur seront mandatées sur production d'un état détaillé certifié exact par le chef du service de l'Enseignement.

— Le personnel de l'école des Métiers d'Owendo, désigné ci-dessous, est chargé pour l'année scolaire 1950-1951, en plus de son service normal, de cours d'enseignement primaire et de surveillance d'internat rétribués dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 1948 savoir :

M^{me} Peyrat, institutrice :

2 heures de cours par semaine : taux horaire 95 francs.

M. Oyoue, instituteur :

2 heures de cours par semaine : taux horaire : 95 francs.

M. Lassy, chef ouvrier :

Surveillance d'internat : 10 h. 1/2 par semaine : taux horaire : 30 francs.

Les sommes acquises à ce titre par les intéressés leur seront mandatées sur production d'un état détaillé certifié conforme par le chef de service de l'Enseignement.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1950 en ce qui concerne M. Lassy et du 3 janvier 1951, en ce qui concerne M^{me} Peyrat et M. Oyoué.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Serre (Gérard-Joseph), administrateur adjoint de 2^e classe, de la France d'outre-mer, chef de district de Mékambo (Ogooué-Ivindo), pour le motif suivant :

« M. Serre a assuré pendant deux années le commandement du district de Mékambo. Disposant de moyens réduits, mais animé d'une foi profonde en sa mission, stimulant les énergies par son exemple, présent partout où il y avait un conseil à donner et un progrès à accomplir, cherchant toujours l'homme à travers le manœuvre, il a donné à son district une impulsion économique, créatrice de bien-être et de progrès. Très aimé de ses administrés, M. Serre quitte Mékambo regretté de tous ceux qui ont apprécié sa droiture, son énergie et son esprit de justice. »

Libreville, le 12 avril 1951.

Pour le Gouverneur,
chef du territoire en tournée :

Le Secrétaire général,
LANATA.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1950 instituant une taxe fixe de rémunération du transport des travailleurs africains de la place de Pointe-Noire par le C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1950 de l'Inspection du Travail, fixant le nombre maximum de travailleurs que les entreprises de Pointe-Noire sont autorisées à employer ;

Vu l'arrêté n° 2357 du 30 octobre 1950, instituant une taxe fixe de rémunération du transport des travailleurs africains de la Place de Pointe-Noire par le C. F. C. O. ;

Vu le tarif spécial voyageurs n° 8 du recueil des tarifs généraux du chemin de fer ;

La Chambre de Commerce consultée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 2357 du 30 octobre 1950 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le prix de transport par le train-ouvriers des travailleurs africains des services administratifs et entreprises commerciales et industrielles de la place de Pointe-Noire est réglé au C. F. C. O. par les redevances fixes mensuelles prévues au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sont exemptées de toute cotisation, les entreprises se trouvant manifestement en dehors du trajet suivi par le train.

Les entreprises du bâtiment ne sont imposées que pour la moitié de leurs effectifs.

Art. 4. — Tous les trimestres à termes échus, le C. F. C. O. émettra un ordre de recettes contre chacun de ces employeurs.

Les entreprises qui pour une cause quelconque seraient amenées à cesser leur activité en cours du trimestre, devront par lettre, en aviser l'Inspection du Travail. La redevance sera calculée en fonction du nombre de jours écoulés depuis le dernier paiement.

Art. 5. — Les déclarations d'emploi de main-d'œuvre devront être renouvelées tous les trois mois et être adressées à l'inspecteur territorial du Travail.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1950.

Art. 7. — Le directeur du C. F. C. O. et le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 avril 1951.

LE LAYEC.

ANNEXE

ENTREPRISES	NOMBRE D'EMPLOYES et d'ouvriers	REDEVANCE
Chargeurs Réunis.....	250	17.507 »
S. O. A. E. M.....	330	23.110 »
T. C. O. T.....	80	5.600 »
C. G. T. A.....	100	7.002 »
Brasserie et Frigorifererie.....	50	3.501 »
C. A. F. R. A.....	110	7.702 »
C. E. C. A.....	40	2.801 »
C. F. D. P. A. E. F.....	180	12.605 »
Office des Bois.....	45	3.151 »
Unelco.....	180	12.605 »
Africaine Construction et Travaux.....	30	2.101 »
S. C. B.....	180	12.605 »
S. A. D. A. C. E. B.....	100	7.002 »
E. F. I. A. C.....	315	22.059 »
E. N. S. A.....	100	7.002 »
Poteau.....	40	2.801 »
Redon.....	60	4.202 »
Stareck.....	40	2.801 »
Socoprise.....	250	17.507 »
Sagetran.....	140	9.804 »
Bender d'Hanens.....	10	700 »
Cafranco.....	25	1.751 »
C. C. S. O.....	275	19.258 »
C. F. A. O.....	210	14.706 »
Copavco.....	60	4.202 »
Laurin.....	60	4.202 »
France Congo.....	30	2.101 »
S. C. K. N.....	220	15.407 »
C. F. H. B. C.....	130	9.104 »
Thomas.....	50	3.501 »
C. F. C. O.....	1.000	70.030 »
Gouvernement Moyen-Congo.....	410	28.712 »
Subdivision maritime.....	225	15.757 »
Ateliers et chantiers de Pointe-Noire.....	30	2.101 »
	5.355	375.000 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, est et demeure rapporté l'arrêté n° 759/c. p. du 26 mars 1951 portant intégration des aides-météorologistes auxiliaires dans le corps commun du service Météorologique.

Par application de l'article 6 de l'arrêté n° 900 du 22 mars 1950, les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo, sont intégrés dans le corps commun du service Météorologique, en qualité d'aides-opérateurs météorologistes de 5^e classe stagiaires :

MM. Tete (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1951 ;
Moyeya (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1951 ;
Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} mars 1951.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, les agents de police de 3^e classe stagiaires, dont les noms suivent, en service à Brazzaville, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

MM.	MM.
Dangui (Camille) ;	Bouedibela (André) ;
Hemilembolo (Jean) ;	N'Kouka (Thomas) ;
Okoko (Benjamin) ;	Malonga (Robert) ;
Kombo (André) ;	Olendo (Noël) ;
Doumounou (Barthélemy) ;	N'Koukou (Ferdinand) ;
Olondo (Jean) ;	Massamba (Bernard) ;
N'Gatsa (Joël) ;	Kimani (Gabriel) ;
M'Boko (Benoit) ;	Ebam (Paul) ;
Kokolo (Antoine) ;	Elaby (Louis) ;
Idrissa Kouessi ;	N'Koukou (Dominique) ;
Moukengue (Basile) ;	Malanda (Michel) ;
Biansoumba (Alphonse) ;	Sounga-Kouka (Albert) ;
Bassinga (Jean-Marie) ;	Biantouadi (André) ;
M'Pouélé (Jérôme) ;	Goma (Lévy) ;
Moungounga (Raphaël) ;	Gogo (Antoine).

Les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service à Brazzaville, sont soumis à une nouvelle période de stage, pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

MM.	MM.
Okemba (Edouard) ;	Diazabakana (Pascal) ;
Moulaboukoulou (Jonas) ;	N'Zonza (René) ;
Mayouma (Maurice) ;	Omana (Casimir) ;
Massongui (Félix) ;	Ampillo (Raphaël).

DIVERS

— Par arrêté, en date du 16 avril 1951, est approuvé et rendu exécutoire le premier rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1951 de la Société indigène de Prévoyance de Mayama.

Nombre d'adhérents : 192.

Taux de la cotisation : 20 francs.

Montant du rôle : 3.840 francs.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1951 de la Société indigène de Prévoyance de Mossendjo.

Nombre d'adhérents : 155.

Taux de la cotisation : 20 francs.

Montant du rôle : 3.100 francs.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, la *Société Africaine de Chaussures*, société anonyme au capital de 16.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 8.000 actions, de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 8001 à 16000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des timbres : « Droit de timbre payé par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1951 ».

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, la *Compagnie d'Exploitations Forestières, Agricoles et Commerciales* (E. F. I. A. C.), société anonyme au capital de 11.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 9.900 actions, de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, portant les numéros 1101 à 11000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre payé par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1951 ».

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, la *Société Davum*, A. E. F., société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 5.000 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. et de 95.000 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 100000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1951 ».

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, la *Société Filmatrique*, société anonyme au capital de 825.000 francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, B. P. 211, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 825 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 825.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1951 ».

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, la *Société Taxis R. V.*, société anonyme au capital de 525.000 francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, B. P. 211, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 525 actions, de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 525.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1951 ».

— Par arrêté, en date du 22 février 1951, la *Société Avoine et C^{ie}*, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 400 actions de chacune 5.000 francs C. F. A. de capital nominal, portant les numéros 3601 à 4000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1951 ».

DÉCISION nommant les membres de la Commission locale d'évaluation des mercuriales pour l'année 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1943 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3446/D. D. du 16 novembre 1950 réglant la composition et le fonctionnement des commissions de revision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre n° 425 J. G./M. du 9 décembre 1950 du président de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Commission locale d'évaluation des mercuriales pour l'année 1951, est constituée de la façon suivante :

Président :

Le chef du bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

Membres :

M. Trouyet, président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;

M. Saussard, directeur des Brasseries et Frigorifères de l'A. E. F. ;

M. Izoulet, directeur de la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui ;

M. Malerieu, inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo ;

Le chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision qui remplace et annule la décision n° 2098/A. E./M.-C. du 30 septembre 1950, sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 avril 1951.

LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 avril 1951.

— M. Maire (Marcel), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, de la Sûreté nationale, en service au Commissariat central de police de Brazzaville, est nommé commissaire de police du village Bacongo, en remplacement de M. Payan, rapatriable (budget municipal).

— M. Dupuy (Pierre), payeur de 2^e classe des Trésoreries coloniales, nouvellement affecté au territoire, par décision n° 1010/D. P.-4 du 2 avril 1951, est nommé payeur p. i. de la paierie de Pointe-Noire, en remplacement de M. Lasserre, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

— M. Kerneis (Hervé), administrateur adjoint de 3^e classe, adjoint au chef de district de Mossendjo, est nommé chef de district de Kimongo, en remplacement de M. Mazère, rapatriable.

M. Kerneis est en outre nommé régisseur de la caisse d'avances de ce district.

— M. Empeyrou-Arruhât, sous-chef de service de classe spéciale, 1^{er} échelon, du cadre métropolitain du Trésor, affecté au territoire par décision n° 1007 du 2 avril 1951, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir à la perception municipale, en remplacement de M. Guéret, appelé à d'autres fonctions.

— M^{me} Teurtrie, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement affectée au territoire, est mise à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir à l'école européenne du Plateau, en remplacement de M^{me} Riblet, titulaire d'un congé de maternité.

En date du 20 avril.

— M. Barret (Pierre), instituteur principal de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement, chef de secteur scolaire de l'Alima-Léfini, est autorisé à prolonger son séjour, pour une durée de 6 mois, pour compter du 27 novembre 1950 (régularisation).

— M. Darasse (Paul), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, chef de district de Djambala, est autorisé à prolonger son séjour, pour une durée d'un an, à compter du 9 mai 1951.

En date du 23 avril.

— M. Vogelbach, pilote, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1951, sous-agent sanitaire du port de Pointe-Noire.

DIVERS

En date du 13 avril 1951.

— La date de l'examen de sortie de l'école territoriale d'agriculture du Moyen-Congo, est fixée au mardi 26 juin 1951.

L'examen aura lieu à Sibiti, dans les locaux de l'école territoriale d'agriculture.

Il est ouvert aux moniteurs d'Agriculture, en service au Moyen-Congo et qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 nouveau de l'arrêté du 5 mars 1948.

La Commission chargée de la surveillance de l'examen et de la correction des épreuves est composée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo.

Vice-président :

Le chef de district de Sibiti.

Membres :

MM. Moisan, directeur de l'E. T. A. ;
Laurencin, directeur de la Colonisation ;
Noël, membre du corps enseignant de l'E. T. A. ;
Gandzion, membre du corps enseignant de l'E. T. A. ;
Loundou, membre du corps enseignant de l'E. T. A. ;
Tchoffo, agent de culture à la Colonisation.

— La date de l'examen de sortie du Centre d'apprentissage agricole, annexé à l'école territoriale d'agriculture du Moyen-Congo, est fixée au lundi 25 juin 1951.

L'examen aura lieu à Sibiti, dans les locaux de l'école territoriale d'agriculture.

Il est ouvert aux moniteurs auxiliaires d'Agriculture, en service au Moyen-Congo et qui remplissent les conditions déterminées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 1948.

La Commission chargée de la surveillance de l'examen et de la correction des épreuves est composée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo.

Vice-président :

Le chef de district de Sibiti.

Membres :

MM. Moisan, directeur du C. A. A. ;
Laurencin, directeur de la Colonisation ;
Noël, membre du corps enseignant du C. A. A. ;
Ganzion, membre du corps enseignant du C. A. A. ;
Loundou, membre du corps enseignant du C. A. A. ;
Tchoffo, agent de culture de la Colonisation.

En date du 14 avril.

— Une subvention de 10.000 francs est accordée à la Mutuelle scolaire de Pointe-Noire, pour faire face aux frais occasionnés par la représentation théâtrale donnée à Pointe-Noire, le 4 avril 1951.

La dépense est imputable au budget local sur l'exercice 1951, chapitre 17, article 3, rubrique 6.

— Une subvention de 20.000 francs est accordée à la Mutuelle scolaire de Pointe-Noire, pour faire face aux frais occasionnés par la représentation théâtrale qui sera donnée aux enfants des écoles de Pointe-Noire, le lundi 30 avril 1951.

La dépense est imputable au budget local sur l'exercice 1951, chapitre 17, article 3, rubrique 6.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ instituant la vente libre des hydrocarbures dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 1.500 du 9 juin 1947 fixant le régime de la détention, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage, ainsi que le contrôle de l'utilisation des véhicules automobiles en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 444/A. E. du 3 octobre 1949 maintenant les dispositions de l'arrêté susvisé dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Compte tenu des stocks d'hydrocarbures existants dans le territoire ;

La Chambre de Commerce consultée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 1500 susvisé sont rapportés.

Art. 2. — A compter de la date du présent arrêté, la vente libre des hydrocarbures dans le territoire est autorisée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 janvier 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ donnant délégation permanente au chef du Cabinet militaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté n° 350/CAB. du 21 juillet 1950 portant réorganisation des bureaux du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu la décision n° 1616/c. m. du 15 octobre 1950 instituant un comité de l'air de l'Oubangui-Chari ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chef du Cabinet militaire a délégation permanente de signature pour toutes correspondances ou transmissions n'emportant pas décision, avis, ni instructions du chef du territoire et relatives aux matières entrant dans la compétence :

Du Cabinet militaire, conformément à l'article 1, § 1/B. de l'arrêté n° 350/CAB. du 21 juillet 1950 ;

Du Comité de l'Air, conformément à la décision n° 1616/c. m. du 15 octobre 1950.

Art. 2. — Sur tous les documents signés par délégation du chef du territoire, la signature du chef de Cabinet militaire sera précédée de la mention suivante :

Pour le Gouverneur, chef du territoire
et par délégation,

Le Chef du Cabinet militaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 33/A. E.-R. du 23 janvier 1951 fixant les prix d'achat minima aux producteurs de certains produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514/s. E. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu la décision n° 132/A. B. du 22 janvier 1951, créant une commission de surveillance des produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 33/A. E.-R. du 23 janvier 1951 fixant les prix d'achat minima aux producteurs de certains produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu les nécessités du ravitaillement des centres urbains et des entreprises ;

Sur la proposition du chef de district de Bossembélé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 33/A. E.-R. du 23 janvier 1951, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — (Deuxième zone.)

Région de la Lobaye :

Districts de Mongoumba-Boda.

Basse région de la Kémo-Gribingui :

District de Fort-Sibut.

Basse région de la Ouaka-Kotto :

Districts de Bambari-Grimari-Kouango.

Troisième zone (sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, la *Société anonyme d'Ateliers Mécaniques Africains*, au capital de 10.000.000 de francs dont le siège est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon des 10.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées du n° 1 au n° 10000 et représentant le capital de la société.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droits de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1951 ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 avril 1951.

— M. Vallantin (Jacques), ingénieur principal de 3^e classe des Travaux publics, est nommé chef p. i. du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, à l'exclusion du service spécial des Grands Travaux Routiers, en remplacement de M. Dewavrin (Pierre), ingénieur en chef, titulaire d'un congé administratif.

— M^{me} Sarradin (Marcelle), sage-femme coloniale de 5^e classe, mise à la disposition du Chef du territoire est affectée à l'hôpital de Bangui, en remplacement de M^{me} Mery, prochainement rapatriable pour fin de séjour.

La solde et les accessoires de cette sage-femme sont à la charge du budget local.

En date du 17 avril.

— M. Collard (Robert), inspecteur de police de 3^e classe du corps commun de la Police, actuellement en service au commissariat central de police de Bangui, est mis à la disposition du service de l'Identification et nommé directeur du centre d'Identification de Bangui.

Les dépenses afférentes au traitement de M. Collard sont imputables au budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1951.

En date du 18 avril.

— M. Dongier (Raphaël), administrateur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives de l'Oubangui-Chari, de retour de congé, et arrivé dans le territoire le 9 avril 1951, reprend les fonctions dont il est titulaire, à compter du 10 avril 1951.

B) PERSONNEL

En date du 11 avril 1951.

— Les moniteurs Ouassinga (Fidèle) et N'Soga (Albert), précédemment en service au centre de multiplication de Gounouman, sont affectés au district pilote d'Alindao et payés par le budget local.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1951.

En date du 16 avril.

— Le surveillant de 3^e classe des Postes et Télécommunications Koumba (Pierre), en service à Damara, est affecté à Bangui.

Le surveillant auxiliaire, 2^e groupe, 2^e échelon, Sambo (François), en service à M'Baïki, est affecté à Bangui.

La rémunération de ces agents est à imputer au budget général, chapitre 12, article 1, paragraphe 2.

— Le commis de 5^e classe des Postes et Télécommunications Talo (Richard), ex-gérant du bureau de Bouca, est affecté au bureau de Bangui.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre 12, article 1, § 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1951.

En date du 19 avril.

— M. Pedrono (Jean), instituteur de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé, est affecté à l'école territoriale d'agriculture, en remplacement de l'instituteur Hoener (Camille) qui recevra une autre affectation.

DIVERS

En date du 9 avril 1951.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Raynier, Secrétaire général du territoire.

Membres :

MM. Diffre, administrateur de 3^e classe ;
Imbaud, administrateur adjoint de 1^{re} classe,
se réunira à Bangui les lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 avril à 7 h. 50, en vue de surveiller les épreuves écrites du concours « B » d'admission à l'École nationale de la France d'outre-mer.

M. Imbaud remplira les fonctions de secrétaire.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Labbey, inspecteur des Affaires administratives, représentant le Gouverneur.

Membres :

MM. Emond, administrateur adjoint de 1^{re} classe ;
Mahé de la Villegle, sous-chef de bureau d'Administration générale ;
R. P. Gruner, missionnaire.

Secrétaire :

M. Ceccaldi, chef de bureau d'Administration générale, se réunira à Bangui, le 19 avril 1951, à 8 heures, en vue de faire subir aux candidats du concours « B » d'admission à l'École nationale de la France d'outre-mer, l'examen oral portant sur une langue d'outre-mer.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Labbey, inspecteur des Affaires administratives, représentant le Gouverneur.

Membres :

M. Colonna d'Istria, administrateur adjoint de 1^{re} classe ;
MM. Lescuyer, procureur de la République ;
Giangaud, inspecteur du Travail.

Secrétaire :

M. Ceccaldi, chef de bureau d'Administration générale, se réunira à Bangui, le 20 avril 1951, à 8 heures, en vue de faire subir aux candidats au concours « B » d'admission à l'École nationale de la France d'outre-mer, l'examen oral portant sur deux sujets d'actualité.

En date du 13 avril.

— La décision n° 1655/I.E.-C.P., en date du 30 octobre 1950, attribuant aux élèves des écoles régionales des bourses d'entretien, est complétée comme suit :

Ecole régionale d'Ippy.

Provenant de l'école de Bria :

Ngokaye (René) ;	Pléma (Michel) ;
Sérégano (Gaston) ;	Elimachti (Gabriel) ;
Wandjabanga ;	Balékouzou (Maurice) ;
Lakondé (Maurice) ;	Service (Maurice) ;
Tchémangueré (Félix) ;	Yangoulma (Abel).
Glamendé (André) ;	

Provenant de l'école d'Atongo-Bakari :

Endjidjotogo (Philippe) ;	Birmachti (André) ;
Poussoka (Michel) ;	Nguérégo (Léon) ;
Machilés (Thomas) ;	Mandazou (Joseph).
Endjéngbamamou (Patrice) ;	Machinéde (Jean) ;
Tchapra (Costa) ;	Pakonglandji (Ferdinand).
Lugard (Pierre) ;	

Provenant de l'école d'Yrra-Banda :

Yamalé Niougola (Martin).
La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril.

En date du 16 avril.

— Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision du 12 décembre 1950 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Un concours est ouvert à Bangui pour admission de 2 infirmiers vétérinaires ou agents d'élevage du service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari dans le cadre local secondaire des aides-vétérinaires. La date de ce concours est fixée les 8 et 9 mai 1951.

Les dispositions de l'article 3 de la décision du 12 décembre 1950 sont modifiées par les suivantes :

La Commission chargée de surveiller les épreuves, de les corriger et de faire subir les épreuves orales, sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Laurent (Claude), chef de service de l'Élevage p. i. de l'Oubangui-Chari.

Membres :

MM. Pierlovisi, rédacteur de l'Administration générale ;
Sinodinos (Eugène), chef du secteur de l'Élevage p. i. de Bangui.

— MM. Bernard et Lagache, professeurs en service à l'école normale et au collège moderne de Bambari, sont chargés d'heures supplémentaires aux établissements scolaires précités.

M. Bernard : 2 heures de cours supplémentaires par semaine ;

M. Lagache : 1 heure de cours supplémentaire par semaine.

Les intéressés percevront l'indemnité horaire prévue par les textes en vigueur sur présentation du certificat de service fait établi par le directeur des établissements scolaires.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1951.

— Les professeurs dont les noms suivent, en service à l'école normale et au collège moderne de Bambari, sont chargés d'heures supplémentaires :

M. Bernard, du 16 au 30 octobre 1950 : 8 heures ; du 1^{er} au 30 novembre 1950 : 12 heures ; du 1^{er} au 31 janvier 1951 : 8 heures ;

M^{me} Brustier, du 16 au 30 octobre 1950 : 10 heures ; du 1^{er} au 30 novembre 1950 : 27 heures ; du 1^{er} au 22 décembre 1950 : 3 heures ; du 1^{er} au 31 janvier 1951 : 4 heures ;

M. Lagache, du 16 au 30 octobre 1950 : 17 heures ; du 1^{er} au 30 novembre 1950 : 27 heures ; du 1^{er} au 22 décembre 1950 : 9 heures ; du 1^{er} au 31 janvier 1951 : 20 heures ;

M^{me} Lagache, du 16 au 30 octobre 1950 : 17 heures ; du 1^{er} au 30 novembre 1950 : 27 heures ; du 1^{er} au 22 décembre 1950 : 6 heures ; du 1^{er} au 31 janvier 1951 : 16 heures ;

M^{lle} Rémy, du 16 au 30 octobre 1950 : 18 heures ; du 1^{er} au 30 novembre 1950 : 38 heures ; du 1^{er} au 22 décembre 1950 : 18 heures ; du 1^{er} au 31 janvier 1951 : 24 heures.

Les intéressés percevront l'indemnité horaire prévue par les textes en vigueur, sur présentation du certificat de service fait établi par le directeur des établissements scolaires.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 17 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 :

Bénéfices industriels et commerciaux

Fort-Archambault (district)..... 460.374 »

Taxe d'apprentissage

Fort-Archambault (district)..... 70 »

Traitements et salaires

Districts :
Fort-Archambault..... 733.875 »
Moundou..... 1.887 »

Foncier bâti

Fort-Archambault (district)..... 865.000 »

Foncier non bâti

Fort-Archambault (district)..... 21.400 »

Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur

Fort-Archambault (district)..... 49.200 »

Chiffre d'affaires

Fort-Archambault (district)..... 999.959 »

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)*

Fort-Archambault (district)..... 99.996 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Archambault (district)..... 1.151.020 »

Patentes

Districts :
Fort-Archambault..... 234.600 »
Fort-Archambault..... 124.975 »
Koumra..... 311.100 »
Kyabe..... 8.000 »
Moundou..... 55.450 »
Moundou..... 135.600 »
Doba..... 3.500 »
Laï..... 155.000 »

Licences

Districts :
Fort-Archambault..... 7.500 »
Fort-Archambault..... 6.375 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)*

Districts :
Fort-Archambault..... 24.210 »
Fort-Archambault..... 13.135 »
Koumra..... 31.110 »
Kyabe..... 800 »
Moundou..... 5.545 »
Moundou..... 13.560 »
Doba..... 350 »
Laï..... 15.500 »

Impôt personnel nominalif

Districts :
Fort-Archambault..... 36.650 »
Koumra..... 211.250 »
Moundou..... 51.600 »
Moundou..... 59.650 »
Laï..... 68.750 »

— Par arrêté, en date du 17 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 :

Traitements et salaires

Fort-Lamy (commune)..... 1.287.056 »
Fort-Lamy (commune)..... 5.982 »

Districts :

Massakory..... 2.045 »
Largeau..... 10.535 »
Zouar..... 76 »
Fada..... 7.513 »
Moussoro..... 2.981 »

Taxe sur les oisifs

Districts :
Mao..... 7.000 »
Bol..... 2.000 »

Taxe de séjour

Districts :
Massakory..... 6.000 »
Bol..... 48.000 »

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Fort-Lamy (commune).....	3.236.677 »
Fort-Lamy (commune).....	6.290.672 »
Districts :	
Bouso.....	14.340 »
Massakory.....	50.900 »
<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires</i> (Chambres de Commerce)	
Fort-Lamy (commune).....	323.665 »
Fort-Lamy (commune).....	629.057 »
Districts :	
Bouso.....	1.434 »
Massakory.....	5.090 »
<i>Centimes additionnels communaux</i> sur chiffre d'affaires	
Fort-Lamy (commune).....	161.832 »
Fort-Lamy (commune).....	314.729 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Fort-Lamy (commune).....	348.660 »
<i>Centimes additionnels communaux.</i> <i>Impôt général sur le revenu</i>	
Fort-Lamy (commune).....	9.661 »
<i>Patentes</i>	
Fort-Lamy (commune).....	237.650 »
Fort-Lamy (commune).....	128.750 »
Districts :	
Fort-Lamy (urbain).....	106.488 »
Massakory.....	47.200 »
Massénya.....	135.250 »
Ati.....	8.500 »
Oum-Hadjer.....	9.500 »
P. C. A. Haraze.....	3.500 »
Districts :	
Mongo.....	9.950 »
Mao.....	26.000 »
Bol.....	97.000 »
Pala.....	3.600 »
Mogroum.....	54.000 »
<i>Licences</i>	
Fort-Lamy (commune).....	13.500 »
Fort-Lamy (commune).....	10.000 »
Massakory (district).....	3.000 »
<i>Centimes additionnels sur patentes et licences</i> (Chambres de Commerce)	
Fort-Lamy (commune).....	25.115 »
Fort-Lamy (commune).....	13.875 »
Districts :	
Fort-Lamy (urbain).....	10.654 »
Massakory.....	5.020 »
Massénya.....	13.525 »
Ati.....	850 »
Oum-Hadjer.....	950 »
P. C. A. Haraze.....	350 »
Districts :	
Mongo.....	995 »
Mao.....	2.600 »
Bol.....	9.450 »
Pala.....	360 »
Mogroum.....	5.400 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Fort-Lamy (commune).....	1.250 »
Districts :	
Fort-Lamy (urbain).....	67.000 »
Massakory.....	24.200 »
Massénya.....	51.550 »
P. C. A. Haraze.....	1.980 »
Districts :	
Mao.....	1.250 »
Bol.....	8.750 »
Mogroum.....	18.800 »

<i>Impôt personnel numérique</i>	
Districts :	
Massakory.....	118.300 »
Oum-Hadjer.....	130 »
Mao.....	14.800 »
Bol.....	16.320 »
Pala.....	1.050 »

<i>Taxe sur le bétail</i>	
Districts :	
Massakory.....	212.640 »
Oum-Hadjer.....	540 »
P. C. A. Haraze.....	525 »
Mao (district).....	14.655 »

— Par arrêté, en date du 17 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 :

<i>Traitements et salaires</i>	
Abéché (district).....	347.240 »

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Abéché (district).....	99.980 »

<i>Patentes</i>	
Districts :	
Am-Dam.....	60.000 »
Am-Dam.....	10.000 »
Biltine.....	5.500 »
Biltine.....	7.500 »
Biltine.....	4.000 »
Am-Timan.....	19.850 »
Aboudefa.....	7.000 »
Melfi.....	1.000 »

Centimes additionnels sur patentes
(Chambres de Commerce)

Districts :	
Am-Dam.....	6.000 »
Am-Dam.....	1.000 »
Biltine.....	550 »
Biltine.....	750 »
Biltine.....	400 »
Am-Timan.....	1.985 »
Aboudefa.....	700 »
Melfi.....	100 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)

Abéché (district).....	9.998 »
------------------------	---------

Impôt personnel nominatif

Districts :	
Am-Dam.....	22.400 »
Am-Dam.....	4.000 »
Biltine.....	3.600 »
Biltine.....	6.000 »
Biltine.....	1.800 »

Impôt personnel numérique

Districts :	
Am-Dam.....	2.990 »
Biltine.....	520 »
Am-Timan.....	5.250 »
Aboudefa.....	6.760 »

<i>Taxe sur le bétail</i>	
Districts :	
Biltine.....	1.325 »
Am-Timan.....	26.000 »

— Par arrêté, en date du 21 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Fort-Lamy (commune).....	31.378.535 »

<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Fort-Lamy (commune).....	69.124 »

<i>Bénéfices non commerciaux</i>	
Fort-Lamy (commune).....	1.562 »

<i>Traitements et salaires</i>	
Fort-Lamy (commune).....	116.135 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Fort-Lamy (commune).....	5.228.900 »
<i>Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu</i>	
Fort-Lamy (commune).....	264.080 »
<i>Patentes</i>	
Districts :	
Massakory.....	101.500 »
Massénya.....	80.000 »
Ati.....	128.500 »
Ati.....	12.000 »
Mongo.....	157.500 »
Oum-Hadjer.....	106.500 »
Bongor.....	408.500 »
Mogroum.....	112.750 »
<i>Licences</i>	
Districts :	
Ati.....	20.000 »
Bongor.....	30.000 »
<i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i>	
Districts :	
Massakory.....	10.150 »
Massénya.....	8.000 »
Ati.....	14.850 »
Ati.....	1.200 »
Mongo.....	15.750 »
Oum-Hadjer.....	10.650 »
Bongor.....	43.850 »
Mogroum.....	11.275 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Fort-Lamy (commune).....	830.100 »
Fort-Lamy (commune).....	616.500 »
Districts :	
Massakory.....	42.000 »
Massénya.....	38.930 »
Massénya.....	27.300 »
Ati.....	100.600 »
Oum-Hadjer.....	56.700 »
Pala.....	330.900 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Districts :	
Bokoro.....	6.047.620 »
Bouso.....	3.052.790 »
Massakory.....	1.380 »
Moussoro.....	4.109.310 »
Fianga.....	8.485.290 »
P. C. A. Gounou-Gaya.....	6.030.450 »
Mogroum (district).....	45.360 »
<i>Taxe sur le bétail</i>	
Districts :	
Fort-Lamy (urbain).....	29.610 »
Bokoro.....	2.847.280 »
Massakory.....	44.580 »
Moussoro.....	6.405.590 »
Fianga.....	1.633.220 »
P. C. A. Gounou-Gaya.....	606.500 »
Mogroum (district).....	35.510 »
<i>Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Fort-Lamy (commune).....	1.568.887 »
— Par arrêté, en date du 21 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :	
<i>Patentes</i>	
Districts :	
Fort-Archambault.....	1.565.750 »
Moïssala.....	282.000 »
Laï.....	114.000 »
<i>Licences</i>	
Fort-Archambault (district).....	315.000 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Districts :	
Fort-Archambault.....	188.075 »
Moïssala.....	28.200 »
Laï.....	11.400 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Districts :	
Kyabe.....	30.190 »
Moïssala.....	141.390 »
Doba.....	88.800 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Districts :	
Kyabe.....	3.689.280 »
Moundou.....	18.402.900 »
Doba.....	560.790 »
Laï.....	7.900.470 »
<i>Taxe sur le bétail</i>	
Districts :	
Fort-Archambault.....	143.930 »
Kyabe.....	106.800 »
Moundou.....	477.200 »
Laï.....	773.150 »

— Par arrêté, en date du 21 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

<i>Patentes</i>	
Districts :	
Biltine.....	29.000 »
Goz-Beida.....	22.000 »
Am-Timan.....	100.000 »
Aboudeïa.....	42.000 »
<i>Centimes additionnels sur patentes (Chambres de Commerce)</i>	
Districts :	
Biltine.....	2.900 »
Goz-Beida.....	2.200 »
Am-Timan.....	10.000 »
Aboudeïa.....	4.200 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Districts :	
Abéché.....	270.500 »
Adré.....	28.300 »
Biltine.....	55.700 »
Goz-Beida.....	21.000 »
Am-Timan.....	86.700 »
Aboudeïa.....	20.100 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Districts :	
Abéché.....	14.096.300 »
Adré.....	8.727.000 »
Biltine.....	15.226.200 »
Goz-Beida.....	4.712.000 »
<i>Taxe sur le bétail</i>	
Districts :	
Abéché.....	5.818.520 »
Adré.....	2.673.175 »
Biltine.....	10.192.255 »
Goz-Beida.....	999.340 »

MODIFICATIF à l'arrêté n° 82/A.G. du 27 février 1951 portant convocation du premier collège dans la deuxième circonscription pour pourvoir au siège vacant du conseiller Anceau, décédé.

Art. 7. —

A la place de M. Alluson, *membre*.

Lire :

M. Rocher, administrateur de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, *membre*.

A la place de M. Cotineau (Henri), *membre*.

Lire :

M. Cotineau (Pierre), secrétaire à la Chambre de Commerce, *membre*.

(Le reste sans changement.)

DÉCISION chargeant M. Casamatta (François) de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Casamatta (François), administrateur de 1^{re} classe des colonies, Secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, en tournée.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du 15 avril 1951, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 avril 1951.

HANIN.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 avril 1951.

— Est complété comme suit l'article 1^{er} de la décision n° 623/p. du 1^{er} avril 1951, nommant M. Allusson (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de district de Massakory.

Jusqu'au départ en congé de J. Lefillatre, M. Allusson assurera les fonctions d'adjoint au chef de district de Massakory.

(Le reste sans changement.)

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Allusson.

En date du 14 avril.

— La décision n° 631/p. du 4 avril 1951 concernant l'affectation à Fort-Lamy de M. Tricot (Roger), ouvrier d'art de classe exceptionnelle du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., est rapportée.

M. Tricot est mis à la disposition du chef de région du Salamat, pour compter du 6 mai 1951.

M. Tricot dépendra, au point de vue technique, du chef de la subdivision des Travaux publics Archambault.

La solde de l'intéressé est imputable au budget local du Tchad.

— M. Pierre Roger, chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon du Trésor métropolitain, récemment détaché en A. E. F., est mis à la disposition du trésorier-adjoint du territoire pour servir à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 16 avril.

— M. Durand (Etienne), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef du district de Fort-Archambault, est mis à la disposition du chef de service d'Administration générale du territoire à Fort-Lamy.

M. Degoul (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment chef du service du Personnel du territoire, est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de chef de district de Fort-Archambault, en remplacement de M. Durand appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter des dates respectives de prise de service de MM. Durand et Degoul.

— M. Passagne (René), receveur supérieur de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire, pour servir à port-Archambault, en qualité de receveur du bureau de Postes de cette localité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— M. Mazeyrac (Robert), administrateur adjoint de 3^e classe des territoires d'outre-mer, de retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Salamat, pour servir en qualité de chef du district d'Aboudeïa, en remplacement numérique de M. Dupertuis, administrateur adjoint de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Mazeyrac est, cumulativement nommé agent spécial et secrétaire-trésorier de la Société indigène de Prévoyance d'Aboudeïa.

En qualité de secrétaire-trésorier de la Société indigène de Prévoyance, M. Mazeyrac (Robert) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/v.s.r.p. du 20 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 17 avril.

— M. Franceschetti (André), adjudant-chef infirmier des troupes coloniales, en service hors cadres au Tchad, est affecté provisoirement à l'hôpital de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. et M^{me} Casanova (Marcel), respectivement instituteur de 6^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et institutrice auxiliaire, précédemment en service à Am-Timan, sont mis provisoirement à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir à Abéché.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— M. Hannot (Charles), instituteur hors classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité de chef du secteur scolaire d'Abéché.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 21 avril.

— M. Candy (Louis), instituteur de 2^e classe, en service détaché en A. E. F., de retour de congé, et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, sera mis en route par les soins du chef du bureau des Finances.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées à M. Candy.

Par voie aérienne de Fort-Lamy à Douala.

Par voie maritime de Douala à Libreville, au compte du budget local du Gabon.

B) PERSONNEL

En date du 14 avril 1951.

— Un rappel d'ancienneté de 1 an, 6 mois, égal au temps effectué à l'école supérieure de Bongor, est attribué à M. Mamadou (Robert), moniteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Mayo-Kebbi (en conformité des prescriptions de l'article 4, § B de l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948).

En date du 17 avril.

— M. Abakar Sanga Traoré, commis de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Cabinet du Gouverneur du Tchad à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Salamat, pour servir à Aboudeïa, en remplacement numérique de M. Bako (Jean), affecté à Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 11 avril 1951.

— Les candidats suivants, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur de l'Enseignement public :

MM.	MM.
1° Amadi (Gabriel) ;	8° Kandjitoloum (Maurice) ;
2° Godji (Thimotée) ;	9° N'Gailema (Paul) ;
3° Boukar (Léon) ;	10° Begui (Daniel) ;
4° Issa (Moussa) ;	11° Patibouri (Paul) ;
5° Dessandje (Séraphin) ;	12° Maigari (Gustave) ;
6° Maidangui (Prosper) ;	13° Mamadou (Boukar) ;
7° Mahamat (Pascal) ;	14° N'Doutamia (Thomas).

En date du 14 avril.

— Le nommé Youssoufa Moussai, né à Digorom en 1909, est nommé chef du canton Haddad de Massakory.

Il percevra à cet effet et à compter du 1^{er} janvier 1951, l'allocation annuelle de 19.800 francs.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Autorisations. — Par arrêté, en date du 24 avril 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie, autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'Energie atomique, est accordée à la « Société Minière du Niari », sous le n° 393 et pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la « Société Minière du Niari », pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur vingt périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'Energie atomique, est accordée à M. Brustier (Louis), sous le n° 392, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté à M. Brustier (Louis), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie, du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la « Société Avoine et Compagnie », sous le n° 390, pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société Avoine et Compagnie », pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur vingt périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté, en date du 16 avril 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or exclusivement, accordée à la « Société Minière de Mitzié », par arrêté n° 1804/M du 24 septembre 1942, est désormais valable pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, est rapporté l'arrêté n° 2414 du 14 juin 1939, accordant l'autorisation personnelle de recherches minières à M. Avoine (Raymond), sous le n° 123.

— Par arrêté, en date du 24 avril 1951, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a autorisé le transfert à la « Société Avoine et Compagnie », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 390 de permis d'exploitation :

N° CXXXI-SIX, accordé par arrêté n° 173/M, en date du 11 septembre 1941 ;

N° CXLVII-58, accordé par arrêté n° 220/M, en date du 14 novembre 1941 ;

N° CLXI-59, accordé par arrêté n° 611/M, en date du 27 mars 1947 ;

N° CCXVIII-404 p, accordé par arrêté n° 1094/M, en date du 27 mars 1947 ;

N° CCXIX-104 q, accordé par arrêté n° 1093/M, en date du 19 mai 1943 ;

N° CCXXI-117, accordé par arrêté n° 1096/M, en date du 19 mai 1943 ;

N° CCXX-116 r, accordé par arrêté n° 1095/M, en date du 19 mai 1943 ;

N° CDXLVII-298, accordé par arrêté n° 860/M, en date du 9 mai 1946, dont M. Avoine (Raymond), est actuellement titulaire,

Prends acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie, sur le registre de permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du 13 octobre 1933, modifié.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformations. — Par arrêté, en date du 14 avril 1951, à compter du 1^{er} juillet 1950, le permis général de recherches minières de type n° 606, valable pour l'or, attribué à la « Société Minière de Mitzié » est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 883-E-606.

A la définition initiale est substitué la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 650 mètres de longueur, ayant son origine aux sources de la rivière Ikouka et faisant avec le Nord géographique, un angle de 46° vers l'Ouest.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 21' 0" Nrd ; long. : 13° 01' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 622, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société des Mines de Bassilombo » est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 868-E-622.

Le centre de ce permis, est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B, n° 622, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Iwangadja (affluent de rive droite du Dji), avec un affluent de rive droite Yangoupaya.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 37' 30" Nord ; long. : 22° 33' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 658, valable pour l'or attribué à M. Champroux (André), est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 884-E-658.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 553 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Niombo et Niombo petite et faisant avec le Nord géographique un angle de 120°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 05' 30" Sud ; long. : 12° 23' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 640 p, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 869-E-640 p ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.410 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Lesso avec affluent de droite la rivière Beligozo et faisant avec le Nord géographique un angle de 15° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 26' 55" Nord ; long. : 16° 24' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 640 q, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 870-E ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 670 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Yobbé, avec son affluent de droite la rivière Lesso et faisant avec le Nord géographique un angle de 239° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 21' 30" Nord ; long. : 16° 24' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 640 r, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 871-E-640 r ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.230 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Yobbé,

avec son affluent de gauche la rivière Belita et faisant avec le Nord géographique un angle de 64° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 15' 30" Nord ; long. : 16° 24' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 640 s, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 872-E-640 s ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.040 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Yobbé, avec son affluent de droite la rivière Konga et faisant avec le Nord géographique un angle de 110° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 10' 0" Nord ; long. : 16° 24' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 641, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 873-E-641.

Le centre de ce permis, est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 641, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'une droite de 2.200 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mompoué, avec son affluent de gauche Julie et faisant avec le Nord géographique un angle de 82 degrés compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 11' 0" Nord ; long. : 16° 19' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 642 p, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribuée à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 875-E-642 p ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.770 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Lessi, avec son affluent de droite la rivière Belikemo et faisant avec le Nord géographique un angle de 20° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 29' 0" Nord ; long. : 16° 30' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 642 q, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 875-E-642 :

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 220 de

longueur ayant son origine au confluent de la rivière Yobbé, avec son affluent de droite la rivière Bassabo et faisant avec le Nord géographique un angle 120° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : $3^\circ 24' 0''$ Nord ; long. : $16^\circ 30' 0''$ Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951 le permis général de recherches minières de type B n° 642 r, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 876-E-642 r :

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 680 de longueur ayant son origine à la source de la rivière Beyobe et faisant avec le Nord géographique un angle de 278° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : $3^\circ 18' 0''$ Nord ; long. : $16^\circ 30' 0''$ Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 643 p, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 877-E-643 p :

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 040 de longueur ayant son origine à la source de la rivière Mowa, affluent de droite de la Yobbé et faisant avec le Nord géographique un angle de 324° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : $3^\circ 4' 40''$ Nord ; long. : $16^\circ 13' 30''$ Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951 le permis général de recherches minières de type B n° 643 q, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 878-E-643 q :

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 620 de longueur ayant son origine à la source de la rivière Yondo et faisant avec le Nord géographique un angle de 254° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : $3^\circ 4' 40''$ Nord ; long. : $16^\circ 18' 50''$ Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 643 r, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 879-643 r ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 280 de longueur, ayant son origine au confluent de la Sangha et de son

affluent de la rive gauche la Yombé et faisant avec le Nord géographique un angle de 157° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : $2^\circ 29' 0''$ Nord ; long. : $16^\circ 13' 30''$ Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 643 s, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 880-E-643 s ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine à la source de la rivière To, affluent de droite de la rivière Mushapula et faisant avec le Nord géographique un angle de 324° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : $2^\circ 29' 0''$ Nord ; long. : $16^\circ 18' 50''$ Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 644 p, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 881-E-644 p ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 980 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Babongo avec son affluent de la rive droite de la rivière Bondo et faisant avec le Nord géographique un angle de 21° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : $3^\circ 4' 30''$ Nord ; long. : $16^\circ 24' 30''$ Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 19 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 644 q, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 882-E-644 q ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mokoko avec son affluent la rive droite et faisant avec le Nord géographique un angle de 117° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : $2^\circ 29' 0''$ Nord ; long. : $16^\circ 24' 30''$ Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 19 avril 1951, le permis d'exploitation n° CLXXXIX-808, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelée au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1951.

— Par arrêté, en date du 14 avril 1951, le permis d'exploitation n° DCXLIV-357, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Mitzic » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1951.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision, en date du 23 avril 1951, M. Cotton (Guy), est agréé comme représentant du Bureau Minier de la France d'outre-mer auprès de l'administration, pour l'accomplissement de toutes formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 23 avril 1951, M. Cerez (Jean), est agréé comme représentant de la « Société Minière de Dimonika » auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 25 janvier 1951. — « Union Forestière de l'Ogooué (U. F. O.) », 10.000 hectares.

Lot n° 1. — 7.514 hectares, région de l'Ogooué (district de Port-Gentil).

Polygone A B C D E F G H I J.

Point d'origine O : embouchure de l'Okoyo.

Le point A est à 4 kil. 450 de O, suivant un orientation géographique de 225° ;

Le point B est à 10 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est à 6 kil. 700 à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 7 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 1 kil. 800 au Nord géographique de F ;

Le point H est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est à 3 kil. 500 au Nord géographique de H ;

Le point J est à 12 kil. 200 à l'Ouest géographique de I.

— 31 janvier 1951. — M^{me} Thomas, 2.500 hectares.

Rectangle A B C D, 4 kil. 100 × 6 kil. 100, région de Kongo (district d'Omboué).

Point origine O : borne à Kongo-débarcadère.

Le point A est à 7 kil. 620 de O, suivant un orientation géographique de 299° 45' ;

Le point B est à 6 kil. 100 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 5 février 1951. — M^{me} Veuve Arjallies, 10.000 hectares, région du lac Zonangué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L.

Point d'origine O : borne au fond de la crique Azengano (débarcadère Arjallies).

Le point A est à 1 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 323° ;

Le point B est à 7 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 70° ;

Le point C est à 3 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 160° ;

Le point D est à 4 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 70° ;

Le point E est à 2 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 160° ;

Le point F est à 4 kil. 454 de E, selon un orientation géographique de 70° ;

Le point G est à 5 kil. 500 de F, selon un orientation géographique de 160° ;

Le point H est à 6 kil. 454 de G, selon un orientation géographique de 250° ;

Le point I est à 2 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 340° ;

Le point J est à 5 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 250° ;

Le point K est à 2 kil. 500 de J, selon un orientation géographique de 340° ;

Le point L est à 4 kilomètres de K, selon un orientation géographique de 250° ;

Le point A est à 6 kilomètres de L, selon un orientation géographique de 340°.

— 18 février 1951. — M. Joly (Georges), 500 hectares, région du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O, borne Serp S 10, située au fond du lac Oguémoué au lieu dit « Clairefontaine ».

Le point A est à 1 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 60° ;

Le point B est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 8 février 1951. — M. Delaquerrière (Albert), 2.500 hectares, région de la rivière Abanga (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières M'Vey et Abanga.

Le point A est à 4 kil. 250 de O, selon un orientation géographique de 96° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 265°.

Le carré se construit au Sud de A B.

— 24 janvier 1951. — « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F.) ».

1^{er} lot de 2.500 hectares sur un droit de 10.000 hectares, région du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O, borne en ciment sise à l'ancien village Eyemayong sur le lac Oguémoué.

Le point A est à 14 kil. 250 de O, selon un orientation géographique de 221° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le carré se construit au Sud de A B.

— 24 février 1951. — « Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.) », 2.500 hectares, lac Anenghé (district de Port-Gentil).

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, borne au village Tchongoué-Bangoué.

Le point A est à 8 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 189° 45' ;

Le point B est à 8 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 103° ;

Le point C est à 2 kil. 700 de B, suivant un orientation géographique de 193° ;

Le point D est à 7 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 283° ;

Le point E est à 1 kil. 366 de D, suivant un orientation géographique de 193° ;

Le point F est à 1 kil. 500 de E, suivant un orientation géographique de 283°.

— 12 mars 1951. — « Scierie de Tchonga », 2.500 hectares. Carré A B C D, 5 kilomètres de côté, région de la lagune Tchonga (district d'Omboué).

Point origine O, village Elomba sur la lagune Tchonga.

Le point A est à 3 kil. 700 de O, suivant un orientation géographique de 186° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le carré se construit au Sud de A B.

DEMANDES DE DROITS DE COUPE PAR TITULAIRES DE PERMIS
TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Gabon. — 3 mars 1951. — M. Delaquerrière (Albert), exploitation du permis temporaire expiré n° 2/052. Superficie demandée : 3.000 hectares, durée demandée : 2 ans.

2 lots situés dans la région de l'Abanga (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) :

1° Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 2.000 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Abanga et Noné ;

Le point A situé à 4 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 69° 30' ;

Le point B situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 101° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B ;

2° Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333, soit 1.000 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Abanga et Bifouin ;

Le point A est situé à 7 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 271° 30' ;

Le point B est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

3 mars 1951. — « Société Forestière et Commerciale de l'Abanga (S. F. C. A.) », exploitation du permis temporaire expiré n° 2340. Superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : 2 ans.

Région de l'Abanga (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine O, borne sise au confluent entrée déversoir N'Gor et Abanga ;

Le point A situé à 2 kil. 300, selon un orientation géographique de 230° de O ;

Le point B situé à 4 kil. 250, selon un orientation géographique de 172° de A ;

Le point C situé à 1 kilomètre, selon un orientation géographique de 82° de B ;

Le point D situé à 2 kil. 250, selon un orientation géographique de 172° de C ;

Le point E situé à 4 kil. 500, selon un orientation géographique de 262° de D ;

Le point F situé à 6 kil. 500, selon un orientation géographique de 352° de E ;

Le point A situé à 3 kil. 500, selon un orientation géographique de 82° de F.

— 16 mars. 1951. — M. Nicolas (André), exploitation du permis temporaire expiré n° 1910. Superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : 2 ans :

Région de la N'Zémé (district de Libreville, région de l'Estuaire) ;

Rectangle A B D C de 7 kil. 500 sur 3 kil. 330 ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Zémé et Mendock ;

Le point A est à 2 kil. 200 de P, selon un orientation géographique de 210° ;

Le point B est à 7 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 30°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 17 mars 1951. — « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) », ancien permis temporaire d'exploitation n° 2343. Superficie demandée : 5.000 hectares, durée demandée : 5 ans. 2 lots situés dans la région île Oméné (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) :

a) Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, soit 2.500 hectares ; Point d'origine O, borne sise au confluent de la rivière Doum avec Ogooué ;

Le point A à 500 mètres au Nord géographique de O ;

Le point B à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le carré se construit à l'Est de A B ;

b) Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 166, soit 2.500 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Abamié et Ogooué ;

Le point de base M, sur base A B à 500 mètres au Sud géographique de O ;

Le point A à 2 kil. 500 à l'Est géographique de M ;

Le point B à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 17 mars 1951. — « Société Forestière d'Azingo (S. F. A.) », ancien permis temporaire d'exploitation n° 2267. Superficie demandée : 20.000 hectares, durée demandée : 10 ans : 3 lots situés dans la région de l'Okano (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) :

a) Rectangle B C D E de 10 kilomètres soit 15 kilomètres, soit 15.000 hectares ;

Point d'origine A sur base B E, borne sise au confluent de la rivière Madoumané et route N'Djolé Mitzic ;

Le point B à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point E à 10 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le rectangle se construit au Nord de B E ;

b) Carré L M N O de 5 kilomètres de côté, soit 2.500 hectares ;

Point d'origine K, borne sise à l'intersection de la rivière M'Fouma et route N'Djolé, Mitzic ;

Le point L à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de K ;

Le point O à 5 kilomètres à l'Est géographique de L ;

Le carré se construit au Nord de O L.

c) Carré G H I J de 5 kilomètres de côté, soit 2.500 hectares ;

Point d'origine F sur base J G, borne sise au confluent des rivières Ogooué et Bissom ;

Le point J à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de F ;

Le point G à 5 kilomètres à l'Est géographique de J ;

Le carré se construit au Sud de J G.

— 17 mars 1951. — M^{me} veuve d'Arlet de Saint-Saud (Madeleine), ancien permis temporaire d'exploitation n° 2056. Superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : 2 ans, région de l'Abanga (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) :

Carré de 5 kilomètres de côté, soit 2.500 hectares B C D E ; Point d'origine O, borne sise village Toumé sur rivière Abanga ;

Le point de base A à 3 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 11° ;

Le point B à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 79° ;

Le point C à 5 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 79° ;

Le carré se construit au Nord de A B.

— 21 février 1951. — « Société l'Okoumé de la N'Gounié (S. O. N. G.) », ancien permis temporaire d'exploitation n° 1961. Superficie demandée : 10.390 hectares, durée demandée : 3 ans.

2 lots situés dans le district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) :

a) Région de la N'Gounié, polygone rectangle B C D E F G ; Point d'origine O, borne sise à 150 mètres au Sud géographique de l'embouchure du lac Zilé dans l'Ogooué ;

Le point de base A, sur côté B G à 9 kil. 450 à l'Est géographique de O ;

Le point B à 6 kil. 250 au Nord géographique de A ;

Le point C à 4 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le point D à 6 kil. 250 au Sud géographique de C ;

Le point E à 1 kilomètre à l'Est géographique de D ;

Le point F à 5 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le point G à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de F ;

Le point B à 11 kil. 250 au Nord géographique de G ;

b) Région du lac Igulwé. Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 7 kil. 700 ;

Point d'origine O, borne sise à l'embouchure du déversoir du lac Igulwé dans l'Oronga ;

Le point A à 3 kil. 750 de O, selon un orientation géographique de 337° 30' ;

Le point B à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 14 mars 1951. — M. Madre (Robert), ancien permis temporaire d'exploitation n° 2236. Superficie demandée : 2.589 hectares, durée demandée : 3 ans.

2 lots situés dans le district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) :

a) Région du lac Azingo, rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 2 kil. 500 = 1.750 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au débarcadère Isaac sur la rivière Mintotomé ;

Le point A à 5 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 306° ;

Le point B à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B ;

b) Région du lac Ezanga, polygone rectangle A B C D E F G H de 1.839 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Mimboulé et Mingoué ;

Le point A à 5 kil. 970 au Nord géographique de O ;

Le point B à 2 kil. 817 au Nord géographique de A ;

Le point C à 4 kil. 562 à l'Est géographique de B ;

Le point D à 3 kil. 417 au Sud géographique de C ;

Le point E à 1 kil. 750 à l'Est géographique de D ;

Le point F à 1 kil. 950 au Sud géographique de E ;

Le point G à 2 kil. 582 à l'Ouest géographique de F ;

Le point H à 2 kil. 550 au Nord géographique de G ;

Le point A à 5 kil. 730 à l'Ouest géographique de H.

— 1^{er} mars 1951. — « Comptoirs Forestiers du Gabon (C. F. D. G.) », ancien permis temporaire d'exploitation n° 2.233. Superficie demandée : 10.000 hectares, durée demandée : 10 ans.

Région du lac Nyondjé d'Amont (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle A B C D E F G H :

Le point A, situé à l'embouchure de la crique Bogué dans le lac Nyondjé d'Amont ;

Le point B à 8 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 250° ;

Le point C à 7 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 160° ;

Le point D à 8 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 70° ;

Le point E à 1 kil. 271 de D, selon un orientation géographique de 160° ;

Le point F à 6 kil. 021 de E, selon un orientation géographique de 70° ;

Le point G à 6 kil. 021 de F, selon un orientation géographique de 340° ;

Le point H à 6 kil. 021 de G, selon un orientation géographique de 250° ;

Le point A à 2 kil. 750 de H, selon un orientation géographique de 340°.

— 14 mars 1951. — « La Forestière de Lambaréné (L. F. L.) », ancien permis temporaire d'exploitation n° 2.385, durée demandée : 10 ans. Superficie demandée : 20.000 hectares :

Lot n° 1. - Polygone irrégulier A B C D E F de 1.855 hectares, marais de la Biné ;

Point d'origine O, borne sise aux confluent des rivières Zobangha et Ebonenzorck ;

Le point A à 2 kil. 580 de O, selon un orientation géographique de 7° ;

Le point B à 3 kil. 916 de A, selon un orientation géographique de 70° ;

Le point C à 500 mètres de B, selon un orientation géographique de 90° ;

Le point D à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 11° ;

Le point E à 3 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 270° ;

Le point F à 4 kil. 400 de E, selon un orientation géographique de 220° ;

Le point A à 2 kil. 300 de F, selon un orientation géographique de 120° ;

Lot n° 2. - Région de la M'Biné (district de Lambaréné, région de Moyen-Ogooué), polygone rectangle A B C D E F G H I J K L de 8.145 hectares :

Point d'origine O, borne sise aux confluent N'Guabilagha et Ogooué ;

Le point de base Z sur base A B, à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point A à 700 mètres au Sud géographique de Z ;

Le point B à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D à 700 mètres au Sud géographique de C ;

Le point E à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F à 5 kil. 690 au Sud géographique de E ;

Le point G à 600 mètres à l'Est géographique de F ;

Le point H à 1 kil. 943 au Sud géographique de G ;

Le point I à 7 kil. 500 à l'Est géographique de H ;

Le point J à 1 kil. 943 au Nord géographique de I ;

Le point K à 600 mètres à l'Ouest géographique de J ;

Le point L à 1 kil. 390 au Nord géographique de K ;

Le point A à 4 kilomètres à l'Est géographique de L ;

Lot n° 3. — Région de la Haute-M'Boumi (district de N'Djolé, région Moyen-Ogooué).

Point d'origine O, borne C E F A sise au village Koman-déké, 7.500 hectares.

Le point A est à 11 kil. 387 de O, selon un orientation géographique de 283° ;

Le point B est à 17 kil. 311 de A, selon un orientation géographique de 327° 30' ;

Le point C est à 5 kil. 708 de B, selon un orientation géographique de 237° 30' ;

Le point D est à 5 kil. 447 de C, selon un orientation géographique de 147° 30' ;

Le point E est à 2 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 92° ;

Le point F est à 10 kil. 429 de E, selon un orientation géographique de 147° 30' ;

Le point A est à 3 kil. 571 de F, selon un orientation géographique de 57° 30'.

Lot n° 4. — Région de l'Ikoï (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres = 2.500 hectares.

Point d'origine O, sur base A D confluent des rivières Ikoï et Ibota.

Le point A est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point D est à 6 kil. 250 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A D.

19 mars 1951. — M^{me} A. Gault, ancien permis temporaire d'exploitation n° 2080. Superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : 1 an.

Région de l'Ollandé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Owala et Ollandé.

Le point de base M sur base A B, à 500 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point A est à 1 kilomètre au Nord géographique de M ;

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

3 mars 1951. — « Comptoirs d'Exploration Bois et Produits Africains (C. E. B. P. A.) », ancien permis temporaire d'exploitation n° 2067. Superficie demandée : 6.050 hectares, durée demandée : 5 ans.

4 lots situés dans la région de l'Ikoï (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

1^{er} lot. — Rectangle de 2 kilomètres sur 1 kil. 500 = 300 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Bakassy et Ikoï.

Le point de base M, borne sise à 4 kil. 260 de O, selon un orientation géographique de 200° ;

Le point A est à 2 kil. 500, à l'Est géographique et à 1 kilomètre au Sud géographique de O ;

Le point B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2. — Rectangle de 2 kil. 500 sur 1 kilomètre soit : 250 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Bakassy et Ikoï.

Le point de base M, borne sise à 4 kil. 260 de O, selon un orientation géographique de 200°;

Le point A est à 2 kil. 800 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. — Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres soit 500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Bakassy et Ikoï.

Le point de base M, borne sise à 4 kil. 260 de O, selon orientation géographique de 200° ;

Le point A est 6 kilomètres à l'Ouest géographique et à 2 kil. 500 au Sud géographique de M ;

Le point B est à 2 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4. — Rectangle de 10 kilomètres sur 5 kilomètres soit : 5.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Niembé et Manga.

Le point A est à 10 kil. 580 de O, selon un orientation géographique de 256° ;

Le point B est à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 33° ;

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

14 mars 1951. — « Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.) », ancien permis temporaire d'exploitation n° 1563, superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : 2 ans.

Polygone rectangle A B C D E F, situé dans la région du lac Anenghé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne sise au village Tchangué Bangoué sur le lac Anenghé.

Le point A est à 7 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 134° 30' ;

Le point B est à 2 kil. 635 de A, selon un orientation géographique de 13° ;

Le point C est à 3 kil. 953 de B, selon un orientation géographique de 103° ;

Le point D est à 6 kil. 800 de C, selon un orientation géographique de 193° ;

Le point E est à 3 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 283° ;

Le point F est à 4 kil. 165 de E, selon un orientation géographique de 13° ;

Le point A est à 453 mètres de F, selon un orientation géographique de 283°.

14 mars 1951. — « Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.) », ex-permis temporaire d'exploitation n° 2353, superficie demandée : 2.870 hectares, durée demandée : 3 ans..

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.

Région de la Manga (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Manga et Niembé.

Le point de base M sur côté A J à 2 kil. 660 de O, selon un orientation géographique de 256° ;

Le point A est à 4 kilomètres de M, selon un orientation géographique de 213° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 303° ;

Le point C est à 4 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 33° ;

Le point D est à 2 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 123° ;

Le point E est à 3 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 213° ;

Le point F est à 1 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 123° ;

Le point G est à 6 kil. 600 de F, selon un orientation géographique de 33° ;

Le point H est à 3 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 303° ;

Le point I est à 2 kil. 400 de H, selon un orientation géographique de 33° ;

Le point J est à 4 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 123° ;

Le point A est à 10 kilomètres de J, selon un orientation géographique de 213°.

— 19 mars 1951. — M. Oberting (Fernand), ex-permis temporaire d'exploitation n° 2037, superficie demandée : 10.000 hectares, durée demandée : dix ans.

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P. — Région de lac Gome (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Le point A est à 500 mètres à l'Est géographique du confluent des rivières Bembé et la Petite Plaine, point de repère naturel ayant servi de base pour situer le permis de coupe industrielle n° 2037.

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 7 kil. 250 au Nord géographique de C ;

Le point E est à 10 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 2 kil. 350 au Sud géographique de E ;

Le point G est à 4 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Le point H est à 4 kil. 950 au Sud géographique de G ;

Le point I est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de H ;

Le point J est à 3 kil. 800 au Nord géographique de I ;

Le point K est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de J ;

Le point L est à 5 kilomètres au Sud géographique de K ;

Le point M est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de L ;

Le point N est à 2 kilomètres au Sud géographique de M ;

Le point O est à 3 kilomètres à l'Est géographique de N ;

Le point P est à 2 kilomètres au Sud géographique de O ;

Le point A est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de P.

— 19 mars 1951. — M. Peyrot (Henri), ex-permis temporaire d'exploitation n° 1707, superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : un an.

Région du lac Azingo (district de Lambaréné, région de Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière N'Zobié dans le lac Azingo.

Le point A est à 4 kil. 500 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 8 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le point C est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 2 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est à 4 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 6 kil. 500 au Sud géographique de E ;

Le point A est à 2 kilomètres à l'Est géographique de F.

— 19 mars 1951. — « Société Perrot Somon », ex-permis temporaire d'exploitation n° 2117, superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : un an.

Région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au fond de la crique du lac Azingo située à l'Ouest du village Elong-Eko.

Le point A est à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 117°.

Le point B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

20 mars 1951. — M. Michonet (Jacques), ancien permis temporaire d'exploitation n° 2152, superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : un an.

Région de l'Assévé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté soit 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au village Ikengué sur la crique Assévé.

Le point A est à 7 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 319° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 229°.

Le carré se construit au Nord-Est de A B.

12 mars 1951. — M. Louvet-Jardin (Jean), ancien permis temporaire d'exploitation n° 1913, superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : cinq ans.

Région du lac Ezanga (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Point d'origine O, borne sise au village Tangaté sur le lac Ezanga.

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point A est à 21 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 198°;

Le point B est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 1 kil. 600 au Sud géographique de B ;

Le point D est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 3 kil. 527 au Sud géographique de D ;

Le point F est à 5 kil. 550 à l'Est géographique de E ;

Le point A est à 5 kil. 127 au Nord géographique de F.

20 février 1951. — M. Agret & Cie, région de la Pointe Banda (district de Mayoumba, région de la Nyanga).

Rectangle A B C D de 18 kil. 856 sur 3 kilomètres soit : 5.657 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent de la rivière Tsibobo et de son affluent Tsibobo Tchietchi.

Le point A est à 2 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 277° ;

Le point B est à 18 kil. 856 de A, selon un orientation géographique de 245°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

6 avril 1951. — « L'Equatoriale », ex-permis temporaire d'exploitation n° 1092 bis, superficie demandée : 22.033 hectares, durée demandée : dix ans.

Région de Batanga (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z, AI, BI, CI, DI, EI.

Le point A est matérialisé sur le terrain par la borne Awagné ;

Le point A est à 1 kil. 250 à l'Est géographique de A O ;

Le point B est à 5 kil. 400 au Nord géographique de A ;

Le point C est à 1 kil. 850 à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 2 kil. 500 au Sud géographique de C ;

Le point E est à 800 mètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 500 mètres au Sud géographique de E ;

Le point G est à 1 kil. 818 à l'Est géographique de F ;

Le point H est à 6 kil. 044 au Sud géographique de G ;

Le point I est à 15 kil. 886 à l'Est géographique de H ;

Le point J est à 1 kil. 356 au Sud géographique de I ;

Le point K est à 6 kil. 700 à l'Ouest géographique de J ;

Le point L est à 5 kilomètres au Sud géographique de K ;

Le point M est à 5 kil. 408 à l'Ouest géographique de L ;

Le point N est à 6 kil. 770 au Sud géographique de M ;

Le point O est à 753 mètres à l'Ouest géographique de N ;

Le point P est à 7 kil. 860 au Sud géographique de O ;

Le point Q est à 1 kilomètre à l'Est géographique de P ;

Le point R est à 1 kilomètre au Sud géographique de Q ;

Le point S est à 2 kilomètres à l'Est géographique de R ;

Le point T est à 4 kilomètres au Sud géographique de S ;

Le point U est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de T ;

Le point V est à 6 kilomètres au Nord géographique de U ;

Le point W est à 2 kil. 488 à l'Ouest géographique de V ;

Le point X est à 6 kil. 860 au Nord géographique de W ;

Le point Y est à 3 kil. 600 à l'Est géographique de X ;

Le point Z est à 4 kil. 030 au Nord géographique de Y ;

Le point AI est à 3 kil. 600 à l'Ouest géographique de Z ;

Le point BI est à 1 kil. 250 au Nord géographique de AI ;

Le point CI est à 3 kil. 160 à l'Ouest géographique de BI ;

Le point DI est à 7 kil. 827 au Nord géographique de CI ;

Le point EI est à 1 kil. 250 à l'Ouest géographique de DI.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

— Par arrêté, en date du 10 avril 1951, pris en Conseil privé, il est accordé au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français », sous réserve des droits acquis

par les tiers, pour une durée de 20 ans et pour compter du 1^{er} janvier 1951, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 10 janvier 1951, un permis temporaire d'exploitation de 5.680 hectares, n° 177.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt situées dans le district de Kango (région de l'Estuaire) et ainsi définies :

Lot n° 1. — Région du Remboué, rectangle A B C D de 2 kil. 700 sur 3 kil. 700 soit : 1.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au village Bilenzork sur le Remboué.

Le point A est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 3 kil. 700 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — Région de la Maga.

Polygone rectangle E F G H I J K L de 4.680 hectares.

Point d'origine O, situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de l'ancienne borne A du C G R F, sur la rivière Langalé.

Le point E est à 2 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 213° 33' ;

Le point F est à 5 kil. 800 de E, selon un orientation géographique de 313° 33' ;

Le point G est à 9 kil. 500 de F, selon un orientation géographique de 213° 33' ;

Le point H est à 4 kil. 800 de G, selon un orientation géographique de 113° 33' ;

Le point I est à 1 kil. 700 de H, selon un orientation géographique de 13° 33' ;

Le point J est à 500 mètres de I, selon un orientation géographique de 313° 33' ;

Le point K est à 4 kil. 400 de J, selon un orientation géographique de 13° 33' ;

Le point L est à 1 kil. 500 de K, selon un orientation géographique de 113° 33' ;

Le point E est à 3 kil. 400 de L, selon un orientation géographique de 13° 33'.

Tels d'ailleurs ces lots sont représentés au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 17 avril 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Maridort (Bernard), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 10 années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 139 de 10.000 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 1548.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt, située dans la région de l'Océan (district de Libreville, région de l'Estuaire), ainsi délimitée :

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M A' ;

Le point de base A, borne sise à 400 mètres de l'embouchure de la rivière Bogomatzim dans l'Océan ;

Le point B est situé à 3 kilomètres au Sud géographique du point A ;

Le point C est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique du point B ;

Le point D est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de point C ;

Le point E est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique du point D ;

Le point F est situé à 3 kilomètres au Nord géographique du point E ;

Le point G est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique du point F ;

Le point H est situé à 8 kilomètres au Sud géographique du point G ;

Le point I est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du point H ;

Le point J est situé à 5 kilomètres au Nord géographique du point I ;

Le point K est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du point J ;

Le point L est situé à 5 kilomètres au Nord géographique du point K ;

Le point M est situé à 12 kil. 600 à l'Ouest géographique du point L.

De M la limite suit le littoral en direction générale N.-E. jusqu'à A' embouchure de la rivière Bogomatziin dans l'Océan.

Le point A est à 400 mètres à l'Est géographique de A'.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 3961 du 29 décembre 1946.

Le reliquat du montant du droit de coupe pour l'obtention de ce permis devra être acquitté ainsi qu'il suit :

448.958 francs avant le 20 mai 1952 ;

448.958 francs avant le 20 mai 1953 ;

448.959 francs avant le 20 mai 1954.

— Par arrêté, en date du 17 avril 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Bessault (Georges), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 3 années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 153 de 5.000 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2386.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt situées dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire) ainsi définies :

1° Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au débarcadère de Ebolamon sur le Remboué.

Le point A est à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 2 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est à 1 kil. 700 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 4 kil. 700 au Nord géographique de D ;

Le point F est à 4 kil. 200 à l'Est géographique de E ;

Le point A est à 6 kil. 760 au Sud géographique de F.

2° Rectangle B C D E de 6 kilomètres sur 4 kil. 160 soit 2.500 hectares.

Le point de base A sur la base B E est situé au confluent des rivières Remboué et N'Gouafemé.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 293° ;

Le point C est à 4 kil. 160 de B, selon un orientation géographique de 203°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Telles d'ailleurs ces deux parcelles sont représentées aux plans joints à l'arrêté n° 686 du 4 avril 1951.

Le reliquat du montant du droit de coupe soit 521.250 francs devra être acquitté au plus tard le 20 mai 1952.

DIVERS

ABANDONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Gabon. — Par arrêté, en date du 10 avril 1951, pris en Conseil privé, est constaté pour compter du 9 mai 1951, l'abandon pur et simple du permis n° 69 attribué à M. Oliviero (Georges), par arrêté n° 1793 du 27 décembre 1948.

La parcelle de forêt décrite à l'arrêté précité fait purement et simplement retour au Domaine.

— (Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines « C.E. F. A. ».) Par arrêté, en date du 10 avril 1951, pris en Conseil privé, est autorisé pour compter du 20 mai 1951, l'abandon de superficies d'un total de 8.887 ha. 50 en deux lots.

1° Parcelle de 6.387 ha. 50 comprise dans l'ancien lot n° 2 du permis de coupe industrielle n° 2249 dit lot « Ouelle » et ainsi défini.

Région de la N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Polygone irrégulier Y Z G H I J K L M N O P Q R S T, Xa, Wa, X.

Le point Y est situé à 11 kil. 448, selon un orientation géographique de 44° 30' d'un point A lui-même situé à 5 kil. 060, selon un orientation géographique de 232° 14' d'une borne en ciment posée par la C. E. F. A., sur le lieu dit « Mabounie » rive droite de la N'Gounié.

Le point Z est situé à 6 kil. 223 de Y, selon un orientation géographique de 274° ;

Le point G est situé à 613 mètres de Z, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point H est situé à 2 kil. 250 de G, selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point I est situé à 1 kil. 500 de H, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point J est situé à 1 kil. 500 de I, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

Le point K est situé à 1 kilomètre de J, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point L est situé à 1 kil. 250 de K, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

Le point M est situé à 500 mètres de L, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point N est situé à 1 kilomètre de M, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

Le point O est situé à 3 kilomètres de N, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point P est situé à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

Le point Q est situé à 4 kil. 500 de P, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point R est situé à 500 mètres de Q, selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point S est situé à 2 kilomètres de R, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point T est situé à 2 kil. 750 de S, selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point Xa est situé à 6 kil. 632 de T, selon un orientation géographique de 190° 45' ;

Le point Wa est situé à 8 kil. 769 de Xa, selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point X est situé à 1 kilomètre de Wa, selon un orientation géographique de 190° 45' ;

Le point Y est situé à 5 kil. 905 de X, selon un orientation géographique de 225° 30'.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan joint au présent arrêté.

2° Parcelle de 2.500 hectares (ex-lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 2201).

Région de la Haute Boumi (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Trapèze A B C D.

Point d'origine O, borne sise à l'emplacement de l'ancien village Komandiké sur la M'Boumi.

Le point A se trouve à 16 kil. 972 à l'Est géographique et à 5 kil. 400 au Nord géographique de cette borne.

Côté A B = 7 kil. 050, orientation A B = 272° 30' ;

Côté A D = 3 kil. 900, orientation A D = 147° 30' ;

Côté D C = 8 kil. 600, orientation D C = 272° 30'.

Tel d'ailleurs ce lot est représenté au plan joint à l'arrêté n° 624 du 6 avril 1950.

Des deux parcelles font purement et simplement retour au Domaine.

A la suite de cet abandon et après incorporation des lots n° 1, 2 et 3 du permis temporaire d'exploitation n° 2201, le permis de coupe industrielle n° 2249 continue à avoir une superficie de 50.563 hectares et est formé de sept lots ainsi définis.

Lot n° 1. — Ex-lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2249, région du lac Ayem (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S, de 14.955 hectares.

Le sommet A, le point de base du lot se trouve à 6 kil. 599, selon un orientation géographique de 300° 34' 03" d'une borne en ciment posée par la C. E. F. A., à l'emplacement de l'ancien village de Komandéké et matérialisant le point origine.

Le côté AB a une longueur de 3 kil. 936 et un orientation géographique de 330° 56' ;

Le côté BC a une longueur de 4 kil. 019 et un orientation géographique de 11° ;

Le côté CD a une longueur de 1 kil. 500 et un orientation géographique de 101° ;

Le côté DE a une longueur de 1 kil. 500 et un orientation géographique de 11° ;

Le côté EF a une longueur de 1 kil. 500 et un orientation géographique de 101° ;

Le côté FG a une longueur de 1 kilomètre et un orientation géographique de 11° ;

Le côté GH a une longueur de 1 kilomètre et un orientation géographique de 101° ;

Le côté HI a une longueur de 1 kil. 436 et un orientation géographique de 11° ;

Le côté IJ a une longueur de 2 kil. 541 et un orientation géographique de 307° ;

Le côté JK a une longueur de 4 kil. 750 et un orientation géographique de 343° ;

Le côté KL a une longueur de 1 kil. 045 et un orientation géographique de 0° ;

Le côté LM a une longueur de 5 kil. 714 et un orientation géographique de 259° ;

Le côté MN a une longueur de 80 mètres et un orientation géographique de 11° ;

Le côté NO a une longueur de 7 kilomètres et un orientation géographique de 259° ;

Le côté OP a une longueur de 3 kil. 851 et un orientation géographique de 191° ;

Le côté PQ a une longueur de 22 mètres et un orientation géographique de 79° ;

Le côté QR a une longueur de 6 kil. 216 et un orientation géographique de $127^{\circ} 33' 41''$;

Le côté RS a une longueur de 9 kil. 114 et un orientation géographique de $145^{\circ} 53' 46''$;

Le côté SA a une longueur de 2 kil. 945 et un orientation géographique de $91^{\circ} 38' 10''$.

Lot n° 2. — Ex-lot n° 2 du permis de coupe industrielle n° 2249, après abandon de la parcelle décrite à l'article 1^{er}, région de la N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Polygone irrégulier A B C D E F Z Y A de 48.546 ha. 50.

Le sommet A, le point de base du lot se trouve à 5 kil. 060, selon un orientation géographique de $232^{\circ} 14'$ d'une borne en ciment posée par la C. E. F. A., sur le lieu dit « Mabounié », sur la rive droite de la rivière N'Gounié et matérialisant le point d'origine.

Le côté AB a une longueur de 2 kil. 600 et un orientation géographique de $280^{\circ} 45'$;

Le côté BC a une longueur de 7 kil. 900 et un orientation géographique de $10^{\circ} 45'$;

Le côté CD a une longueur de 2 kilomètres et un orientation géographique de $100^{\circ} 45'$;

Le côté DE a une longueur de 500 mètres et un orientation géographique de $10^{\circ} 45'$;

Le côté EF a une longueur de 2 kilomètres et un orientation géographique de $100^{\circ} 45'$;

Le côté FZ a une longueur de 386 m. 64 et un orientation géographique de $10^{\circ} 45'$;

Le côté ZY a une longueur de 6 kil. 222,84 et un orientation géographique de 94° ;

Le côté YA a une longueur de 11 kil. 447,84 et un orientation géographique de $225^{\circ} 33' 29''$.

Lot n° 3. — Ex-lot n° 3 du permis de coupe industrielle n° 2249, région de la Mandjibé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N de 10.764 hectares.

Le sommet a, est défini par le cheminement A B a. Le point A du cheminement est situé à 5 kil. 060, selon un orientation géographique de $232^{\circ} 14'$ d'une borne en ciment, posée par la C. E. F. A., sur le lieu dit « Mabounié » sur la rive droite de la rivière N'Gounié, et matérialisant le point origine du lot.

Le point B du cheminement est à 2 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de $280^{\circ} 45'$;

Le point A se trouve à 23 kil. 900 du point B, selon un orientation géographique de $10^{\circ} 45'$;

Le côté AB a une longueur de 13 kil. 950 et un orientation géographique de $333^{\circ} 55' 03''$;

Le côté BC a une longueur de 2 kil. 050 et un orientation géographique de $10^{\circ} 45'$;

Le côté CD a une longueur de 3 kil. 667 et un orientation géographique de $36^{\circ} 36' 59''$;

Le côté DE a une longueur de 1 kil. 050 et un orientation géographique de $100^{\circ} 45'$;

Le côté EF a une longueur de 1 kil. 700 et un orientation géographique de $190^{\circ} 45'$;

Le côté FG a une longueur de 4 kil. 317 et un orientation géographique de $126^{\circ} 07' 40''$;

Le côté GH a une longueur de 12 kil. 614 et un orientation géographique de $153^{\circ} 58' 15''$;

Le côté HI a une longueur de 3 kil. 348 et un orientation géographique de $190^{\circ} 45'$;

Le côté IJ a une longueur de 1 kil. 252 et un orientation géographique de $280^{\circ} 45'$;

Le côté JK a une longueur de 500 mètres et un orientation géographique de $10^{\circ} 45'$;

Le côté KL a une longueur de 2 kilomètres et un orientation géographique de $280^{\circ} 45'$;

Le côté LM a une longueur de 500 mètres et un orientation géographique de $10^{\circ} 45'$;

Le côté MN a une longueur de 2 kil. 500 et un orientation géographique de $280^{\circ} 45'$;

Le côté NA a une longueur de 500 mètres et un orientation géographique de $190^{\circ} 45'$.

Lot n° 4. — Ex-lot n° 4 du permis de coupe industrielle n° 2.249, région de l'Ikoï (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J de 13.600 hectares.

Le sommet A, point de base du lot se trouve à 721 mètres selon un orientation géographique de $123^{\circ} 41' 25''$ du point M, confluent de la rivière Gaston et la rivière Ikoï.

Le côté AB orienté E.-O. géographique a une longueur de 5 kilomètres;

Le côté BC orienté S.-N. géographique a une longueur de 5 kilomètres;

Le côté CD orienté O.-E. géographique a une longueur de 5 kilomètres;

Le côté DE a une longueur de 7 kil. 100 et un orientation géographique de 275° ;

Le côté EF a une longueur de 9 kil. 716 et un orientation géographique de $10^{\circ} 45'$;

Le côté FG a une longueur de 13 kil. 125 et un orientation géographique de $100^{\circ} 45'$;

Le côté GH a une longueur de 11 kil. 866 et un orientation géographique de $190^{\circ} 45'$;

Le côté HI a une longueur de 2 kil. 650 et un orientation géographique de $100^{\circ} 45'$;

Le côté IJ a une longueur de 5 kil. 200 et un orientation géographique de $225^{\circ} 16'$.

Lot n° 5. — Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 2201, région de l'Ikoï (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté soit 2.500 hectares.

Point d'origine M, confluent des rivières Ikoï et Gaston.

Le point A est à 721 mètres de M, selon un orientation géographique de $123^{\circ} 41' 25''$;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 90° ;

Le carré se construit au Nord de A B.

Lot n° 6. — Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 2201, région de Mabounié (district de Lambaréné et de Fougamou, régions du Moyen-Ogooué et de la N'Gounié).

Polygone rectangle B C D E F G de 1.387 ha. 50.

Point d'origine M : confluent des rivières Ikoï et Gaston.

Le point de base H à 6 kil. 056 de M, selon un orientation géographique de $83^{\circ} 45' 22''$;

Le point G est à 11 kil. 866 de H, selon un orientation géographique de $10^{\circ} 45'$;

Le point F est à 12 kil. 500 de G, selon un orientation géographique de $190^{\circ} 45'$;

Le point E est à 3 kil. 750 de F, selon un orientation géographique de 100° ;

Le point D est à 1 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de $10^{\circ} 45'$;

Le point C est à 3 kilomètres de D, selon un orientation géographique de $280^{\circ} 45'$;

Le point B est à 11 kilomètres de C, selon un orientation géographique de $10^{\circ} 45'$;

Le point G est à 750 mètres de B, selon un orientation géographique de $280^{\circ} 45'$.

Lot n° 7. — Ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 2201, région de l'Ikoi (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 6 kil. 936 sur 2 kil. 604 soit : 2.500 hectares.

Le point de base M déjà borné par C. E. F. A. est le confluent de la rivière Gaston (affluent de la rive droite de l'Ikoi).

Le point MA est à 17 kil. 245, selon un orientation géographique de $9^{\circ} 26' 01''$;

Les côtés AB et DC ont chacun 6 kil. 936 et un orientation géographique de $100^{\circ} 45'$;

Les côtés AD et BC ont chacun 3 kil. 604 et un orientation géographique de $190^{\circ} 45'$.

Tels ces 7 lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

Le nouveau permis de coupe industrielle reste valable jusqu'au 1^{er} juillet 1957.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — M. Beltran (Albert), entrepreneur à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication d'un terrain, lot n° 82, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie approximative de 1.200 mètres carrés, en vue construction à usage d'habitation.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la « Société anonyme Cattin (R.) et Compagnie », à Bangui, sous réserve des droits des tiers un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté délimité comme suit :

Au Nord, au Sud et à l'Ouest par des terrains domaniaux, à l'Est par la route de Baoro vers le poste de Bouar à 140 mètres du carrefour de la route du centre commercial.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 200.000 francs. La « Société Cattin et Compagnie » après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La Société Cattin devra, dans un délai d'un an justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison d'habitation conforme au cahier des charges ci-joint et d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à la « Société Cattin (R.) et Compagnie » entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Caisse centrale de la France d'outre mer, sous réserve des droits des tiers un terrain de 4.000 mètres carrés, sis à Bangui (région de l'Ompella-M'Poko), lots n° 58 b. 59 b. et 60 b. du plan.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère de 100 mètres sur 40 mètres délimité comme suit :

Au Nord par la rue de Normandie au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées à l'Est par la rue de Brazza.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 50 francs le mètre carré, soit 200.000 francs. La « C. C. F. O. M. » après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenue d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La « C. C. F. O. M. » devra, dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un immeuble à usage de logement et de bureaux avec dépendances d'une valeur minimum de 6.000.000 de francs. L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise à tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à la « C. C. F. O. M. » entraînera l'annulation de la cession, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois,

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé est cédé de gré à gré à M. Plat (Maurice), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.950 mètres carrés, sis à Bouar (région de Bouar-Baboua), lot n° 33 du centre commercial.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère de 65 mètres sur 50 mètres arrondi sur le rond-point au carrefour de la route Bouar-Baboua - Bangui.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 50 francs le mètre carré, soit 147.500 francs, M. Plat (Maurice), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Plat (Maurice) devra dans un délai d'un an justifier d'une mise en valeur consistant en un bâtiment à usage commercial, logement et dépendances d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Plat (Maurice) entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, sous réserve des droits des tiers un terrain de 3.950 mètres carrés sis à Bangui, rue Lamothe (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un hexagone délimité comme suit :

Au Nord par la rue Lamothe, au Sud par la rue des Flamboyants, à l'Est par le terrain S.I.A.E.F., à l'Ouest par des terrains domaniaux.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 75 francs le mètre carré soit 296.250 francs. La C. C. F. O. M. après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre et de l'acte de cession.

La C. C. F. O. M. devra, dans un délai de deux ans justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison d'habitation et dépendances d'une valeur minimum de 6.000.000 de francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à la C.C.F.O.M., entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo (Brazzaville). — Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Maina (Elhadji), le lot n° 47 du bloc n° 14 du quartier Quénard, rues des Haoussas, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 380 mètres carrés.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Kouba (Olive), le lot n° 26 du bloc n° 3 du quartier Mambami, rue Moll, lotissement de Bacongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 316 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Louya (Jean), le lot n° 97 du bloc n° 10 du quartier Mambami, rue Chaptal, lotissement de Bacongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 344 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Dianzinga (Joseph), le lot n° 78 du bloc n° 10 du quartier Mambami, rue Chaptal, lotissement de Bacongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Malonga (Moutoudi), le lot n° 75 du bloc n° 9 du quartier M'Bama, rue Montaigne, lotissement de Bacongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 301 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. M'Bemba (Joseph), le lot n° 52 du bloc n° 7 du quartier Mambami, rue Chaptal, lotissement de Bacongo à Brazzaville. Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 609 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Missonsa (Patrice), le lot n° 42 du bloc n° 7 du quartier Mambami, rue Ampère, lotissement de Bacongo à Brazzaville. Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 433 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Kouakoua (Théophile), le lot n° 56 du bloc n° 8 du quartier M'Pissa, rue Jolly, lotissement de Bacongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 354 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Douady (Samuel), le lot n° 28 du bloc n° 3 du quartier Makélékélé, rue Bonnefont, lotissement de Bacongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 465 mq. 50.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. M'Banza (Daniel), le lot n° 74 du bloc n° 8 du quartier Mambami, rue Lamy, lotissement de Bacongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 650 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Kinouani (Daniel), le lot n° 80 du bloc n° 10 du quartier Bounsana, rue Bergère, lotissement de Bacongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 615 mètres carrés.

Les terrains précités ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de cinq ans.

A l'expiration de la cinquième année et jusqu'à la dixième année, l'aliénation ou hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, chef du territoire, produiront tous leurs effets.

La clause d'inaliénabilité ci-dessus définie sera inscrite sur le titre foncier établi après immatriculation du terrain.

Le titre foncier sera attribué gratuitement.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à MM. Perris Frères, le lot n° 30 D du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine qui leur avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 25 mars 1948, approuvé en Conseil privé sous le n° 34 le 7 juin 1948.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

MM. Perris Frères devront requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à MM. Perris Frères, le lot n° 30/A du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine qui leur avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 26 février 1948, approuvé en Conseil privé, sous le n° 21 le 13 mai 1948.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

MM. Perris Frères, devront requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Bonnaire, boîte postal n° 183 à Brazzaville, le lot n° 2 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 551/A.E. du 2 avril 1947.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Bonnaire devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— *Moyen-Congo.* — Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif à la Société indigène de Prévoyance de Madingou, les lots n°s 1 et 2 du plan de lotissement de Madingou qui lui avaient été cédés de gré à gré par arrêté n° 1996/A.E. du 31 décembre 1947.

Les lots ci-dessus spécifiés, ont été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

La Société indigène de Prévoyance de Madingou, devra requérir l'immatriculation des terrains précités conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— *Oubangui-Chari.* — Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Gono (Thomas), après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati, route du Cameroun (réserve collective), région de la Haute-Sangha, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant permis d'occuper du 26 août 1939.

Le présent titre sera remis à M. Gono (Thomas) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le présent terrain est soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1950, frappant d'inaliénabilité et de non-hypothèque temporaires les titres de propriété africains.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

Cette clause figurera sur le titre foncier qui sera délivré à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Cranchi (Joseph), après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 21 avril 1948, n° 178/col.

Le présent titre sera remis à M. Cranchi (Joseph) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

— *Oubangui-Chari.* — Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Yetina (Louis-Martin), après mise en valeur, un terrain rural de 3.900 mètres carrés, sis à Bangui, village Ouango (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant décision de permis d'occuper du 8 avril 1949, n° 30/533.

Le présent titre sera remis à M. Yetina contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le présent terrain est soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1950, frappant d'inaliénabilité et de non-hypothèque temporaires les titres de propriété africains.

Cette clause figurera sur le titre foncier qui sera délivré à l'intéressé.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— *Moyen-Congo.* — Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, l'arrêté n° 1639/A.E. du 31 août 1948, affectant au territoire du Moyen-Congo, pour être mise à la disposition du service Vétérinaire territorial, une parcelle de 15.120 mètres carrés d'un lot sans numéro du lotissement de Pointe-Noire, situé entre les boulevards n° 2 et n° 3 est rapporté.

Ce terrain, tel qu'il se comporte au plan annexé à l'arrêté d'attribution précité, est affecté au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie (section antipaludique du secteur Sud).

Il est destiné à recevoir les bâtiments de la section antipaludique du secteur Sud soit : un hangar à matériel et ingrédients, un garage, une soule à carburant et un logement double pour assistants sanitaires.

Les constructions devront être terminées dans un délai de deux ans, à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Ce terrain qui devra être mis en valeur suivant les prescriptions du cahier des charges général annexé à l'arrêté général du 19 mars 1937, sera immatriculé au nom de l'Etat.

— *Oubangui-Chari.* — Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins de la subdivision des Travaux publics, un terrain de 3 hectares, sis à Bambari, route d'Ippy (région de la Ouaka-Kotto) :

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle dont un côté de 100 mètres, longe la route d'Ippy à 210 mètres de la bifurcation de Bambari, sur 100 mètres de profondeur.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., pour les besoins du logement des fonctionnaires fédéraux, un terrain de 5.600 mètres carrés, sis à Bangui, rue de Normandie (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle formé par les lots n°s 61 bis, 62 bis, 63 bis et 64 bis du plan de Bangui et délimite comme suit :

Au Nord : par la rue de Normandie sur environ 140 mètres ;

A l'Est : par une rue non dénommée sur environ 40 mètres ;

Au Sud : par une rue non dénommée ;

A l'Ouest : par la rue des Bretons.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est affecté à l'Etat (Armée de l'air), pour les besoins de la base aérienne de Bangui, un terrain de 9 ha. 30 a., sis à Bangui, route de l'Aviation (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle et délimité comme suit :

Au Nord : par le terrain affecté au terrain de l'Aviation ;

A l'Est : par la route de Fort-Sibut sur 310 mètres et à 12 m. 50 de son axe ;

Au Sud : par le titre foncier 573 de l'Armée de l'air sur 300 mètres ;

A l'Ouest : par le terrain d'Aviation.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est affecté à l'Etat (Armée de l'air), pour les besoins de la base aérienne de Bangui, un terrain de 21 ha. 08 a., sis à Bangui, route de Fort-Sibut (région de l'Ombella M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte de forme d'un rectangle et délimité comme suit :

Au Nord : par des terrains domaniaux ;

A l'Ouest : par la route de Fort-Sibut sur 310 mètres et à 12 m. 50 de son axe ;

Au Sud : par le titre foncier 573 de l'Armée de l'air sur 680 mètres ;

A l'Est : par des terrains domaniaux.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., pour les besoins des logements des fonctionnaires fédéraux, un terrain de 8.000 mètres carrés, sis à Bangui, rue Lamothe (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle et délimité comme suit :

Au Nord : par la rue Lamothe sur 160 mètres environ ;

A l'Est : par la rue des Bretons sur 50 mètres environ ;

Au Sud et à l'Ouest : par des terrains domaniaux.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est affecté à l'Etat pour l'Office de Recherche scientifique d'outre-mer, un terrain de 11 has, 79 a., sis à Binbo kilomètres 10, route Bangui-Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 393 mètres sur 300 mètres, limité au Nord à l'Est et à l'Ouest par les terrains domaniaux et au Sud sur 393 mètres par les concessions Delsarte, Orsom et Verhulst.

Ce terrain est destiné à l'établissement de caves pour appareils magnétiques de mesure.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Yapendé (Etienne) un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 400 mètres carrés, sis au lot n° 32 du centre commercial africain de Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Yapendé, devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4, de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Ali Malick, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 400 mètres carrés, sis au lot 31 du centre commercial africain de Bozoum, district de Bozoum, (région de l'Ouham-Pendé).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Ali Malick devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Guidda, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 400 mètres carrés, sis à Bozoum, district de Bozoum, (région de l'Ouham-Pendé).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établi des cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Guidda devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Nakoli, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 400 mètres carrés, sis au lot 29 du centre commercial africain de Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain.

M. Nakoli devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Biri (Ibrahim), un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 400 mètres, sis à Bozoum lot n° 28 du centre commercial africain de Bozoum, district de Bozoum, (région de l'Ouham-Pendé).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Biri (Ibrahim) devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Wappi (Ruben), un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 400 mètres carrés, lot n° 27 du centre commercial africain de Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Wappi (Ruben) devra justifier pour obtenir le titre définitif de terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Bala (Doussé), un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 400 mètres carrés, lot n° 25 du centre commercial africain de Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Bala (Doussé) devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Oumarou N'Djaye, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 400 mètres carrés, lot n° 26 du centre commercial africain de Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Oumarou N'Djaye devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Sedou, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 400 mètres carrés, lot n° 23 du centre commercial africain de Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Sedou devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Malem Boukare, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 400 mètres carrés, lot n° 21 du centre commercial africain de Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Malem Boukare devra justifier pour obtenir le titre de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Malonga Kedi, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habi-

tation, plantations, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 400 mètres carrés, lot n° 2 du centre commercial africain de Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Malonga Kedi devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à Ibrahim, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 400 mètres carrés, lot n° I du centre commercial africain de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Ibrahim devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 décembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Pounaba (Gabriel), un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industrie locaux), le terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Ippy, lot n° 39 du centre commercial district de Ippy (région de la Ouaka-Kotto).

L'intéressé aura à sa charge, les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Pounaba devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 20 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains (mise en valeur de 250.000 francs).

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Yongo (Théophile), instituteur, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux), le terrain urbain de 600 mètres carrés, sis à Bangassou village Banguiville, tel qu'il résulte du plan ci-joint (rectangle de 20 mètres sur 30 mètres), district de Bangassou (région de M'Bomou).

L'intéressé aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Yongo devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain, d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains (mise en valeur de 300.000 francs).

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, le service des Douanes de l'A. E. F., est autorisé à occuper sous réserve expresse des droits des tiers, une parcelle de 1.500 mètres dépendant du domaine public fluvial, sis à Zinga, district de Mongoumba (région de la Lobaye).

Cette parcelle, telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-annexé, affectant la forme d'un rectangle de 100 mètres de long sur 15 mètres de large entre la route de Zinga et le fleuve Oubangui à 100 mètres environ du village de Zinga.

Ce terrain est destiné à l'édification des bâtiments (logement-bureau et entrepôt) de la Douane. Aucune autre construction ne pourra être exécutée pendant la durée de l'occupation.

La présente occupation est consentie pour une durée d'un an à compter du présent arrêté, avec possibilité de renouvellement dans les conditions fixées par arrêté du 15 janvier 1948 (article 1^{er}) par tacite reconduction.

La présente autorisation, accordée dans les conditions des arrêtés susvisés du 28 décembre 1936 et 15 janvier 1948, est essentiellement précaire et révocable sans indemnité. Son titulaire reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir et spécialement à toutes les clauses de la nouvelles réglementation prévue par l'arrêté du 15 janvier 1948.

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

TRANSFERTS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de M. Rouault (Francis), demeurant à Pointe-Noire (B. P. n° 108), d'un terrain rural de 20 hectares, sis à Manga-Loango, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), précédemment attribué à titre provisoire à M. Oustry (Germain), par arrêté n° 1045/A.E. du 28 mai 1945.

Est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Rouault (Francis), le terrain rural ci-dessus désigné.

Le titre définitif sera remis à M. Rouault (Francis), contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession du montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937 et d'une somme de 1.200 francs représentant le double du montant de la redevance annuelle.

M. Rouault (Francis) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié par le décret du 12 décembre 1920.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Violland (Robert), du lot n° 26 du plan de lotissement de Bossangoa, précédemment adjugé à M. Jeandreau (Henri), par procès-verbal du 29 décembre 1947, approuvé le 21 avril 1948, sous n° 9.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Violland (Robert) de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Violland (Robert) reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à la « Société Camus et Pinello », société à responsabilité limitée à Bangui, du lot n° D du plan de lotissement de Gribingui à Fort-Crampel, précédemment adjugé à la « Société Christinger » par procès-verbal; du 27 décembre 1947 approuvé le 22 septembre 1948;

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la « Société Camus et Pinello » de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La « Société Camus et Pinello » reste soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences le transfert à la « Société Coloniale Française du Commerce et l'Industrie ou Socofrance », société anonyme, à Bangui du lot n° 341 du plan de lotissement de Bangui, précédemment adjugé à M. Panayotopoulos par procès-verbal; du 7 mai 1946 approuvé le 9 septembre 1946, sous n° 92.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la « Société Socofrance » de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur et spécialement par la lettre 1587/533-M. du 11 décembre 1950 de l'administrateur-maire de Bangui.

La « Société Socofrance » reste soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 171, M. et M^{me} Rey (Paul), ont demandé l'immatriculation à leur profit d'un terrain de 805 mètres carrés environ, lot n° 574 de Libreville.

Cette propriété leur a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 764/D.E. du 17 avril 1951.

— Suivant réquisition n° 172, le Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1 ha. 87 a. 50 ca., sis à Mitzié (région du Woleu-N'Tem).

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 763/D.E. du 17 avril 1951.

— Suivant réquisition n° 173, la « Compagnie Française des Bois du Gabon », a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Mabendji (district de Cocobeach).

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 765/D.E. du 17 avril 1951.

— Suivant réquisition n° 174, « l'Union Forestière de l'Ogooué », a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5 hectares, sis à l'île Massié (district de Cocobeach),

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 766/D.E. du 17 avril 1951.

— Par réquisition n° 170, du 12 avril 1951, M. Le Bris (Joseph), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.274 mètres carrés, sis à Ebomane, lot n° 2 (région du Woleu-N'Tem).

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 687/D.E. du 4 avril 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 1080, du 22 août 1950, le Conseil d'administration des « Sœurs de Saint-Joseph de Cluny », a demandé l'immatriculation d'un terrain de 28.661 mètres carrés à Brazzaville (Baongo).

Cette propriété qui prendra le nom de « École Sainte-Agnès », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 19 juillet 1950, n° 1511.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel actuel ou éventuel.

RETOURS AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, M. Lederman (Camille) est déclaré déchu des droits qu'il avait acquis sur un terrain rural d'une superficie de 5 hectares, sis à proximité du village de M'Pita, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) en vertu de l'arrêté d'attribution provisoire n° 1592/A.E. du 22 juillet 1946.

Est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du terrain précité.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple d'un terrain de 9.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko), cédé à titre provisoire et onéreux à la « Société Anonyme des Travaux Oubangui-Chari dite SATOC » à Bangui par arrêté n° 480/DOM. du 10 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple d'une parcelle de 3 hectares à prendre sur un terrain urbain d'une superficie de 4 ha. 50 à Bangui, route de l'Aviation, et cédé à M. d'Olif (Bertholo) suivant l'arrêté n° 476/DOM. du 10 octobre 1950.

Le terrain cédé par l'arrêté précédent se trouve donc réduit à la parcelle n° 1 soit 15.000 mètres carrés (100 mètres en façade sur la route sur 150 mètres en profondeur).

Le prix à payer par M. d'Olif se trouve donc réduit à 150.000 francs conformément à l'arrêté 476 précité.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple du lot 350 du plan de lotissement de Bangui d'une superficie de 1.665 mètres carrés, adjugé à M. Pastor (Maurice) par procès-verbal du 9 juillet 1949 approuvé le 22 décembre 1949.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple du lot n° 384 du plan de lotissement de Bangui, d'une superficie de 2.450 mètres carrés à M. Jean (Louis) par procès-verbal du 9 juillet 1949 approuvé le 22 décembre 1949.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple d'un terrain urbain, du plan de lotissement de Berbérati, d'une superficie de 4.000 mètres carrés cédé de gré à gré à M. Delaigue (Pierre), le 20 mai 1947, n° 148/COL.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple du lot H, du plan de lotissement de Carnot, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à M. Latil par procès-verbal du 30 septembre 1938 approuvé le 23 novembre 1938, n° 563, et transféré à M. Delaigue (Pierre), par arrêté n° 136/DOM. du 7 juillet 1943.

DIVERS

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — M. Demuyter (Julien) demande la concession d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Dolisie, route de la Pompe, jouxte la concession demandée par M. Mercier.

Oubangui-Chari. — M. Kaimba (Rémy), domicilié à Boali, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), sollicite la concession d'un terrain rural de 50 hectares, sis près de Boali, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), à l'effet d'y aménager des cultures vivrières.

— Par lettre, en date du 19 décembre 1950, Monseigneur Cucherousset agissant en qualité de président du Conseil d'Administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique a sollicité la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 6 hectares, sis à Mandoukou, district d'Ippy (région de la Ouaka-Kotto).

DEMANDES D'AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Oubangui-Chari. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, demande l'affectation au territoire, du lot n° 448 de Bangui, en vue d'y édifier des constructions préfabriquées à usage de logements de fonctionnaires.

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 15 janvier 1951, le service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation d'un terrain de 23 ha. 98 a. 83 ca., situé dans le périmètre urbain de Bangassou et sur lequel sont installés les bâtiments du secteur agricole de l'Est et le Jardin d'Essai.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — M. Kimbembé (Alphonse), chauffeur en service à l'agglomération urbaine africaine à Bangui, sollicite un permis d'occuper pour le lot n° 75 du plan de lotissement de la cité africaine à Bangui, en vue d'y édifier une maison d'habitation.

AUTORISATIONS DE CONSTITUER DES DÉPÔTS D'HYDROCARBURES DE 1^{re} CLASSE

Moyen-Congo (Brazzaville). — Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, la Direction générale des Travaux publics est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à constituer au centre des dépôts de M'Pila à Brazzaville, un dépôt de première classe d'hydrocarbures en emballages divers et dans les limites suivantes :

Essence.....	500 fûts de 200 litres
Gas-oil.....	1.500 fûts de 200 litres
Huile de graissage.....	100 fûts de 200 litres

Pour la formation du dépôt ci-dessus, la Direction générale des Travaux publics est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de 25.000 mètres carrés du centre de dépôt de M'Pila, telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

L'occupation fera l'objet d'un contrat de location dans les formes et conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté en date de ce jour portant création du centre des dépôts d'hydrocarbures de M'Pila.

Le tarif annuel de location sera fixé à 1 franc.

La Direction générale des Travaux publics devra conformer en ce qui concerne la sécurité publique aux mesures générales de protection édictées par le règlement fixant les conditions imposées aux dépôts de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934 ainsi qu'aux dispositions particulières de l'arrêté créant le centre des dépôts de M'Pila et en réglementant le fonctionnement.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, il est créé à Brazzaville, quartier de M'Pila, un centre des dépôts d'hydrocarbures de première classe.

Ce centre, tel qu'il se comporte au plan établi le 20 mars 1951 et annexé au présent arrêté, est d'une superficie de 150.000 mètres carrés environ.

Tout dépositaire désirant occuper une parcelle du centre, devra solliciter au préalable l'autorisation de formation d'un dépôt dans les conditions fixées par l'arrêté général du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F.

L'occupation fera l'objet de contrats de location annuels ou bisannuels et la redevance suivant le nombre de mètres carrés occupés, sera fixée conformément aux taux en vigueur pour les terrains urbains de deuxième catégorie.

Si le terrain est destiné à recevoir des installations définitives ou semi-définitives, il pourra être loué pour une période de longue durée de dix années au maximum.

Les contrats de location annuels ou bisannuels ainsi que les contrats de longue durée seront renouvelables par tacite reconduction dans les formes habituelles.

Les dépositaires devront se conformer en ce qui concerne la sécurité publique aux mesures de protection édictées par le règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables, annexé à l'arrêté du

10 août 1934 réglementant la matière et qui prévoit notamment l'édification d'une digue de protection contre l'écoulement au dehors des liquides inflammables en cas de rupture de la totalité des réservoirs, la surveillance surtout nocturne des installations, des moyens de secours en cas d'incendie avec l'établissement d'une consigne, l'interdiction d'allumer du feu ou de fumer, le conditionnement des appareils et circuits électriques, des emballages vides et des chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables.

Les consignes d'incendie à établir par les dépositaires devront, avant application, être soumises à l'approbation de l'administrateur-maire de Brazzaville qui pourra imposer toutes modifications qui lui paraîtront nécessaires.

Un double de la consigne d'incendie revêtu du visa de l'administrateur-maire sera remis à l'inspecteur des dépôts de liquide inflammables.

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville pourra établir en accord avec l'inspecteur des dépôts de liquides inflammables une consigne-type.

Le chef de service de la Voirie de Brazzaville, inspecteur des dépôts d'hydrocarbures pour ladite commune mixte, pourra entrer dans les dépôts à tout moment de leur exploitation en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaires.

Il constatera les contraventions et avant d'en dresser procès-verbal mettra, par écrit, le dépositaire responsable en demeure de se conformer dans un délai déterminé aux prescriptions des règlements généraux auquel il aura été contrevenu.

Les contraventions aux dispositions de l'arrêté du 10 août 1934, réglementant les dépôts de liquides inflammables et au règlement qui lui a été annexé, seront sanctionnées conformément aux articles 20 et 22 de cet arrêté qui prévoient l'application des peines de simple police, sans préjudice des recours des tiers, l'application de l'article 463 du Code pénal et qui définissent également la récidive.

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 10 août 1934 précité, l'autorisation de formation de dépôt pourra être suspendue après deux condamnations pour inobservation des clauses essentielles.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, l'autorisation provisoire d'occuper une parcelle de 33.000 mètres carrés au lieu dit « Centre des dépôts d'hydrocarbures de M'Pila » à Brazzaville, donnée à la « Société d'Entreposage d'hydrocarbures » de Dakar, représentés en A. E. F. par la « Société des Pétroles Shell » de l'Ouest africain français, dont le siège est à Brazzaville (boîte postale n° 396), sera remplacée à son expiration par un contrat de location aux conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté en date de ce jour créant au quartier de M'Pila, à Brazzaville, un centre des dépôts de première classe d'hydrocarbures et suivant le tarif de location des terrains urbains de deuxième catégorie.

L'autorisation provisoire de formation d'un dépôt de première classe d'hydrocarbures donnée à la même société, est validée et restera valable tant que la location du terrain occupé sera effective.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, l'autorisation provisoire d'occuper une parcelle de 17.709 mètres carrés au lieu dit « Centre des dépôts d'hydrocarbures de M'Pila » à Brazzaville, donnée à la Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce, ayant son siège à Brazzaville, avenue Paul-Doumer, représentant la « Socony », « Vacuum Oil Company », sera remplacée à son expiration par un contrat de location aux conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté en date de ce jour créant au quartier de M'Pila à Brazzaville, un centre des dépôts de première classe d'hydrocarbures et suivant le tarif de location des terrains urbains de deuxième catégorie.

L'autorisation provisoire de formation d'un dépôt de première classe d'hydrocarbures donnée à la même société, est validée et restera valable tant que la location du terrain occupé sera effective.

— Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, l'autorisation provisoire d'occuper une parcelle de 15.300 mètres carrés au lieu dit « Centre des dépôts d'hydrocarbures de M'Pila » à Brazzaville, donnée au « Service du Matériel et des Bâtiments » du commandement supérieur des troupes de l'A. E. F. et du Cameroun, sera remplacée à son expiration par un contrat de location aux conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté en date de ce jour créant au quartier de M'Pila, à Brazzaville, en un centre des dépôts de première classe d'hydrocarbures.

Le tarif de location annuel sera fixé à un franc.

L'autorisation provisoire de formation d'un dépôt de première classe d'hydrocarbures donnée au « Service du Matériel et des Bâtiments » est validée et restera valable tant que la location du terrain occupé sera effective.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C. F. D. P. A.) » installée à Dolisie (région du Niari), est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à constituer au centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie un dépôt de première classe d'hydrocarbures en emballages divers et dans les limites suivantes :

Essence	200.000 litres ;
Gasoil	100.000 litres ;
Pétrole	100.000 litres.

La « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C. F. A. O.) », installée à Dolisie (région du Niari), est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à constituer, au centre des dépôts d'hydrocarbures de Dolisie, un dépôt de première classe d'hydrocarbures en emballages divers et dans les limites suivantes :

Essence	500 fûts ;
Pétrole	200 fûts ;
Huiles	200 fûts.

La « Société Léglise et Barbier » dont le siège social est à Dolisie (région du Niari) est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à constituer au centre d'hydrocarbures de Dolisie, un dépôt de première classe d'hydrocarbures en emballages divers et dans les limites suivantes :

Essence	120.000 litres.
---------------	-----------------

L'occupation du terrain nécessaire à l'installation de chacun de ces dépôts fera l'objet de contrats de location.

Les autorisations de formation des dépôts ne deviendront effectives qu'après approbation des contrats de location.

Les titulaires des autorisations de formation de dépôts ci-dessus données devront se conformer, en ce qui concerne la sécurité publique, aux mesures de protection édictées par le règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934 réglementant la matière.

AUTORISATION D'EXTRACTION DES CALCAIRES ET DES ARGILES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, la « Compagnie de l'Afrique Noire (C. A. N.) », boîte postale n° 392 à Brazzaville, est autorisée à extraire des calcaires et des argiles en vue de la fabrication de ciment, dans la région de Loutété-le Briz sur le domaine privé de l'Etat situé à l'intérieur du polygone figuré au plan ci-annexé et défini comme suit :

Limites de la zone d'extraction des calcaires :

Rivière Niari ;

Route de Brazzaville à Pointe-Noire ;

Route de Mouyondzi ;

Droite allant du km. 312 C. F. C. O. à la boucle du Niari ;

Limites de la zone d'extraction des argiles :

Route Brazzaville-Pointe-Noire ;

Voie du chemin de fer C. F. C. O. entre le km. 312 et la Loua.

Limite S.-E. : même ligne que la carrière de calcaire.

Limite N.-O. : entre le pont de la Loua et un point situé à mi-chemin entre le carrefour de Mouyondzi et le point où la ligne km. 312 boucle du Niari traverse la route Pointe-Noire-Brazzaville.

Les quantités à extraire sont les suivantes :

En 1951 : néant ;

En 1952 : néant ;

En 1953 : 2^e semestre 10.000 tonnes ;

En 1954 et années suivantes : calcaires 60.000 tonnes, argiles 10.000 tonnes.

L'autorisation d'extraction est valable pour une première période de cinq années à l'expiration de laquelle si la « Compagnie de l'Afrique Noire » a réalisée ainsi qu'il résultera d'un constat officiel, la construction et la bonne exploitation d'une cimenterie présentant une capacité de production de 40.000 tonnes par an, l'autorisation d'exploiter sera renouvelée pour une période de vingt-cinq années par arrêté du Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo, sur rapport et proposition du service des Mines et du service des Travaux publics et après consultation de l'Assemblée représentative.

À l'expiration de cette période de vingt-cinq années, l'autorisation se renouvellera par tacite reconduction et par périodes de dix années, sauf résiliation sous préavis de trois mois.

Dans le cas où les installations et production réalisées à la fin de la cinquième année seraient jugées notoirement insuffisantes par l'Administration par rapport aux besoins de la consommation et aux possibilités des gisements attribués, l'autorisation pourra n'être renouvelée que pour une durée et une superficie réduite en concordance avec les installations réalisées compte tenu, s'il y a lieu, des nouveaux investissements prévue par la « Compagnie de l'Afrique Noire ».

En ce qui concerne les conditions d'extraction la « Compagnie de l'Afrique Noire », devra se conformer aux obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le paiement des redevances pour extraction s'effectuera au tarif et suivant les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 du cahier des charges.

AUTORISATION D'EXTRACTION DE GRAVIER

Moyen-Congo. — Par décision, en date du 23 avril 1951, M. Lheméry (Raymond), transporteur à Brazzaville, est autorisé à extraire : 1.000 mètres cubes de gravier, au village de Malanda Roch, sur la rive de la rivière D'Joué, et tel qu'au surplus il apparaît sur le plan annexé à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction de matériaux.

Elle est valable pour une durée d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

AUTORISATIONS D'EXTRACTION DE MOELLONS

Moyen-Congo. — Par décision, en date du 23 avril 1951, M. Madombi (Jean-Baptiste), à N'Ganga Lingolo (district de Brazzaville), est autorisé à extraire : 1.000 mètres cubes de moellons en bordure du Congo aux environs de Kombé, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 23 avril 1951, M. N'Kéoua Foulou demeurant à M'Banza N'Gounga (district de Brazzaville), est autorisé à extraire : 600 mètres cubes de moellons aux environs de Kombé, en bordure du fleuve Congo à 3 kilomètres environ de la route Brazzaville-Kinkala, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de six mois à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 23 avril 1951, M. Samba Dia Foundou, demeurant à M'Banza N'Gounga (district de Brazzaville), est autorisé à extraire : 500 mètres cubes de moellons en bordure du fleuve Congo, entre la route Brazzaville-Kinkala et le fleuve, à 2 kil. 700 environ au village de M'Banza N'Gounga, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction de matériaux.

Elle est valable pour une durée de cinq mois à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

RECONDITIONNEMENT

Moyen-Congo (Brazzaville). — Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, la surface du lot n° 28 du lotissement de Poste-Plaine à Brazzaville, adjugé à M^{me} Alessandri par procès-verbal du 8 janvier 1948 est ramenée de 2.125 mètres carrés à 1.195 mètres carrés conformément au plan annexé au présent arrêté.

La surface ainsi retranchée fait purement et simplement retour aux Domaines.

En raison de cette diminution de surface le prix d'adjudication du lot n° 28 est ramené à 239.000 francs.

Il sera tenu compte pour le règlement de ce prix des sommes déjà versées au titre de l'adjudication qui fut prononcée le 8 janvier 1948.

La mise en valeur minima du lot n° 28, telle qu'elle a été fixée par le cahier des charges établi au moment de l'adjudication, devra être terminée dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

PERMIS D'OCCUPER PERMANENT

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris Conseil privé, l'emplacement désigné sur le plan annexé au présent arrêté par le périmètre A B C D E est réservé aux terrains devant faire l'objet au profit des Africains de permis d'occuper permanents.

Cet emplacement est défini ainsi qu'il suit :

Les sommets A et B se trouvent sur la bordure Sud de la route de Kimongo et respectivement à 1 kilomètre et 2 kil. 560 du mât de pavillon primitif, suivant une direction faisant avec le Nord géographique un angle de 146° 50' ;

Le côté BC de 1 kil. 170 de longueur fait avec AB angle de 101°;

Le côté CD de 1 kil. 340 de longueur fait avec CD un angle de 98° 50' ;

Le côté DE de 920 mètres de longueur fait avec CD un angle de 100° ;

Le côté AE de 300 mètres de longueur fait avec DE un angle de 167° 10' ;

Le côté AB est lui-même déterminé par le côté Sud de la route Dolisie-Kimongo entre les points A et B.

MISE EN VALEUR DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 18 avril 1951, pris en Conseil privé, sont désignés pour faire partie, en ce qui concerne la commune mixte de Dolisie (région du Niari), de la Commission de constatation des mises en valeur instituée par l'article 4 de l'arrêté n° 1985/A.E. du 25 septembre 1950, pour les terrains urbains occupés par les autochtones en vertu, soit de la coutume traditionnelle, soit d'un permis d'occuper :

En qualité de représentant des collectivités européennes :
M. Romano ;

En qualité de représentant des collectivités autochtones :
M. Mayanith (Joseph).

ABROGATION D'AFFECTATION DE TERRAIN

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 19 mars 1951, pris en Conseil privé, est abrogé l'arrêté 9/COL. du 12 janvier 1948, portant affectation à la Société indigène de Prévoyance de Bangui d'un terrain de 2 hectares, kilomètre 5 route Fort-Sibut, carrefour de N'Drès à Bangui.

Textes publiés à titre d'information

✕ **Décret du 2 avril 1951 portant délégation de signature.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. le docteur Muraz (Gaston), médecin général inspecteur des troupes coloniales (cadre de réserve), conseiller technique au Cabinet de M. le docteur Aujoulat, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, pour signer au nom du Secrétaire d'Etat, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions concernant le service de Santé, qui ne présentent pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Décret n° 51-411 du 11 avril 1951 portant suppression du Tribunal supérieur de Douala et création d'une Cour d'appel à Yaoundé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget ;

Vu l'article 72, alinéa 3 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale et les tableaux annexés, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 46-2822 du 27 novembre 1946 portant réorganisation judiciaire au Cameroun ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe du Cameroun, siégeant à Douala est supprimé. Il est remplacé par une Cour d'appel de 1^{re} classe siégeant à Yaoundé.

Art. 2. — Les emplois suivants attachés au Tribunal supérieur d'appel du Cameroun sont supprimés :

Un emploi de président ;

Deux emplois de juge ;

Un emploi de procureur .

La composition de la Cour d'appel de 1^{re} classe de Yaoundé est la suivante :

Un président ;

Un président de Chambre ;

Quatre conseillers ;

Un procureur général ;

Un avocat général ;

Deux substituts généraux.

Art. 3. — La création du quatrième emploi de conseiller et du deuxième emploi de substitut général prévue à l'alinéa précédent ne deviendra définitive qu'après l'adoption par le Parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles des décrets des 22 août 1928 et 27 novembre 1946 sont abrogées.

Art. 5. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Décret n° 51-412 du 11 avril 1951 portant création à Bamako d'une Chambre de la Cour d'appel de Dakar et création d'une Cour d'appel à Abidjan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget ;

Vu l'article 72, alinéa 3 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale et les tableaux annexés, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant organisation de la justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.O.F. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 16 janvier 1947 et le décret n° 49-1181 du 20 août 1949 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les sections de la Cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et à Grand-Bassam sont supprimées et remplacées par une Chambre de la Cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et par une Cour d'appel de 1^{re} classe siégeant à Abidjan.

Le ressort de la Cour d'appel de Dakar comprend les territoires du Sénégal, de la Mauritanie et de la Guinée française, les territoires du Soudan et du Niger dépendant de la Chambre de Cour d'appel de Bamako.

Le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan comprend les territoires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et le Togo.

Art. 2. — La composition de la Cour d'appel est la suivante : un président, trois présidents de chambre, douze conseillers, un procureur général, trois avocats généraux et trois substituts généraux, dont un président de Chambre, trois conseillers, un avocat général et un substitut général composant la Chambre de Bamako.

La composition de la Cour d'appel d'Abidjan est la suivante : un président, un président de Chambre, quatre conseillers, un procureur général, un avocat général et deux substituts généraux.

Art. 3. — La création à la Cour d'appel d'Abidjan de l'emploi de président, de l'emploi de procureur général, du quatrième emploi de conseiller et du second emploi de substitut général, ne deviendra définitive qu'après l'adoption, par le Parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment à celles des décrets des 22 août 1928, 22 juillet 1939, 16 janvier 1947 et 20 août 1949 sont abrogées.

Art. 5. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René MAYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,

Edgar FAURE.

Décret du 11 avril 1951 portant nomination du directeur du Personnel de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer et les textes les ayant modifiés ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tallec (Jacques-Victor-François), gouverneur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, est nommé directeur du Personnel à l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Lebègue (Robert), nommé trésorier général de Madagascar.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Décret du 12 avril 1951 portant nomination du Gouverneur général de l'Algérie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 5 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral ;

Le Conseil des ministres, entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Léonard (Roger), préfet de police, est nommé gouverneur général de l'Algérie, en remplacement de M. Naegelen, au mandat duquel il est mis fin, sur sa demande.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Ministre de l'Intérieur,

Henri QUEUILLE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Eugène THOMAS.

Arrêté portant nomination des officiers attachés à l'Etat-major particulier du Ministre de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêtés leur signature,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à l'état-major particulier du Ministre de la France d'outre-mer :

Chef de l'état-major particulier.

M. le lieutenant-colonel Nicolazo de Barmon.

Chargés de mission.

M. le commandant Boileau ;

M. le capitaine Dion.

Aides de camp.

M. le chef d'escadron Pouey Sanchou ;

M. le capitaine Sekou Kone.

Art. 2. — M. le général d'armée du cadre de réserve Legentilhomme, est nommé conseiller technique du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. le lieutenant-colonel Nicolazo de Barmon, à l'effet de signer, au nom du Ministre de la France d'outre-mer, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet à la date du 10 mars 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'administration et du Comité de direction de la régie des Chemins de fer de l'A. O. F.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 14 mars 1951 fixant les attributions de M. Coffin, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer, et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 organisant la régie ferroviaire de l'A. O. F., et les actes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés ministériels des 14 janvier 1949 et 7 juillet 1950 ;

Sur proposition du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. O. F. ;

Après avis de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'antépénultième alinéa de l'article 1^{er} (3^o) de l'arrêté ministériel n° 468 du 7 juillet 1950 :

« Le chef de la Mission d'inspection et le directeur du Contrôle financier assistent de plein droit aux séances du Conseil d'administration ».

est modifié comme suit :

« Le chef de la Mission d'inspection, le directeur du Contrôle financier et l'inspecteur général du Travail assistent de droit aux séances du Conseil d'administration. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 14 janvier 1949 est remplacé par le suivant :

« Il est créé un Comité de direction composé de neuf membres :
Le directeur général des Travaux publics, vice-président du Conseil d'administration, *président* ;
Le directeur général des Finances ;
Le directeur général des services Economiques ;
L'inspecteur général des Affaires administratives ;

Un membre du Conseil d'administration désigné par le Grand Conseil de l'A. O. F.

Un représentant des usagers ;
Un représentant des cultivateurs et planteurs ;
Un représentant du personnel africain ;
Un représentant du personnel européen,
désignés par le Conseil d'administration, parmi ses membres.
« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

Art. 3. — Le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. O. F., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. O. F.

Fait à Paris, le 11 avril 1951.

Lucien COFFIN.

Arrêté relatif à la concordance entre les classes figurant à l'arrêté du 27 août 1948 et les échelons fixés par le décret du 20 octobre 1950 dans les différents grades du corps de l'Inspection de la main-d'oeuvre.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu l'arrêté du 27 août 1948, fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires relevant du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale ;

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'Inspection du Travail et de la main-d'oeuvre,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950, relatives à la fixation du nombre des échelons dans les différents grades du corps de l'Inspection du Travail et de la main-d'oeuvre, la correspondance entre ces échelons et ceux fixés par l'arrêté du 27 août 1948 susvisé s'établit ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	INDICES	ÉCHELONNEMENT		
		ARRÊTÉ du 27 août 1948	DÉCRET du 20 octobre 1950	
Inspecteur général.	750	1 ^{re} classe.....	3 ^e échelon.	
	700	2 ^e classe.....	2 ^e échelon.	
	650	3 ^e classe.....	1 ^{er} échelon.	
Inspecteur divisionnaire.	630	1 ^{re} classe.....	3 ^e échelon.	
	615	2 ^e classe.....	2 ^e échelon.	
	600	3 ^e classe.....	1 ^{er} échelon.	
Directeur départemental.	600	Hors catégorie..	Classe exceptionnelle.	
	550			4 ^e échelon.
	506	1 ^{re} catégorie...	3 ^e échelon.	
	463	2 ^e catégorie...	2 ^e échelon.	
	420	3 ^e catégorie...	1 ^{er} échelon.	
	Inspecteur principal et inspecteur.	500	Classe unique (inspecteur principal.	7 ^e échelon.
		460	Hors classe, 2 ^e échelon.....	6 ^e échelon.
420		Hors classe, 1 ^{er} échelon.....	5 ^e échelon.	
380		1 ^{re} classe.....	4 ^e échelon.	
340		2 ^e classe.....	3 ^e échelon.	
300		3 ^e classe.....	2 ^e échelon.	
260	4 ^e classe.....	1 ^{er} échelon.		
225	Stagiaire.....	Stagiaire.		

Art. 2. — Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1951.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Jacques DOUBLET.

Le Ministre du Budget,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre CHAMBON.

LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS à subir les épreuves du concours de 1951 pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer

I. — Sont autorisés à subir les épreuves du concours de 1951 pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer :

- M. Bevilie (Albert), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;
- M. Combe (Michel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;
- M. De Christen (Xavier), administrateur de 3^e classe des Services civils de l'Indochine ;
- M. Desnoyer de Bieville (Marc), administrateur de 3^e classe des colonies ;
- M. Doret (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;
- M. Duval (Gilbert), administrateur de 3^e classe des colonies ;
- M. Granboulan (Jean), capitaine de Justice militaire ;
- M. Lacape (Henri), administrateur de 3^e classe des colonies ;
- M. Loison (Jacques), commissaire de 1^{re} classe de la marine ;
- M. Nabonne (René), capitaine d'artillerie coloniale ;
- M. Petitjouan (Albert), administrateur de 3^e classe des colonies ;
- M. Salmon (Georges), administrateur principal de l'Inscription maritime ;
- M. Simondet (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine ;
- M. Sribier (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine ;
- M. Videau (Daniel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine ;
- M. Vignes (Jacques), capitaine d'infanterie coloniale ;
- M. Werquin (Jean), inspecteur principal des Eaux et Forêts ;
- M. Yver de la Bruchellerie (Hubert), ingénieur principal de l'Artillerie navale.

II. — La première épreuve écrite commencera le jeudi 17 mai 1951, à 9 heures précises, au Ministère de la France d'outre-mer.

OUVERTURE D'UN CONCOURS pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans d'Administration générale d'outre-mer

Par arrêté, en date du 5 avril 1951, un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans d'Administration générale d'outre-mer aura lieu en 1951.

Les dates des épreuves sont fixées au jeudi 6, vendredi 7, samedi 8 décembre 1951, de 8 heures à 12 heures.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 830 du 19 juin 1948, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section), avant le 31 juillet 1951.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinquante.

OUVERTURE D'UN CONCOURS pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'Administration générale d'outre-mer

Par arrêté, en date du 5 avril 1951, un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'Administration générale d'outre-mer aura lieu en 1951.

Les dates des épreuves sont fixées aux lundi 3, mardi 4, mercredi 5 décembre 1951, de 9 heures à 12 heures.

Les demandes des candidats, accompagnés des pièces énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 2 juin 1949, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section), avant le 31 juillet 1951.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cent.

LISTE DES AUTEURS INSCRITS au programme du certificat d'aptitude à l'Inspection primaire (option France d'outre-mer), session de 1951

Par arrêté du 3 avril 1951, la liste des auteurs sur lesquels portera l'explication des textes à la session de 1951 du certificat d'aptitude à l'Inspection primaire (option France d'outre-mer), est fixée ainsi qu'il suit :

La Fontaine. — *Fables* (livres VII à XI).

Jean-Jacques Rousseau. — *Discours sur les sciences et les arts*.

Victor Hugo. — *Les Contemplations* (livre VI).

Balzac. — *Un début dans la vie. — Le Médecin de campagne*.

Anatole France. — *Le jardin d'Épicure*.

Saint-Exupéry. — *Vol de nuit*.

(Une bibliographie relative aux œuvres de la Fontaine et de Victor Hugo a été publiée au *Bulletin officiel* de l'Éducation nationale du 30 mars 1950, une bibliographie relative aux œuvres de Balzac dans le n° 9 du 1^{er} mars 1951. Il n'en sera pas donné pour les autres auteurs.)

Circulaire du 26 janvier 1949 concernant le rappel aux agents ayant fait l'objet d'une mesure de titularisation des dispositions permettant aux intéressés de faire valider leurs services auxiliaires.

à :

MM. le Haut-Commissaire de France en Indochine, Saïgon ;
le Haut-Commissaire de la République en A. O. F.,
Dakar ;

M. le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
Brazzaville ;

M. le Haut-Commissaire de la République à Madagascar
et Dépendances, Tananarive ;

M. le Haut-Commissaire de la République au Cameroun,
Yaoundé ;

M. le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan
Pacifique et aux Nouvelles Hébrides, Gouverneur de la
Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Nouméa ;

M. le Commissaire de la République pour l'Inde française, Pondichéry ;

M. le Commissaire de la République au Togo, Lomé ;

M. le Gouverneur de la Côte française des Somalis, Djibouti ;

M. le Gouverneur des Etablissements français d'Océanie, Papeete ;

M. l'administrateur supérieur des territoires des Comores, Dzaoudzi ;

M. l'administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Pierre ;

Le directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux ;

Les chefs de bureau de la Direction du Personnel ;

Le chef des services Judiciaires .

La loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et le décret du 1^{er} novembre 1928 organisant la Caisse intercoloniale de Retraites, prévoient la possibilité pour les agents titularisés dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la Caisse intercoloniale de Retraites de faire prendre en compte, pour la retraite qu'ils seront susceptibles d'obtenir en fin de carrière, les services auxiliaires, temporaires, contractuels, de stage ou de surnumérariat, accomplis à partir de l'âge de 18 ans par les intéressés avant leur entrée dans l'Administration.

Néanmoins, la faculté laissée aux fonctionnaires de faire retenir les services de cette nature, tant pour la constitution du droit que pour la liquidation ultérieure de la pension, doit s'exercer, sous peine de forclusion ou de déchéance, dans le délai d'un an, à compter du jour de la titularisation de l'agent.

A cette occasion, il est apparu que très souvent le délai d'un an, imparti aux intéressés pour obtenir la validation de leurs services, arrive à expiration sans que les intéressés aient profité de la facilité qui leur est accordée.

Or, cette omission est susceptible d'entraîner des conséquences de carrière souvent très graves. Tel sera le cas du fonctionnaire comptant moins de 15 ans de services en raison de l'exclusion de ses services auxiliaires et qui n'aura pu, de ce fait, prétendre qu'à une rente viagère d'un montant infime, ou de celui dont les services auxiliaires auraient permis l'attribution d'une pension d'ancienneté et qui se verra concéder une pension proportionnée aux services, ne comportant pas les avantages exclusivement attachés à la pension d'ancienneté (majorations pour enfants, prestations familiales).

Aussi, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, des inconvénients de cet ordre, vous voudrez bien désormais, à l'occasion de la notification de chaque décision titularisant un agent relevant de votre autorité, informer l'intéressé, en attirant son attention sur l'importance de cette formalité, qu'un délai d'un an lui est imparti pour faire procéder, le cas échéant, à la validation des services rendus par lui et ayant les caractères définis aux articles 8 de la loi du 20 septembre 1948 et du décret du 1^{er} novembre 1928.

Copie de la lettre par laquelle le fonctionnaire aura été avisé des dispositions qui précèdent devra être annexée à son dossier personnel pour être transmise ultérieurement au bureau liquidateur avec le dossier de pension de l'intéressé.

..

Vous voudrez bien m'accuser réception, sous le présent timbre, des instructions contenues dans la présente circulaire.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le directeur du Personnel,
R. LEBÈGUE.

Circulaire du 18 mai 1949 concernant la validation des services de stage et des services auxiliaires, pour le droit à pension.

M. le Haut-Commissaire de France en Indochine, Saïgon ;

M. le Haut-Commissaire de la République en A. O. F., Dakar ;

M. le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., Brazzaville ;

M. le Haut-Commissaire de la République à Madagascar et Dépendances, Tananarive ;

M. le Haut-Commissaire de la République au Cameroun, Yaoundé ;

M. le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles Hébrides, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Nouméa ;

M. le Commissaire de la République au Togo, Lomé ;

M. le Commissaire de la République pour l'Inde française, Pondichéry ;

M. le Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Djibouti ;

Le Gouverneur des Etablissements français d'Océanie, Papeete ;

M. l'administrateur supérieur des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Pierre ;

Le directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux à l'Administration centrale ;

M. le chef du service Colonial de Marseille ;

M. le chef du service Colonial de Bordeaux.

Le département étant fréquemment saisi de demandes émanant de fonctionnaires qui sollicitent la validation du temps de stage accompli par les intéressés préalablement à leur admission définitive dans les cadres, il est apparu indispensable de rappeler les conditions dans lesquelles les services de stagiaire d'une part, et les services auxiliaires, d'autre part, sont susceptibles d'être validés et, par voie de conséquence, d'entrer en compte pour pension.

I. — La prise en compte dans une pension de l'Etat des services de surnuméraire ou de stagiaire a été autorisée, à l'origine, par l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 (publiée au *Journal officiel* du 10 avril). L'article 10 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions de l'Etat, confirmant la règle posée par l'article 85 précité de la loi du 8 avril 1910, on étendait les dispositions aux services auxiliaires, temporaires ou d'aide, et l'article 17 du règlement d'Administration publique du 2 septembre 1924 fixant les modalités d'application de la loi du 14 avril 1924 précitée, précisait que « les services de surnuméraire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide accomplis dans les établissements ou administrations de l'Etat, lorsqu'ils auront été régularisés par le paiement des retenues rétroactives, placeront l'intéressé, au point de vue du droit à la retraite, et du paiement des retenues, dans la situation où il se serait trouvé s'il avait été titularisé dès l'origine de ces services ».

L'article 8 du règlement d'Administration publique du 1^{er} novembre 1928 sur la Caisse intercoloniale de Retraites dispose d'une manière analogue en faveur des tributaires de ce régime.

II. — Malgré les termes généraux employés par les articles 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 et 8 du règlement du 1^{er} novembre 1928, les caractères propres aux services de surnumérariat et de stage d'une part, et aux services auxiliaires d'autre part, doivent être dégagés.

1^o Services de stage :

Par services de stage, il faut entendre les services accomplis pendant la période constituant le temps de service probatoire exigé par le statut organique de certaines administrations et comportant vocation à un emploi de titulaire. Il en est ainsi, notamment, des services accomplis en qualité de surnuméraire, d'élève administrateur, de rédacteur stagiaire d'Administration générale, de stagiaire de l'Administration coloniale, d'attaché de Parquet auprès des Tribunaux de première instance ou de Cours d'appel des territoires d'outre-mer. Tous ces services représentent un temps d'épreuve imposé par les règlements propres à chacun des personnels en cause et à l'issue duquel les intéressés font l'objet, soit d'une décision de titularisation, soit d'un renouvellement de stage, soit d'une mesure de licenciement.

2^o Services auxiliaires :

Les services auxiliaires, de temporaire, d'aide, ou contractuels sont les services civils effectués dans une administration de l'Etat ou d'un territoire d'outre-mer et qui sont énumérés dans des arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer contresignés par le Ministre des Finances. Les dits services, qui ne comportent pas vocation à un emploi de titulaire, doivent, cependant, pour être validés, être suivis d'une titularisation ou d'une réintégration dans un cadre permanent.

L'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions de l'Etat consacre expressément cette distinction entre services de stage et services auxiliaires, les uns et les autres étant pris en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation, mais la validation des premiers s'opérant sans que le fonctionnaire ait à formuler aucune demande alors que la validation des services auxiliaires, subordonnée à une demande expresse de l'agent, a été entourée par le législateur de formalités minutieuses.

III. — De cette distinction, il résulte que :

1° *Services de stage :*

L'obligation faite aux stagiaires de verser les retenues rétroactives lors de leur admission dans les cadres a un caractère absolu. Elle est opposable à l'Administration elle-même qui ne pourrait autoriser un agent à y renoncer. Dès lors, si pour un motif quelconque un fonctionnaire n'a pas versé les retenues afférentes au temps de stage, il devrait en effectuer le versement au plus tard lors de son admission à la retraite, sans qu'aucune forclusion ou déchéance puisse lui être opposée.

L'opération de versement des retenues doit intervenir à la diligence de l'Administration elle-même. Elle est opérée par voie de précomptes sur les premiers mandats de solde de titulaire des intéressés.

2° *Services auxiliaires.*

A l'inverse, la validation des services auxiliaires n'a pas lieu de plein-droit. Elle est facultative pour l'agent qui doit impérativement et à peine de nullité déposer sa demande dans le délai d'un an, à compter du jour de sa titularisation ou de sa réintégration. Ce délai est le même qu'il s'agisse de pension de l'Etat (article 8 de la loi du 20 septembre 1948) ou de la Caisse intercoloniale de Retraites (article 8 du décret du 1^{er} novembre 1928).

Pour être validés, les services auxiliaires, temporaires d'aide ou contractuels doivent répondre aux conditions ci-après :

a) Avoir été effectués, après l'âge de 18 ans, dans une Administration de l'Etat ou dans une Administration locale des territoires d'outre-mer, selon que la validation est demandée au titre des pensions de l'Etat ou de la Caisse intercoloniale de Retraites, ce qui exclu les services rendus à des entreprises à caractère semi-public (S. C. N. F. - entreprises nationalisées - offices) ;

b) Avoir été rémunérés sur les fonds budgétaires, ce qui exclut les services accomplis en qualité de préposés personnels de certains fonctionnaires de l'Etat ou rémunérés par ces derniers (dans certaines perceptions, par exemple). En ce qui concerne les tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites, l'article 8, 2, du décret du 1^{er} novembre 1928 autorise la validation des services rémunérés autrefois sur fonds d'abonnement ;

c) Avoir été rendus à l'exclusion de toute autre profession ;

d) Avoir été suivis de titularisation ou de réintégration.

* * *

Les demandes de validation de services auxiliaires concernant le personnel administré par le Département doivent être adressées, pour avis, à l'Administration centrale, sous le timbre Direction du Personnel, 5^e bureau ou Caisse intercoloniale de Retraites, selon le cas.

Les dites demandes doivent être accompagnées d'un état général des services à valider, comportant l'indication du montant des retenues rétroactives à verser, et de toutes pièces justificatives constatant l'accomplissement des services en cause (attestations, certificats).

Vous voudrez bien veiller à l'application de la présente circulaire et m'en accuser réception.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le directeur du Personnel,
R. LEBÈGUE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. M'Sili Taieb, chauffeur à la C. G. C., décédé à Libreville le 18 février 1951.

M. Dreano (Jean), navigateur à la Société Naval Delmas-Vieljeux, décédé à Brest le 11 octobre 1948.

M. Roy (Marcel), exploitant forestier, décédé à l'hôpital d'Abidjan (Côte d'Ivoire), le 28 janvier 1951.

M. Buffet (Marcel), décédé à Port-Gentil, le 13 août 1950.

M. Calvet (Maurice-Pierre), décédé à Madwaka, lac Gomé (district de Lambaréné), le 4 février 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Jessel (Bernard), brigadier-chef, décédé le 8 mars 1951, à l'hôpital de Bangui.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

Avis n° 167 relatif au régime des voyageurs circulant entre les territoires de la zone franc

INSTRUCTIONS AUX INTERMÉDIAIRES

Avis 493 de l'Office métropolitain des changes.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles applicables au transport des instruments de paiement par les voyageurs circulant entre les territoires de la zone franc.

Il remplace et abroge les textes suivants :

Instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer :

N° 44 (Titre III) ;

N° 69 (Titre I^{er}, § B et titre II, § B) ;

N° 101 ;

N° 288 ;

N° 372 (Titre IV).

Avis de l'Office des changes.

N° 221 (Titre I^{er}, § B et titre II, § B) ;

N° 22 (Titre III) ;

N° 226 ;

N° 409 ;

N° 448 (Titre IV).

I. — RÉGIME APPLICABLE AUX VOYAGEURS CIRCULANT ENTRE LES TERRITOIRES DE LA ZONE FRANC AUTRES QUE LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, LE CONDOMINIUM DES NOUVELLES HÉBRIDES ET LES ÉTATS ASSOCIÉS DU CAMBODGE DU LAOS ET DU VIETNAM.

Les voyageurs circulant entre ces territoires peuvent être porteurs, sans limitation de montant, de tous moyens de paiement libellés en francs (francs métropolitains, francs C. F. A., ou francs C. F. P.) qu'il s'agisse de chèques, de lettres de crédit, de billets de banque ou de pièces de monnaie.

Les voyageurs qui se rendent d'un territoire de la zone franc dans un autre territoire de cette même zone, et qui font escale à l'étranger, sont soumis, au départ de la zone franc, aux mêmes règles que les voyageurs qui se rendent à l'étranger.

II. — RÉGIME APPLICABLE AUX VOYAGEURS A DESTINATION OU EN PROVENANCE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

a) Voyageurs à destination des Etablissements français dans l'Inde.

A leur sortie de France, ou d'un autre territoire de la zone franc, les voyageurs qui se rendent dans les Etablissements français dans l'Inde bénéficient, en ce qui concerne les billets de banque, des mêmes tolérances que les voyageurs allant à l'étranger.

Ils peuvent, en outre être porteurs, pour le règlement de leurs frais de séjour, de chèques et de lettres de crédits sous réserve que l'exportation de ces instruments de paiement fasse l'objet d'une déclaration d'autorisation de sortie.

b) Voyageurs en provenance des Etablissements français dans l'Inde.

A leur entrée en France, ou dans un autre territoire de la zone franc, les voyageurs en provenance des Etablissements français dans l'Inde peuvent être porteurs, sans limitation de montant, d'instruments de paiement (chèques, billets de banque, pièces de monnaie) libellés soit en devises étrangères soit en francs (francs métropolitains, francs C. F. A. ou francs C. F. P.).

III. — RÉGIME APPLICABLE AUX VOYAGEURS A DESTINATION OU EN PROVENANCE DU CONDOMINIUM DES NOUVELLES HÉBRIDES.

a) Voyageurs à destination du Condominium des Nouvelles Hébrides.

A leur sortie de France, ou d'un autre territoire de la zone franc les voyageurs qui se rendent dans le Condominium des Nouvelles Hébrides bénéficient, en ce qui concerne les billets de banque, des mêmes tolérances que les voyageurs allant à l'étranger.

Ils peuvent en outre, être porteurs pour le règlement de leurs frais de séjour, de chèques et de lettres de crédits, sous réserve que l'exportation de ces instruments de paiement fasse l'objet d'une déclaration d'autorisation de sortie.

b) Voyageurs en provenance du Condominium des Nouvelles Hébrides.

A leur entrée en France, ou dans un autre territoire de la zone franc, les voyageurs en provenance du Condominium des Nouvelles Hébrides peuvent être porteurs sans limitation de montant, d'instruments de paiement (chèques, billets de banque, pièces de monnaie) libellés soit en devises étrangères soit en francs (francs métropolitains, francs C. F. A. ou francs C. F. P.).

IV. — RÉGIME APPLICABLE AUX VOYAGEURS CIRCULANT ENTRE LES ÉTATS ASSOCIÉS DU CAMBODGE, DU LAOS ET DU VIETNAM, ET LES AUTRES TERRITOIRES DE LA ZONE FRANC.

a) Voyageurs à destination des Etats associés.

A leur sortie de France ou d'un autre territoire de la zone franc, les voyageurs qui se rendent dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, bénéficient en ce qui concerne les billets de banque, des mêmes tolérances que les voyageurs allant à l'étranger. Ils peuvent en outre, être porteurs, pour le règlement de leurs frais de séjour, de chèques, et de lettres de crédits, sous réserve que l'exportation de ces instruments de paiement fasse l'objet d'une déclaration d'autorisation de sortie.

A leur entrée dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, ces voyageurs peuvent être porteurs de 400 piastres en billets au maximum, sauf autorisation délivrée par l'Office métropolitain ou par un office local des changes.

b) Voyageurs en provenance des Etats associés.

A leur sortie des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam les voyageurs qui se rendent en France ou dans un autre territoire de la zone franc, peuvent être porteurs d'une somme au plus égale à la contrevaletur de 25.000 francs métropolitains en une monnaie de l'Union française (dont 400 piastres par voyageur au maximum) et en devises étrangères.

La sortie des devises étrangères doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Office indochinois des changes ou par un intermédiaire agréé agissant par délégation de l'Office indochinois des changes.

A leur entrée en France, ou dans un autre territoire de la zone franc, les voyageurs en provenance des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam, bénéficient des mêmes tolérances que les voyageurs venant de l'étranger ; l'importation des piastres est limitée à 400 piastres par voyageur.

Le directeur général,
POSTEL-VINAY.

Avis n° 168 relatif aux mouvements de fonds entre les Etablissements français dans l'Inde et les autres territoires de la zone franc

INSTRUCTIONS AUX INTERMÉDIAIRES.

(Avis de l'Office des changes n° 495)

Le présent avis a pour objet de définir les règles applicables aux mouvements de fonds entre les Etablissements français dans l'Inde et les autres territoires de la zone franc.

Il se substitue à l'instruction n° 44 de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et à l'avis n° 222 de l'Office des changes, qui sont abrogés.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Les mouvements de fonds à destination des Etablissements français dans l'Inde sont subordonnés à une autorisation de l'Office des changes (1). Les autorisations sont délivrées dans les conditions définies au titre II ci-dessous.

2° Les mouvements de fonds en provenance des Etablissements français dans l'Inde sont effectués dans les conditions prévues au § 3 ci-après. D'autre part, ils sont réglés localement par le Commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde.

3° Les mouvements de fonds à destination et en provenance des Etablissements français dans l'Inde s'effectuent dans les deux sens, par le jeu de comptes en francs dénommés « comptes pondichériens », fonctionnant dans les conditions prévues au titre III ci-après :

Ils peuvent également intervenir par la voie postale (mandats-cartes ou mandats télégraphiques), dans les limites admises par les réglementations postales et, sur présentation des autorisations exigées.

TITRE II

OPÉRATIONS AUTORISÉES A DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

1° L'Office des changes est habilité à délivrer des autorisations de transfert à destination des Etablissements français dans l'Inde pour les paiements présentant le caractère de paiements normaux et courants.

2° Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiement figurant sur la liste annexée à l'avis n° 163 de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (avis n° 182 de l'Office métropolitain des changes).

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES COMPTES PONDICHÉRIENS

Les comptes pondichériens sont les comptes ouverts, dans la Métropole ou dans les autres territoires de la zone franc, au nom des banques établies dans les Etablissements français dans l'Inde et spécialement habilitées à cet effet par le Commissaire de la République à Pondichéry.

Ces comptes, dont le régime est défini ci-après, ne peuvent être tenus que chez les banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

a) Ouverture des comptes pondichériens.

L'ouverture des comptes pondichériens ainsi définis est libre. L'Office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Les comptes, quelle qu'en soit la nature, ouverts à la date du présent avis dans les écritures d'un intermédiaire agréé au nom de personnes physiques résidant dans les Etablissements français dans l'Inde ou d'établissements dans ce territoire de personnes morales, peuvent être virés de leurs soldes au 23 avril au soir. Les intermédiaires agréés chez qui sont ouverts ces comptes devront dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, signifier ces virements à l'Office des changes en précisant le montant de chacun d'eux.

Les comptes ouverts chez les intermédiaires non agréés pourront, sur autorisation de l'Office des changes à solliciter dans chaque cas, être virés au crédit d'un compte pondichérien tenu, comme il est indiqué ci-dessus, chez un intermédiaire agréé au nom d'une banque dans les Etablissements français dans l'Inde spécialement habilités à cet effet par le Commissaire de la République.

b) Opérations au crédit.

1° Un compte pondichérien peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes.

a) Des sommes provenant d'un autre compte pondichérien. Dans ce cas l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte pondichérien. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte pondichérien ;

b) Des sommes provenant de la cession, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, de dollars des Etats-Unis ou de devises de pays membres de l'Union européenne de paiements.

Ces cessions peuvent avoir lieu sous la forme de remises de billets de banque, à condition que ces billets de banque soient exprimés dans une devise négociée sur le marché libre ;

c) Des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en francs ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays membre de l'Union européenne de paiements ;

2° Un compte pondichérien peut être crédité de tout versement afférent à des règlements préalablement autorisés par l'Office des changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

c) Opérations au débit.

1° Tout compte pondichérien peut être débité librement par le crédit d'un compte pondichérien, dans les conditions exposées au § B, 1^{er} alinéa a, ci-dessus ;

2° Tout virement d'un compte pondichérien à un compte autre qu'un compte pondichérien et notamment à un compte étranger en francs est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée soit par l'Office des changes, soit par le Commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde ;

3° Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte pondichérien ne nécessite aucune autorisation préalable.

d) Découverts.

Tout découvert en compte pondichérien est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes.

TITRE IV

ACQUISITION DE MOYENS DE PAIEMENT ÉTRANGERS

Des contingents de devises étrangères sont périodiquement accordés aux Etablissements français dans l'Inde pour permettre l'exécution de leurs programmes d'achats en dehors de la zone franc.

A cet égard, les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes pondichériens pourront procéder, sur accord du Commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde, soit à des acquisitions de devises étrangères auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, soit à des inscriptions au crédit de comptes étrangers en francs.

Pour permettre le contrôle de l'affectation des contingents, les autorisations délivrées par le Commissaire de la République en ce qui concerne les inscriptions au crédit de comptes étrangers en francs devront, préalablement à l'exécution des opérations autorisées, être présentées au visa de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les Etablissements français dans l'Inde faisant partie de la zone franc, le régime des comptes « exportations-frais accessoires », n'est pas applicable aux exportations de marchandises à destination de ce territoire.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

(1) Pour l'application du présent avis, il faut entendre par « Office des changes » l'Office métropolitain des changes ou l'Office local des changes selon le cas.

Avis concernant la fermeture provisoire de l'aire d'amerrissage du Pool.

Art. 1^{er}. — Les consignes spéciales du 19 janvier 1950, concernant l'aire d'amerrissage du Pool, sont provisoirement suspendues, par suite de la suppression provisoire du balisage.

Art. 2. — L'aire d'amerrissage du Pool est fermée jusqu'à instructions contraires.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie conformément aux lois en vigueur.

Brazzaville, le 18 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ERRATUM à la vente aux enchères publiques de pointes d'ivoire. (Journal officiel du 1^{er} mai 1951, page 644.)

* * *

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

DE POINTES D'IVOIRE

Au lieu de :

« Le vendredi 29 juin 1951, à 15 heures précises, il sera procédé au bureau des Domaines de Bangui (Rue Lamothe), à la vente aux enchères publiques d'un stock d'ivoire d'environ 400 pointes de tous poids, dans les conditions prévues aux articles 33 et 35 de l'arrêté n° 118 du 15 janvier 1949. »

Lire :

Le vendredi 27 juillet 1951, à 15 heures précises, il sera procédé au bureau des Domaines de Bangui (rue Lamothe), à la vente aux enchères publiques d'un stock d'ivoire d'environ 400 pointes de tous poids, dans les conditions prévues aux articles 33 et 35 de l'arrêté n° 118 du 15 janvier 1949.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BANGUI (Oubangui-Chari)

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 31 mars 1951, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 31 mars 1951, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur dans la Fédération de l'Afrique Equatoriale Française ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet dans les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad et éventuellement dans les autres territoires de la Fédération de l'A. E. F. et de l'Union française :

L'étude, la réalisation, l'exploitation d'entreprises et d'établissements de toute nature se rapportant à l'industrie textile et plus particulièrement à la filature, au tissage, au blanchiment, à la teinture, à l'impression et à l'apprêt du coton, à la confection et à la vente de tous produits fabriqués ;

La création de sociétés nouvelles et la prise de participations dans des sociétés existantes, l'obtention de toutes concessions et autorisations, l'exploitation de tous brevets et de toutes marques ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus visés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad
(Société anonyme)

Cette dénomination pourra être modifiée par une délibération de l'Assemblée générale.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Bangui (Oubangui-Chari).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même juridiction dans le territoire de l'Oubangui-Chari, par simple délibération du Conseil d'administration et dans le territoire du Tchad ou tout autre territoire de l'Afrique Equatoriale Française par décision de l'Assemblée générale.

Le Conseil pourra établir des sièges administratifs, des succursales, agences et bureaux et nommer des

correspondants partout où il l'estimera utile en France et dans l'Union française.

Art. 5. — La durée de la société est de 99 années qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 400 actions de 2.500 francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer en espèces.

Les droits et avantages attachés aux actions sont déterminés par les présents statuts.

Art. 7. — La société pourra, après délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, augmenter son capital en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions nouvelles à souscrire en espèces ou à attribuer en représentation d'apports, ou par incorporation de toutes réserves ou primes d'émission.

Ces actions pourront être, soit des actions analogues à celles existantes, soit des actions jouissant de droits différents.

Art. 10. — Les actions seront nominatives jusqu'à leur entière libération ; après cette libération, les titres seront nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Art. 11. — La cession des actions au porteur a lieu par simple tradition, sauf application des dispositions légales et réglementaires.

La cession des actions nominatives s'opère au moyen d'une déclaration de transfert signée du cédant accompagnée, s'il s'agit de titres non entièrement libérés, d'une acceptation de transfert signée du cessionnaire. La transmission ne s'opère à l'égard de la société que par l'inscription du transfert, faite sur les registres de la société, conformément à cette déclaration et signée d'un délégué du Conseil d'administration.

Art. 12. — Chaque action donne droit, dans la distribution des bénéfices et dans la propriété de l'actif social, à une part égale proportionnelle au nombre des actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend toujours les dividendes à échoir ainsi que la part éventuelle sur tous fonds de réserve et de prévoyance.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

TITRE III

Emission de bons et d'obligations.

Art. 15. — Le Conseil d'administration a le pouvoir de contracter tous emprunts sur sa seule décision, notamment au moyen de l'émission, aux taux et

conditions qu'il juge convenables, de tous bons et obligations, sous réserve que le montant nominal total des obligations et des bons ainsi émis — et non appelés au remboursement — ne soit pas supérieur au montant du capital social alors existant ; au delà de cette limite, toute émission d'emprunt devra être autorisée par l'Assemblée générale des actionnaires.

TITRE IV

Administration de la société

Art. 16. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale pour six ans.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, peuvent faire partie du Conseil d'administration. Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du Conseil, les sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés à responsabilité limitée par un de leurs gérants, ou par un mandataire, les sociétés anonymes par un délégué spécial de leur Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le mandataire, le délégué du Conseil d'administration, soit personnellement actionnaire de la présente société.

Art. 17. — Le premier Conseil, qui sera nommé par l'Assemblée générale constitutive de la société, restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1956, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

Art. 18. — Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Art. 19. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président ou du ou des vice-présidents, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 20. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres administrateurs, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Les avis de convocation devront être adressés aux administrateurs vingt jours au moins à l'avance. Toutefois, si la réunion doit avoir lieu en France, ce délai pourra être réduit à huit jours.

Art. 21. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et par les présents statuts est de sa compétence.

Art. 22. — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres notamment à titre d'administrateur-délégué, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Art. 23. — Les administrateurs ne peuvent faire avec la société des marchés ou entreprises sans y être autorisés, conformément à la loi ; ils ont la faculté de s'engager conjointement avec la société envers les tiers et ils peuvent être du nombre des participants ou des concessionnaires que la société déciderait de s'adjoindre en vue de toute opération.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V

Commissaires.

Art. 24. — L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non, ils sont élus dans les conditions et pour la durée prévues par la loi.

TITRE VI

Assemblées générales

Art. 25. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 31. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou à son défaut, par le ou l'un des vice-présidents ou encore, s'il n'en a pas été nommé, par un administrateur désigné par le Conseil.

Art. 32. — Les assemblées générales annuelles et les assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés, représentant le quart au moins du capital social.

Art. 35. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Art. 36. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

TITRE VII

Etat de situation. — Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve

Art. 37. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date de constitution définitive de la société et finira le 31 décembre 1952.

Art. 38. — Il est dressé chaque année au 31 décembre un inventaire général de l'actif et du passif.

Art. 39. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes charges et des frais généraux ainsi que des amortissements et provisions jugés nécessaires par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices tels qu'ils sont définis ci-dessus, il sera prélevé :

1° 5 % au minimum pour la constitution de la réserve légale.

Quand cette réserve aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement pourra être suspendu, mais il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions, un premier dividende de 6 % sur le montant dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices subséquents.

Sur l'excédent, il sera attribué 10 % au Conseil d'administration.

Le solde des bénéfices sera réparti entre les actions, à moins que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, n'en décide le prélèvement total ou partiel, soit pour la création ou l'alimentation d'un fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaires, soit pour des amortissements, soit pour un report à nouveau.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation

Art. 41. — A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire constituée comme il est dit à l'article 35 peut sur la proposition du Conseil d'administration prononcer la dissolution de la société; la résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Art. 42. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un Comité ou un Conseil dont elle détermine le fonctionnement.

Art. 43. — L'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges de la société et le remboursement du capital libéré et non amorti, sera réparti entre les actions.

TITRE IX

Contestations

Art. 44. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les actionnaires et la société à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X

Constitution de la société

Art. 45. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et que leur montant aura été intégralement versé, ce qui sera constaté par une déclaration

notarié faite par le fondateur de la société à laquelle sera annexée la liste des souscripteurs avec l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

2° Et qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes pour la première année, fixé leur rémunération, constaté leur acceptation, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

II

Suivant acte reçu par Me VARLET, notaire à Bangui, le 31 décembre 1951, enregistré, M. AUBUGEAU (Maxime-Ernest-Raymond), mandataire des fondateurs de la société dite *Industrie Cotonnaire de l'Oubangui et du Tchad*, société anonyme, a déclaré que les 400 actions de 2.500 francs C. F. A. qui étaient à émettre en espèces et à libérer de la totalité lors de la souscription ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée jointe et annexée audit acte.

III

Du procès-verbal de la déclaration prise par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société le 6 avril 1951, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui le 6 avril 1951, il appert que la déclaration de souscription et de versement concernant la dite société a été reconnue sincère et véritable.

Ont été nommés comme premiers administrateurs de la société, dans les termes de l'article 17 des statuts :

1° M. ANTHOINE (François), demeurant à Paris, 17, boulevard Raspail ;

2° M. BEAU (Christian-Joseph-Bernard), demeurant à Chaville (Seine-et-Oise), 31, avenue de Louvois ;

3° M. BURCERET (Pierre-Marie-Joseph), demeurant à Paris, 53, avenue Montaigne ;

4° M. CHATIN (Marc-Louis-François-Marie), demeurant à Paris, 2, rue d'Andigné ;

4° M. LAEDERICH (François-René), demeurant à Epinal (Vosges), 2, rue Aristide-Briand ;

6° M. RULLIER (Roger), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), 23, rue Joseph-Mieg ;

7° M. SCHIEBER (Max), demeurant à Paris, 3, rue d'Uzès ;

8° ETABLISSEMENTS MOUGENOT, S. A. R. L. au capital de 81.000.000 de francs, ayant son siège social à Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges) ;

9° GROUPEMENT TEXTILE V. TENTHOREY, S. A. R. L. au capital de 400.000.000 de francs, ayant son siège social à Epinal (Vosges), 58, rue des Bons-Enfants.

La dite Assemblée générale a approuvé les statuts et elle a reconnu la constitution définitive de la société.

Deux expéditions des susdits actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 10 avril 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

Capital de 80.000.000 de francs C. F. A.
Société anonyme régie par les lois en vigueur en A. E. F.
Siège social : BERBÉRATI (A. E. F.)
R. C. Bangui 90 B

Objet

Toutes études, recherches et exploitations minières ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Durée

99 années, à compter du 5 novembre 1938.

Apports

Au terme d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1939, il a été apporté par M. BERGER (J.-A.) :

25 permis de recherche et un permis d'exploitation situés dans le département de la Haute-Sangha (A. E. F.), ainsi que le matériel et les pistes qui les desservent.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à M. BERGER (J.-A.) 11.000 actions de 100 francs chacune numérotées 14001 à 25000 et 2.200 parts de fondateur.

Capital social

Actuellement fixé à 80.000.000 de francs C. F. A. divisé en 800.000 actions de 100 francs chacune.

Parts de fondateur

Il existe 5.000 parts de fondateur sans valeur nominale.

Obligations

La société n'a pas émis d'obligations.

Exercice social

Commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaires se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se compose de tous les actionnaires. Les assemblées se réunissent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, 16 jours au moins avant la réunion pour les assemblées ordinaires et 5 jours au moins pour les assemblées générales extraordinaires, sauf pour celles qui seraient appelées à modifier les statuts et pour lesquelles les délais restent fixés à 16 jours.

Avantages aux administrateurs.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale et une part dans les bénéfices ci-après indiqués.

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, il est prélevé :

- 1^o 5 % pour la réserve légale ;
- 2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre du premier dividende non cumulatif, 6 % du montant de leurs actions libérées et non amorties. Le solde est réparti comme suit :
 - 15 % au Conseil d'administration ;
 - 85 % à raison de :
 - 2/3 aux actions à titres de super-dividende ;
 - et 1/3 aux parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale peut sur la partie des 85 % revenant aux actions créer des réserves spéciales qui restent leur propriété personnelle.

Liquidation

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé au remboursement du fonds de réserve spéciale appartenant exclusivement aux actionnaires, puis au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions. Le solde est réparti à raison de 2/3 aux actions et 1/3 aux parts.

Augmentation de capital

Par délibération en date du 19 avril 1951, le Conseil d'administration agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 août 1949, a décidé d'augmenter le capital de 20.000.000 de francs C. F. A. par la création de 200.000 actions nouvelles qui seront émises contre espèces ou par compensation de créances sur la société au prix de 110 francs C. F. A. l'une et entièrement libérées à la souscription.

Les nouvelles actions portant les numéros 800001 à 1000000 auront droit aux bénéfices à partir du 1^{er} janvier 1951.

Ces nouvelles actions seront réservées par préférence à titre irréductible, à raison d'une action nouvelle pour quatre anciennes, aux anciens actionnaires avec faculté pour ces derniers de souscrire à titre réductible les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites en vertu du droit de préférence. Les actions ainsi souscrites à titre réductible, seront réparties entre les souscripteurs proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes sans qu'il soit tenu compte des souscriptions à titre réductible non accompagnées d'un versement représentant leur libération intégrale, soit 110 francs C. F. A. par titre.

L'exercice du droit de souscription, sera constaté par la remise du coupon n° 6 des actions anciennes ou par l'estampillage des certificats ou la remise de bons de droit pour les propriétaires de titres nominatifs.

Les souscriptions et versements seront reçus du 1^{er} au 31 juillet 1951 au siège social à Berbérati (A. E. F.), ou pour la Métropole, à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à la Banque Française, 47, rue Vivienne, et à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, chargées de les transmettre.

Objet de l'insertion

La présente insertion est faite à toutes fins utiles et notamment en vue de l'émission des 200.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital ci-dessus, de la négociation des droits de souscription et de l'introduction éventuelle sur le marché de tout ou partie des 200.000 actions nouvelles ainsi que des actions anciennes et parts de fondateur.

Bilan au 31 décembre 1949 en francs C. F. A.

	ACTIF	
Immobilisations.....		102.064.552
Portefeuille et participations.....		4.401.030
Disponibilités.....		19.446.963
Caisses.....	1.631.672	
Banques.....	17.815.291	
Valeurs réalisables.....		67.872.292
Stocks.....	20.400.000	
Magasins.....	1.744.200	
Economats.....	3.419.833	
Débiteurs divers.....	42.308.259	
		<u>193.784.837</u>

PASSIF

Capital.....	40.000.000
Réserve légale.....	2.052.438
Réserve.....	15.400.000
Report à nouveau.....	30.919
Amortissements.....	26.002.477
S/immobilisations.....	24.766.327
S/participations.....	1.236.250
Avances sur augmen- tation de capital.....	28.983.304
Exigibilités.....	70.928.064
Résultat de l'exercice..	10.387.535
	<u>193.784.837</u>

Certifié conforme :

Le président du Conseil d'administration,
Henri BERGER.

Société Commerciale Ardennes-Gabon

Société à responsabilité au capital de 850.000 francs.
Siège social : TCHIBANGA (Gabon)

Par acte sous-seing privé, en date du 10 janvier 1951, enregistré et déposé au rang des minutes notariales de Mouïla (Gabon), M. COMPERO (Jean) s'est retiré purement et simplement de la société à compter du 1^{er} janvier 1951, et a cédé les 150 parts qu'il détient ainsi qu'il suit :

75 parts à M. CACHARD (Yvon), qui accepte ;

75 parts à M. COMPAYE (Henri), qui accepte.

En conséquence, l'article 6 de la société est modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital de la société est divisé en 850.000 parts de 1.000 francs attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

« M. CACHARD (Yvon)..... 425 parts.

« M. COMPAYE (Henri)..... 425 parts. »

(Le reste sans changement.)

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Mouïla, le 26 avril 1951.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
YVON CACHARD.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE FRANÇAISE

« SICO-FRANCE »

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1951.

Première résolution

Transfert à Fort-Lamy (Tchad) du siège social qui était primitivement à Bangui (Oubangui).

Deuxième résolution

La Société Immobilière et Commerciale Française dénommée SICO-FRANCE prendra l'appellation de SIMCOFA.

Pour extrait et mention :

Le gérant :
Pierre BELAN.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CONSTRUCTION**J. ANSEMI & COMPAGNIE**

Société anonyme au capital de 1.900.000 francs C. F. A.
Siège social : DOLISIE (A. E. F.)

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Dolisie du 16 avril 1951, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçus par M^e MARIANI, notaire à Dolisie, le 18 avril 1951.

Les statuts de cette société ont été établis par M. ANSEMI (Joseph).

De ces statuts il est extrait ce qui suit :

Raison sociale

Société Africaine de Construction J. Anselmi et Compagnie

Objet

La société a pour objet, l'entreprise générale de construction d'immeubles, de travaux publics et de leurs aménagements. L'achat, le reconditionnement, le montage et la vente de toutes constructions métalliques et de leurs accessoires. L'achat, le travail et la vente de matériaux de construction. Les représentations de matières premières, d'objets ou procédés se rapportant à toutes formes de constructions. Et, en général, toutes activités dérivant des travaux de construction, d'aménagement d'installation de matériaux, la représentation, l'importation, l'exportation de ces matériaux, et des accessoires intéressant le conditionnement de tout bâtiment.

Siège social : Dolisie.

Apports. — Capital social. — Durée.

M. ANSEMI (Joseph) apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit les véhicules automobiles et matériel suivant :

1 ^o Un camion Ford de 5 tonnes d'une valeur de.....	400.000
2 ^o Un camion Dodge 4 t. 5 d'une valeur de.....	300.000
3 ^o Un camion Berliet 5 tonnes d'une valeur de.....	250.000
4 ^o Un camion Berliet 5 tonnes d'une valeur de.....	150.000
5 ^o Une jeep Land-Rover d'une valeur de.....	350.000
6 ^o Une bétonnière de 150 litres d'une valeur de.....	50.000
7 ^o Une bétonnière de 250 litres d'une valeur de.....	100.000
8 ^o Une scie circulaire d'une valeur de.....	20.000
9 ^o Une table vibrante d'une valeur de.....	70.000
10 ^o Un moteur neuf pour bétonnière d'une valeur de.....	30.000
11 ^o Une pompe à moteur d'une valeur de.....	40.000
	<u>1.760.000</u>

Le présent apport est fait net de passif.

S'il s'en révélait, M. ANSEMI (Joseph) devrait justifier de son règlement intégral dans le mois de la constitution de la société.

La société aura la propriété et la jouissance des véhicules et matériel dont il lui est fait apport dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance

sans recours ni répétition contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

La valeur desdits apports en nature a été vérifiée par M. ROMANO (Michel), ingénieur à Dolisie, aux termes de son rapport en date du 29 avril 1951.

Capital social

La capital social est fixé à 1.900.000 francs C. F. A.

Durée.

La durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues aux statuts.

Réserves extraordinaires

Aux termes du dernier alinéa de l'article 43 des statuts, l'Assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes, destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 22 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes d'un procès-verbal de la deuxième Assemblée générale, en date du 30 avril 1951, ont été nommés :

Administrateurs :

- M. ANSEMI (Joseph), entrepreneur à Dolisie ;
- M. AVOINE (Raymond), exploitant minier à Mayoko (Mossendjo) ;
- M. ANSEMI (Louis), entrepreneur à Pointe-Noire.

Commissaires aux comptes :

- M. COUDERC (Georges), exploitant forestier à Dolisie,

lesquels ont déclarés accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 30 avril 1951, le Conseil a désigné comme président M. ANSEMI (Joseph) et lui a délégué les pouvoirs du Conseil d'administration tels qu'ils sont définis à l'article 22 des statuts.

Dépôt.

Le dépôt prévu par l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie, le 5 mai 1951.

Le notaire,
MARIANI.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE N'DJOLÉ

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Pozzo di Borgo (Antoine), notaire à Port-Gentil, le 28 avril 1951, enregistré, il a été formé entre :

MM. PAPHÉODOROU (Frédéric), commerçant, demeurant à Port-Gentil, et MOULINAT (Pierre), mécanicien, demeurant à N'Djolé (Gabon),

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en Afrique Equatoriale Française, l'achat, la vente, en gros, demi-gros et détail, de toutes marchandises et produits, le transport routier et fluvial, l'exploitation d'ateliers de réparations mécaniques, et plus générale-

ment toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ;

La dénomination est :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE N'DJOLÉ

Par abréviation :

« S. C. N. D. »

Le siège est à Port-Gentil (Gabon).

La durée de la société est de 99 années à compter du 28 avril 1951.

Le capital est fixé à 50.000 francs C. F. A. et composé des apports en espèces ci-après :

M. PAPHÉODOROU (Frédéric)..... 25.000 »

M. MOULINAT (Pierre)..... 25.000 »

Répartition des parts sociales :

M. PAPHÉODOROU (Frédéric) : 25 parts ;

M. MOULINAT (Pierre) : 25 parts.

La société est administrée et gérée par M. PAPHÉODOROU (Frédéric) pour une durée illimitée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus sans limitation pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le ou les gérants en exercice.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 2 mai 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGIO.

Société Immobilière de l'A.E.F.

Société d'économie mixte au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Boîte postale 462

Assemblée ordinaire annuelle

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra le samedi 30 juin 1951, à 17 heures, dans les locaux du siège social à Brazzaville.

Ordre du jour :

- 1° Examen du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1950 et des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration ;
- 2° Affectation des résultats de l'exercice 1950 ;
- 3° Quitus à donner ;
- 4° Ratification d'une nomination d'administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N.-B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'Assemblée peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs doivent être adressés à M. le président de la Société Immobilière de l'A. E. F. (B. P. 462), à Brazzaville.